

3 -ANALYSE DES OBSERVATIONS, REPONSES DU PETITIONNAIRE ET POSITION DU C.E.

Les contributions de l'enquête publique complémentaire ont été classées sous les deux grandes familles suivantes :

- Observations spécifiques à l'enquête complémentaire
- Autres observations

Au sein de ces familles, les observations du public ont été regroupées par thèmes.

Le pétitionnaire propose ainsi de répondre aux différentes observations en reprenant les thèmes du tableau récapitulatif des observations formulé par Madame la commissaire enquêtrice.

Observations spécifiques à l'enquête complémentaire

2.1. PROBLEMATIQUE VISUELLE, PAYSAGERE OU PATRIMONIALE

- **Atteinte au paysage :**

A l'instar de l'enquête publique initiale, le nouveau procès-verbal fait part de nombreuses observations écrites concernant l'impact visuel de la mise en place du parc éolien, en parlant par exemple de « dégradation du paysage » ou encore « les éoliennes dénaturent et enlaidissent le paysage ».

Il convient tout d'abord de préciser que la notion de paysage et d'impact visuel lié aux éoliennes est une notion très subjective qui dépend essentiellement de l'observateur concerné.

Depuis sa sédentarisation et l'aube de l'agriculture, l'homme a toujours adapté son environnement à ses besoins : nourriture, habitat, irrigation, déplacement, confort, énergie, électrification, innovations technologiques. C'est un des traits intrinsèques de notre humanité, nous nous adaptons et adaptons notre environnement. Aujourd'hui, il est temps de nous adapter au défi de notre siècle, notamment en produisant une énergie propre et renouvelable pour lutter contre le réchauffement climatique. C'est une question d'intérêt général. Il en va de la survie de nos modes de vie, et à plus long terme de la protection des générations futures.

Le paysage se compose d'une partie objective (relief, occupation du sol et agencement spatial), et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, qui dépend d'influence culturelle, historique, esthétique et morale. Le paysage ne peut pas être considéré comme une image fixe, dès lors que, en tant que support des activités humaines, il est nécessairement évolutif. Ainsi, le paysage représente un patrimoine à la fois naturel et culturel puisqu'il nécessite l'intervention à la fois de la nature (relief, sol, climat, végétation, etc.), et celle de l'homme (agriculture, infrastructures de transport, etc.). Il peut être considéré comme faisant partie d'un patrimoine historique puisqu'il est le résultat de siècles d'activités humaines sur les territoires.

Mais le paysage est aussi et avant tout un lieu de vie, qui détient également la fonction d'outil de production. Il possède une dimension dynamique et ne peut pas, à ce titre, être figé dans

une conception purement esthétique. Depuis la nuit des temps, l'homme a façonné le paysage qui l'entoure, au gré de ses besoins, plus importants de jour en jour.

La première de ces mutations a sans doute été liée à l'agriculture. Pour subvenir à nos besoins alimentaires, nombreuses sont les forêts et les haies qui ont laissé place aux terres cultivées. Le choix d'une agriculture industrielle, au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, a en effet profondément bouleversé la physionomie des territoires français. Ce réaménagement du foncier agricole a conduit à une plus forte spécialisation des cultures et à une uniformisation de certains paysages.

La seconde grande mutation de nos paysages est probablement liée à l'évolution de nos modes de vie et de déplacements. Autoroutes maillant le territoire, chemins de fer, zones commerciales à l'entrée des villes, lotissements en périphérie constituent ainsi les nouveaux paysages urbains.

Une troisième forme de mutation de nos paysages, bien qu'elle ne date pas d'hier, est actuellement en cours : celle de nos besoins énergétiques. Depuis le début de l'ère industrielle, afin d'accompagner le développement économique mondiale, le paysage a intégré des vastes mines de charbon, des champs pétrolifères, des gazoducs, des centrales nucléaires et des kilomètres de lignes électriques. La réussite de cette intégration est reconnue aujourd'hui par le classement UNESCO du Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, du complexe minier d'Essen, du site d'essais nucléaires de l'atoll de Bikini... pour leur intérêt historique, scientifique et pittoresque.

L'implantation d'éoliennes n'est qu'une suite logique de cette évolution afin de subvenir à nos besoins énergétiques en constante augmentation. De nombreux efforts ont été entrepris par la filière pour améliorer l'intégration des éoliennes dans le paysage.

Il convient ainsi de rappeler que c'est le Préfet de région qui, dans un premier temps, a défini les zones favorables du SRE, et donc celles où le paysage est favorable à accueillir un projet éolien. Au sein du Schéma Régional Eolien de la région Picardie, le Préfet de région a classé la commune de Monsures comme favorable et le site d'étude comme favorable sous condition au développement de l'énergie éolienne.

Il est important de souligner que malgré l'annulation du SRE Picardie pour défaut d'évaluation environnementale par arrêt de la cour administrative d'appel de Douai le 14 juin 2016, ce schéma et ses annexes demeurent à ce jour la référence en matière d'action publique régionale pour la transition énergétique.

Par la suite, ce sont les élus, en tant qu'acteurs de leurs territoires, qui ont décidé depuis 2013, d'accueillir un projet éolien sur leur territoire, sur cette zone qui fait partie de leur environnement direct.

Ces éléments de contexte rappelés, il convient maintenant de répondre précisément à la problématique de l'insertion paysagère du parc éolien.

Il est en effet nécessaire de parler « d'insertion paysagère » dans le sens où la visibilité d'une éolienne n'est pas de nature, en elle-même, à porter atteinte aux sites et paysages environnants. Il faut d'avantage considérer la configuration du parc éolien, la topographie et les masques visuels existants qui peuvent avoir pour effet d'atténuer l'émergence des éoliennes, mêmes visibles.

A ce titre, l'analyse des impacts paysagers et visuels du projet a fait l'objet d'une expertise fine par un paysagiste DPLG indépendant : MATUTINA. Au-delà de la rédaction du document « Etude Paysagère » qui compose l'étude d'impact de la demande d'Autorisation Unique et

qui comprend notamment un nombre conséquent de photomontages, la mission du bureau d'étude paysager a été d'accompagner le développeur pour aboutir à l'élaboration d'un réel projet d'aménagement de paysage. Ainsi, le projet n'a été implanté que sur deux lignes et d'une taille réduite, que ce soit en nombre d'éoliennes ou en hauteur de machines, afin que celui-ci soit plus harmonieux et cohérent par rapport au futur parc éolien de Lavacquerie – Belleuse.

L'inscription des éoliennes du projet de Monsures sur le territoire s'est faite de manière cohérente avec les éoliennes en exploitation proches, n'augmentant que très faiblement voire pas du tout la surface d'occupation sur l'horizon.

L'impact visuel d'un parc éolien est inévitable, mais le projet est conçu de manière à ce que son intégration paysagère soit pertinente.

Commentaire et avis du C.E. : Je comprends parfaitement le ressenti des opposants au projet et je respecte leur position. Néanmoins, je souscris aux argumentations développées par le porteur du projet. En effet, de tout temps, l'activité humaine a façonné et modifié le paysage. Les éoliennes s'inscrivent dans ce processus et à l'instar de nombreuses autres infrastructures ont un impact prégnant sur les sites d'implantation. A décharge, il faut considérer que ces installations sont « provisoires » et qu'à l'issue de leur durée de vie, les terrains devront être remis en l'état initial.

▪ **Nuisances visuelles et pollution nocturne :**

Par un vocabulaire divers « la pollution visuelle qui a détruit notre paysage » ou encore « ces machines sont laides », les éoliennes sont ressenties par certaines personnes comme objet de laideur. Outre le fait que s'arrêter à ce type de considération n'est pas suffisant pour juger du bien-fondé d'une installation, il est à noter que ce jugement est subjectif et dépend essentiellement de l'observateur concerné.

En effet, selon d'autres personnes, elles seront considérées comme : aériennes, légères, gracieuses. La beauté est une question de goût, une question personnelle.

Aujourd'hui, l'électricité est souvent perçue comme une énergie propre, mais les pollutions et impacts associés à la production électrique sont trop souvent oubliés car éloignés. Les éoliennes rapprochent la source de production du lieu de consommation, donc rapprochent également les impacts. Mais les impacts environnementaux des éoliennes sont sans commune mesure avec les impacts des autres moyens de production électrique (fioul, gaz, charbon, nucléaire).

Nos paysages ont accepté la présence d'antennes de téléphonie, de lignes électriques à haute-tension (plus de 100 000 km), de châteaux d'eau, d'autoroutes (plusieurs milliers de kilomètres). Si les éoliennes s'inscrivent dans cette lignée d'équipements créés par l'homme, elles restent avant tout des outils de développement durable.

S'agissant de la pollution visuelle par flashes nocturnes, du fait de leur hauteur, les éoliennes peuvent constituer des obstacles à la navigation aérienne. Elles doivent donc être visibles et respecter les spécifications de la Direction Générale de l'Aviation Civile, fixées par l'Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Ce nouvel arrêté permet notamment d'optimiser le balisage des futurs parcs parc comme suit :

- les éoliennes en bout de ligne garderont un balisage « classique » à savoir des feux clignotants à éclats blancs de 20 000 candelas (unité de mesure de l'intensité lumineuse ou éclat perçu par l'oeil humain d'une source lumineuse) de jour et des feux clignotants à éclats rouges de 2 000 candelas de nuit.
- les éoliennes à l'intérieur de la ligne respecteront un balisage « classique » de jour comme décrit précédemment, en revanche, de nuit un choix de balisage pourra être fait entre :

- des feux rouges, fixes, de 2 000 candelas ;
- des feux rouges clignotants à éclats rouges de 200 candelas.

A noter que ces types de balises se retrouvent également sur divers ouvrages selon la hauteur de ceux-ci (grues, ponts, etc.) et leur environnement aéronautique. L'impact des flashes lumineux est donc une conséquence qui ne peut être évitée. Cependant, plusieurs mesures permettent de limiter l'impact, nous pouvons notamment citer l'optimisation du balisage décrite précédemment ou encore le fait que la nuit, l'intensité lumineuse est divisée par 10 (2 000 candelas de nuit au lieu de 20 000 candelas le jour) et est de couleur rouge afin d'être moins agressive.

Le balisage lumineux est donc, tout comme la couleur blanche des machines, une obligation imposée à chaque opérateur par les autorités aéronautiques civile et militaire.

Ce sujet est à considérer dans le débat actuel sur les facteurs d'acceptabilité de l'éolien. A ce titre, il figure au premier rang des très récentes mesures annoncées par Mme la Ministre, Barbara POMPILI, lors de son discours de la présentation des « 10 mesures pour un développement responsable et maîtrisé de l'éolien » du 05 octobre 2021.

Parmi ces mesures figure celle relative au balisage lumineux, à savoir la généralisation de deux expérimentations en concertation étroite entre le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et les opérateurs armée (DIRCAM) et aviation civile (DGAC) :

- **Généralisation dès fin 2021 de la solution « orientation des faisceaux lumineux vers le ciel » ;**
- **Généralisation progressive à partir de mi-2022 de la solution « balisage circonstanciel » (allumage des feux au passage d'un aéronef).**

Extrait du discours de Madame la Ministre :

« Enfin, lorsqu'on vit près d'un parc éolien, on peut aussi être gêné par la lumière. Les éoliennes sont équipées de dispositifs lumineux qui émettent des flashes réguliers pour signaler leur présence aux avions et éviter les collisions.

C'est indispensable pour la sécurité aérienne mais il est clair que cet effet « guirlande de Noël » peut s'avérer insupportable lorsqu'on n'a plus jamais accès à la nuit noire...

La bonne nouvelle, c'est que des solutions techniques existent. Après des tests qui ont été menés par l'aviation civile et militaire, plusieurs solutions peuvent désormais être déployées. La plus simple et rapide consiste à orienter les faisceaux lumineux vers le ciel, ce qui réduit déjà assez considérablement la visibilité des flashes au sol. Les riverains du parc de Chauché en Vendée, où cette solution a été testée ces derniers mois, peuvent en témoigner. Je vous annonce que cette solution sera généralisée sur tous les parcs existants. Les interventions pour équiper l'ensemble des 9.000 mâts français débiteront dès cette fin d'année.

Une deuxième solution consiste à n'allumer les lumières que lorsqu'un avion est en approche. C'est encore plus efficace pour ne plus avoir aucune nuisance lumineuse, et cela a été déployé en Allemagne ou aux Etats-Unis.

Mais la mise en œuvre de cette solution suppose au préalable d'équiper les éoliennes ainsi que chaque avion et hélicoptère d'un dispositif appelé « transpondeur » qui leur permet de communiquer. Cette solution va être testée prochainement sur le parc de Sources de Loire en Ardèche. Nous sommes confiants dans sa capacité à fonctionner et à pouvoir être généralisée sur les nouveaux parcs éoliens dès 2022 et progressivement sur tous les parcs existants. »

Le discours intégral et les 10 mesures évoquées sont respectivement présentés en Annexes 1 et 2 du présent mémoire.

[Commentaire et avis du C.E.](#) : Je ne reviendrai pas sur la pollution visuelle car celle-ci relève de la subjectivité. Chacun a sa propre perception et les avis concernant les éoliennes sont divergeant d'une personne à l'autre. Par contre la pollution nocturne est à mon avis une nuisance réelle et on ne peut qu'approuver les avancées techniques qui je l'espère apporteront prochainement une solution efficace à ce problème.

▪ **Saturation visuelle et encerclement :**

L'un des sujets majeurs rencontrés lors de cette enquête publique complémentaire concerne le sentiment de saturation et d'encerclement qu'engendrerait l'ajout du projet éolien de Monsures. Depuis la première enquête publique il y a 3 ans, ce sentiment a été renforcé à la fois par une évolution du contexte éolien, toutefois minime à proximité du projet, mais également parce que l'éolien est devenu petit à petit un sujet politique clivant relayé très massivement par la presse engendrant un effet de « ras le bol général ».

Il est important de rappeler que depuis la fin des années 90, la France n'a cessé de fixer des objectifs de réduction de consommation énergétique, d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'augmentation de consommation d'énergies renouvelables. En effet, cet engagement en faveur des énergies renouvelables est affirmé par l'Union européenne depuis la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001, laquelle fixait à la France un objectif de 21 % (contre 15 % en 1997) de la part de sa consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables à l'échéance 2010. Les objectifs fixés par cette directive impliquaient ainsi une augmentation de 40 % de la part d'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables.

Ensuite, au travers de la loi « Grenelle II » de 2010 la France fixe à 23 % la part des énergies renouvelables dans la production électrique française totale à l'horizon 2020.

En droit interne, l'importance de l'énergie éolienne a été réaffirmée par la loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit que la « politique énergétique » de la France doit contribuer :

« à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables, des interconnexions physiques, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales » (article L. 100-1 7° du code de l'énergie).

Ladite loi ajoute que :

« Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à (...) diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale » (article L. 100-2 3° du code de l'énergie).

Et elle prend soin de chiffrer précisément les objectifs devant être atteints et notamment :

« De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz » (article L. 100-4 4° du code de l'énergie).

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs souligné « l'objectif de réduction des délais de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres conformes à la réglementation et concourant à la **satisfaction des objectifs fixés par la loi du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte en matière d'énergies renouvelables

» (CE, 3 avril 2020, n° 426941, mentionné aux Tables).

En décembre 2018, les États membres de l'Union européenne ont abouti à un accord sur le « paquet énergie climat pour 2030 » via une directive révisée qui porte la part minimale des énergies renouvelables à 32 % d'ici 2030.

La loi no 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat prévoit, en outre, d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six, tout en réduisant l'utilisation des énergies fossiles de 40 % d'ici 2030 (art. L. 100-4 du code de l'énergie modifié).

Cette dynamique est parfaitement illustrée par le **décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)**, publié au Journal officiel le 23 avril 2020, qui fixe, pour l'éolien terrestre, **un objectif de puissance installée de 24,1 GW en 2023 et comprise entre 33,2 et 34,7 GW en 2028**.

Au 31 décembre 2020, seuls 17,6 GW éoliens sont déjà installés en France, **restent donc près de 6 000 MW minimum à installer d'ici 2023**, nul doute que la région Hauts-de-France et notamment le secteur du projet devra poursuivre l'installation d'éoliennes pour atteindre ces objectifs nationaux. Le parc éolien de Monsures s'inscrit parfaitement dans ce cadre.

L'état et les Régions ont élaboré conjointement des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) afin de définir, à l'horizon 2020, par zones géographiques, en tenant compte des objectifs nationaux, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de chaque région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable de son territoire.

Le site du projet se situe en zone favorable sous condition pour l'éolien ce qui signifie que le développement de l'éolien doit se faire en priorité dans cette zone. De plus, le projet éolien de Monsures s'implante en continuité des projets de Lavacquerie et Belleuse évitant ainsi le mitage du territoire.

De nombreuses observations soulèvent le nombre important de parcs éoliens situés dans les 20 km du site de Monsures. Il convient de souligner que l'ensemble de ces parcs qu'ils soient construits, accordés ou en instruction ont bien été pris en considération dans le cadre de l'étude d'impact afin d'évaluer les effets cumulés des différents parcs ainsi que dans l'étude du risque d'encerclement. La représentation des parcs pris en compte se trouve page 353 de l'étude d'impact et mis à jour au sein de l'étude paysagère actualisée 2020 en page 10. Cette carte permet également de se rendre compte de la répartition des projets éoliens. Ainsi, il apparaît que la majorité des parcs éoliens sont relativement éloignés (plus de 10km) du site de Monsures ce qui nuance le nombre élevé d'éoliennes souvent repris dans les observations.

De plus, le nombre de projets autorisés ou en instruction ne préjugent pas du nombre de parcs qui seront réellement installés. En effet, outre leur autorisation, les projets éoliens doivent satisfaire différents critères avant leur mise en service, à savoir être purgés de tout recours administratif, bénéficier de la maîtrise foncière des terrains, obtenir les financements nécessaires et enfin obtenir leur autorisation de raccordement. Par conséquent, ils sont toujours susceptibles d'être abandonnés par leur développeur. Plus de 80 MW ont d'ailleurs déjà été abandonnés par les développeurs dans le secteur « Somme Sud-Ouest & Oise Ouest » où se situe le projet de Monsures.

S'agissant du sentiment d'encerclement, cette notion se définit par une sensation d'omniprésence des éoliennes éprouvée dans les déplacements quotidiens. Il convient cependant de rappeler que la présence d'autres parcs éoliens ne suffit pas à caractériser la saturation visuelle du paysage ou l'existence d'un phénomène d'encerclement (CAA Douai, 10 novembre 2016, n°15DA00141).

Aussi, si les éoliennes peuvent être visibles depuis certains points de vue, ce que le porteur de projet ne conteste pas, une telle circonstance n'aura pas pour effet de porter atteinte au cadre de vie dès lors que le choix d'implantation retenu garantit une harmonie paysagère

certaine.

En effet, l'étude paysagère reconnaît qu'il est nécessaire de prendre en considération la présence éolienne proche et particulièrement l'implantation des projets, déjà accordés, de Lavacquerie et Belleuse. C'est donc à partir de ces éléments de réflexion, que trois variantes ont justement été proposées, destinées à choisir l'implantation la moins impactante (Etude paysagère, p. 61).

Ainsi, la réalisation d'une trentaine de photomontages représentatifs et d'une étude d'encerclement sur treize villages environnants a permis de réaliser l'évaluation des impacts paysagers. Ce qui atteste, notamment, de la juste appréciation des impacts et de sa volonté à réduire les impacts.

En effet, il suffit de se reporter à l'étude, pour confirmer qu'aucun phénomène d'encerclement ne sera effectivement engendré par le projet.

L'étude d'encerclement basée sur la méthodologie de la DREAL Centre-Val de Loire a été réalisée par le bureau d'étude paysager MATUTINA (p.239 à 271 de l'Etude Paysagère). D'après cette méthodologie, seuls 2 villages ne sont pas situés en seuil d'alerte pour au moins un des trois critères d'encerclement considérés. Il est important de préciser que ces seuils d'alerte étaient déjà atteints sans le parc éolien de Monsures.

Toutefois, il est important de noter que l'étude d'encerclement reste un outil qui permet de représenter des angles théoriques de visibilité des ensembles éoliens sur 360° et que les éventuels filtres et masques visuels (végétaux, bâti, relief) ne sont pas pris en compte.

Des photomontages représentatifs des lieux de vie par commune ont été listés (p.222 de l'Etude Paysagère) permettant d'illustrer l'étude d'encerclement purement planimétrique. Il en résulte que les masques visuels sont importants au niveau des hameaux et réduisent considérablement l'effet d'encerclement observé sur l'analyse cartographique (exemples photomontages n°03-06-10-12-15-16-20-21-22-28-54-55-60).

A noter également que l'étude d'encerclement est réalisée depuis le centre des hameaux et que par conséquent si un photomontage à 360° avait été réalisé en ce point, les éoliennes aux alentours auraient été masquées par la trame bâtie notamment, ce qui n'aurait pas permis d'illustrer l'étude d'encerclement.

La conclusion de l'expert paysagiste Julien Lecomte du bureau d'étude MATUTINA, est rappelée ci-dessous : « *Selon les éléments indiqués par la méthodologie de la DREAL CENTRE, le seuil d'alerte est atteint lorsqu'au moins deux indices sont approchés ou dépassés, et il y a saturation du grand paysage lorsqu'un indice est dépassé.*

Au regard des présents calculs on notera donc que :

- *Seul le village de Tilloy-lès-Conty est "épargné" avec deux indices sous le seuil (indice de densité et cumul angulaire),*
- *Que la totalité des plus grands espaces de respiration dépassent le seuil d'alerte et très largement puisque le plus grand angle est de 90° pour Tilloy-les-Conty alors que la méthodologie préconise entre 160° et 180° pour maintenir une respiration suffisante,*
- *Que les villages du Bosquel, de Bonneuil-les-Eaux, de Contre, de Conty et de Luzières présentent deux indices ayant dépassés le seuil d'alerte (indice de densité et plus grand espace de respiration) mais que le cumul angulaire reste sous le seuil d'alerte.*

Ainsi, considérés ces éléments quantitatifs, la situation serait celle d'une évidente saturation généralisée du grand paysage et d'un encerclement avéré pour la quasi-totalité des quinze villages étudiés. Or au regard de la situation évaluée qualitativement au moyen des

photomontages, nous ne trouvons pas de lien évident avec les calculs ressortant de cette étude. Aussi renvoyons-nous aux photomontages référents de l'étude dans le présent tableau. La notion de "saturation du grand paysage" s'exprime de manière qualitative. A nos yeux, elle s'établit lorsqu'il y a brouillage de la lisibilité, en particulier lorsqu'il n'est plus possible de

percevoir distinctement les différents ensembles éoliens les uns des autres. Dans ces situations, tous les plans se confondent et un effet de masse (trop) chargée s'établit.

Ainsi, il ne faut pas confondre un contexte éolien qui présente de la densité mais qui reste lisible (cas des photomontages 24, 17 ou encore 8) avec des situations devenant peu lisibles, brouillées et en voie de saturation, comme il en a été effectivement constatées quelques-unes dans la présente étude (cas des photomontages 5, 26 et 27).

En ce qui concerne l'encerclement, la méthode de calcul reste trop théorique pour en tirer des conclusions définitives à partir d'une étude sur 360°. La réalité sensible de terrain n'est pas représentée par cette méthode. Ainsi, si l'on prend le cas de Belleuse qui est le village le plus en situation de visibilité directe avec le projet éolien de Monsures, on constatera des configurations visuelles différentes selon les lieux. Pour les montages 9 et 11, il y a prégnance du projet en sortie de village, mais pour le 10, depuis la place de l'église, l'ensemble projet + contexte restent totalement masqués.

Pour Conty, ce ne sont pas moins de cinq montages qui montrent qu'il n'y pas d'effet d'encerclement de la ville. De même à Luzières, dont le vallon présente un enjeu fort, les montages montrent l'absence de cet effet également. Pour Monsures, le photomontage 23 montre une émergence du projet au-dessus du village, depuis le centre, mais qui ne se traduit pas non plus par un effet d'encerclement.

Si certains montages, en nombre limité, montrent il est vrai l'apparition d'effets de saturation du grand paysage, il reste en revanche très peu aisé de conclure à un encerclement réel des villages de manière qualitative.

Aussi, pour restituer la réalité sensible des entrées/sorties des villages, nous proposons dans les pages suivantes une mise en évidence de celles-ci pour six villages environnant le projet et pris en compte dans cette étude, avec une vue panoramique depuis la sortie, en direction du site du projet éolien, et la vue opposée à 180° correspondant à l'entrée ».

Il ressort nettement de l'analyse que « le projet réduit les effets cumulés à l'égard du contexte éolien » (Etude paysagère, p. 283). En effet, sa dimension, en nombre, est tout à fait réduite. Également, à l'échelle du grand paysage, le projet n'accroît pas l'occupation éolienne des horizons, dès lors qu'il est visuellement englobé dans le contexte. De plus, l'étude d'encerclement réalisée a révélé que la plus forte occupation angulaire théorique du projet dans les 5 km autour d'un village est de 40° ; or, cela est inférieur au champ angulaire du regard humain situé entre 60° et 90°.

Cette conclusion reste encore valable aujourd'hui puisque l'étude paysagère actualisée, notamment au niveau du contexte éolien, conclue :

« Cette analyse complémentaire montre l'absence de modification des effets cumulés du projet éolien de Monsures avec le contexte actualisé en date de novembre 2020, par rapport à ceux constatés dans l'étude paysagère initiale de novembre 2016.

De plus, les trois prises de vue rephotographiées prouvent, grâce au parc de Lavacquerie et Belleuse, le calage rigoureusement exact de la campagne initiale de photomontages. »

Il convient enfin de rappeler que la problématique de saturation visuelle a été jugée lors du recours formulé par les requérants. Le jugement, dont l'extrait en question est présenté ci-dessous, confirme bien que la saturation visuelle redoutée en grande partie par le public est inexistante pour le projet de Monsures :

75. Les requérants se prévalent tout d'abord d'une situation générale de saturation visuelle ainsi que d'un phénomène d'encercllement et de surplomb pour la commune de Monsures. Il résulte de l'instruction que, tel qu'il a été dit au point précédent, le secteur du projet accueille déjà un grand nombre d'éoliennes. Plus précisément, au jour du dépôt de la demande et dans un rayon de vingt kilomètres autour du site du projet, plus de cent-cinquante éoliennes sont implantées et couvrent une vaste partie du paysage de la zone. Le secteur d'implantation et son paysage sont donc déjà fortement impactés. Le site du projet a ainsi été sélectionné afin de se percevoir comme l'extension des parcs éoliens de Belleuse et de Lavacquerie afin de limiter les atteintes supplémentaires au paysage. Les différents photomontages témoignent de la faible visibilité de ces nouveaux aérogénérateurs depuis la commune de Monsures qui, de la sorte, ne souffre pas d'un phénomène de surplomb, ainsi que de l'absence de visibilité de ces éoliennes depuis le centre des autres communes les plus proches. De plus, les photomontages permettent d'apprécier la covisibilité mesurée avec les autres parcs que ceux de Belleuse et de Lavacquerie auxquels le parc projeté s'intègre. Enfin, le projet ne s'implante que de manière marginale sur un espace de respiration de la commune de Monsures. L'impact propre du parc sur le paysage est donc limité. Dans ces conditions, eu égard à la situation préexistante au projet et au faible impact propre que ce dernier aura sur le paysage, le moyen doit être écarté.

Extrait du jugement du tribunal administratif d'Amiens du 23 juin 2020 – Parc éolien de Monsures

Enfin, s'agissant du comparatif (réalisé au sein de l'observation L4) du projet éolien de Monsures avec celui de Camp Thibault sur la commune d'Essertaux, le pétitionnaire tient à souligner tout d'abord que les deux projets n'ont pas été instruits la même année (le projet de Monsures étant antérieur de 2 années) ce qui engendre tout de même quelques différends en matière de contexte éolien. De plus, certaines remarques de l'instruction sont logiquement similaires étant donné que ces deux projets se situent dans le même secteur et que par conséquent les zones d'études paysagères se chevauchent. Toutefois cela ne signifie pas que les deux projets sont identiques en tous points et notamment en terme d'impact.

Il est surtout important de préciser que le projet éolien de Camp Thibault n'a pas été refusé par le préfet mais rejeté, c'est à dire qu'il n'a pas été jugé recevable et n'a par conséquent pas pu se présenter en enquête publique. La raison principale d'une telle décision est l'incomplétude du dossier sur le fond ou sur la forme et non les impacts concernés comme l'observation le laisse entendre.

Depuis ce rejet, le porteur de projet a modifié son projet en supprimant une machine et a redéposé une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Pour conclure, un autre projet sur la commune d'Essertaux a été autorisé en date du 1^{er} mars 2018. Le pétitionnaire pourrait donc réaliser le même comparatif que celui exposé dans la lettre n°4 pour justifier de l'autorisation du projet de Monsures mais comme rappelé précédemment, chaque projet est différent et une telle comparaison ne peut avoir de sens.

Commentaire et avis du C.E. : L'étude complémentaire conclut à l'absence de modification des effets cumulés du projet éolien de Monsures avec le contexte éolien actualisé en date de novembre 2020, par rapport à ceux de l'étude initial. Au vu des éléments fournis dans le dossier complémentaire, on peut en effet considérer que l'impact propre du parc sur le paysage reste limité.

▪ Effet de surplomb :

Quelques observations du public font état d'effets de surplomb des éoliennes à l'égard des vallées proches (de la Selle et de Luzières) et des habitations.

Il convient de noter qu'une campagne de 61 photomontages représentatifs des visibilités du territoire et de ses éléments a permis d'évaluer de manière complète les incidences du projet

éolien. Sur l'ensemble de cette campagne, l'impact du projet sur la vallée de la Selle n'est réellement perceptible que depuis la RD 210 qui est, rappelons-le, un point de vue fugace. Par ailleurs, le projet émerge au-dessus de la vallée de la Selle depuis les approches sud et nord aux abords de Croissy-sur-Celle où seules les éoliennes les plus proches (E6 et E7) de la rupture de pente se trouvent visuellement légèrement plus élevées que le versant.

A noter que les éoliennes sont très peu visibles depuis la vallée elle-même.

S'agissant de la vallée de Luzières, au vue des montages réalisés, le relief du versant masque les éoliennes entraînant l'absence d'influence visuelle.

Le rapport de l'inspection des installations classées affirme que le choix par le pétitionnaire de la variante n°3 est justifié par le fait que « *toutes les machines sont suffisamment éloignées des vallées* ».

S'agissant d'effet de surplomb sur les habitations, aucun montage réalisé ne permet de mettre en évidence un quelconque effet de surplomb. C'est notamment expliqué par la situation du village de Monsures en fond de vallée qui n'offre que très peu de visibilité du parc éolien ou encore celle de Belleuse qui se trouve sur un plateau dominant le reste du territoire. De plus, les éoliennes sont situées à plus d'1 km de toutes habitations.

Les éventuels effets de surplombs des éoliennes sur le paysage, redoutés par quelques observations du public, sont donc très faibles.

Commentaire et avis du C.E. : Dont acte

▪ **Atteinte visuelle aux éléments patrimoniaux du secteur et notamment co-visibilité avec le château de Monsures :**

Il convient tout d'abord de rappeler à nouveau que la notion d'atteinte visuelle liée aux éoliennes est une notion très subjective qui dépend essentiellement de l'observateur concerné. De plus, les éoliennes n'ont pas nécessairement un impact négatif sur le patrimoine : les éoliennes peuvent mettre en valeur un paysage, tout est question de conception soignée. Ainsi aujourd'hui des paysagistes interviennent pour l'intégration des parcs éoliens dans le paysage.

En effet, l'analyse des impacts paysagers et visuels du projet, réalisée par le bureau d'étude MATUTINA, a bien pris en compte l'ensemble du patrimoine paysager du secteur : les monuments historiques, les sites classés et inscrits ont été répertoriés et ont fait l'objet d'une attention particulière (cf. pages 35 à 39 et 49 à 54 de l'Etude paysagère). Une analyse des visibilités sur l'ensemble des éléments patrimoniaux a été réalisée par photomontage (cf. carte p.77 de l'Etude paysagère).

Ci-dessous le tableau de synthèse des impacts concernant les enjeux patrimoniaux extrait de l'Etude paysagère :

ENJEUX PATRIMONIAUX		
<i>Château de Monsures</i>	<i>Signifiant</i>	<i>Depuis l'entrée du château, il n'y a aucune relation de covisibilité avec le projet. Mais depuis la D210 (route d'Amiens, très fréquentée) un point de covisibilité s'effectue avec le château, et selon des rapports d'échelle défavorables. Précisons toutefois que cette covisibilité s'effectue de manière latérale à l'axe routier</i>

<i>ZPPAUP de Conty incluant les monuments : Église Saint-Antoine, Église Saint-Vaast de Wailly, château de Wailly</i>	<i>Modéré à faible</i>	<i>Il y a peu d'intervisibilité ou de covisibilité constatée avec la ZPPAUP de Conty. Seuls deux rotors émergent à distance depuis une fenêtre qui s'ouvre de la place du Général de Gaulle (devant l'église) dans l'axe de la rue du Général Debenney (menant au hameau de Luzières), Il n'y a pas de covisibilité constatée depuis ou aux abords de la ZPPAUP de Conty avec l'église Saint-Antoine, Il n'y a aucune intervisibilité ou covisibilité avec l'église et le château de Wailly, ni depuis l'aire de la ZPPAUP de Wailly</i>
<i>Maison du Chapitre à Croissy-sur-Celle</i>	<i>Plutôt modéré</i>	<i>Une covisibilité bien latérale s'effectue avec ce monument depuis une fenêtre précise (parvis de l'église) et les rapports d'échelle restent en faveur du bâti.</i>
<i>Autres éléments de patrimoine</i>	<i>Faible à nul</i>	<i>Il n'y a pas de covisibilité ou d'intervisibilité réelle constatée avec les autres monuments historiques du périmètre éloigné. Par mesure de précaution, cet impact n'est pas déclaré "nul" cependant</i>

Les éventuelles incidences du projet sur le château de Monsures ont fait l'objet de nombreuses observations. C'est pourquoi il convient de préciser les réponses apportées par le porteur de projet dans son mémoire réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale initial :

« Comme le précise l'Autorité Environnementale dans son avis, les éoliennes du parc de Monsures ne seront pas visibles depuis ce château et de son parc (photomontage n°28). Il n'existera pas non plus de covisibilité entre les éoliennes et le château depuis le village de Monsures ainsi que depuis ses abords (accès au château). La seule relation de covisibilité identifiée provient de la départementale 201 où les éoliennes du parc de Monsures apparaissent derrière le château et les bois qui l'entourent.

Afin d'analyser les perceptions visuelles des automobilistes empruntant quotidiennement cette route départementale, une étude dynamique est proposée en Annexe 1 du présent document » (l'étude dynamique est donc disponible en Annexe 1 du Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale initial).

Les résultats de cette étude sont repris ci-dessous :

Résultats de l'étude dynamique dans l'axe nord-sud (arrivée sur Monsures) :

Les éoliennes du projet sont visibles à droite de l'image sur les premiers clichés de la séquence routière. Ainsi, un automobiliste aurait une visibilité sur les éoliennes du projet.

Seulement, il faut rappeler que l'appareil utilisé est un grand angle, il couvre plus de champ horizontal que le regard humain. En effet, l'appareil photo utilisé donne un angle horizontal de 70° environ alors que le champ utile du regard humain est situé entre 50 et 60°. De plus, le champ de vision d'un automobiliste se réduit au fur et à mesure que la vitesse du véhicule augmente. Il ne pourra voir le parc éolien qu'en tournant la tête rapidement vers ce dernier.

De plus, le château de Monsures, que l'on aperçoit à partir du quatrième cliché, ne sera pas visible pour un automobiliste en mouvement.

Ainsi, une covisibilité entre le château et les éoliennes du projet paraît très difficile, tandis qu'une visibilité des éoliennes du projet depuis un point de vue automobile sera possible, mais très brève.

Résultats de l'étude dynamique dans l'axe sud-nord (départ de Monsures) :

Les éoliennes du projet, tout comme le château, ne sont jamais visibles depuis un point de vue d'automobiliste. En effet, l'axe de la route s'éloigne vers le nord-est lorsqu'un véhicule emprunte la D 210 dans le sens sud-nord.

L'incidence visuelle du projet est donc nulle pour un automobiliste qui emprunte la D 210 vers le nord.

Conclusion de cette étude dynamique :

L'étude dynamique a permis d'évaluer les approches visuelles du projet depuis la D 210, seule relation de covisibilité existante. Il en résulte un impact très limité du projet sur le château. En effet, le château et les éoliennes sont hors-champ dans le sens de déplacement Sud-Nord alors qu'en progressant vers Monsures, dans le sens Nord-Sud, le projet devient de plus en plus latéral à l'axe de vision routier pour finalement être également hors-champ, à gauche, à l'approche du hameau de l'Estoc. De plus, la végétation arborée masque assez largement le château qui sera difficilement perceptible pour un automobiliste. Pour apercevoir une covisibilité du château et des éoliennes du projet, cela supposerait que l'automobiliste tourne la tête et essaye de deviner le château entre les trouées végétales. Mais cela implique aussi de ne plus se concentrer sur l'axe de la route. »

Il est utile d'ajouter que le parc éolien de Lavacquerie – Belleuse, construit entre les deux enquêtes publiques du projet éolien de Monsures, s'insère derrière le château de Monsures en occupant déjà un horizon important (vue depuis la D210). En ajoutant 7 éoliennes sur 2 lignes, le projet de Monsures densifie la vue mais s'inscrit dans le même horizon déjà occupé. Enfin il convient de rappeler ci-après le jugement du tribunal administratif d'Amiens sur la question de l'atteinte du château de Monsures par le futur parc éolien :

76. Les requérants soutiennent ensuite que le projet porterait atteinte au château de Monsures. Il résulte de l'instruction et notamment de l'étude paysagère, dont la pertinence n'est pas remise en cause par la contre-étude produite par les requérants, qu'il existe une covisibilité entre les aérogénérateurs et le château. Toutefois, tel que le relève l'autorité environnementale, cette covisibilité n'existe que depuis la route départementale D210 et est de plus fugace, dès lors qu'elle se limite aux rares trouées dans la forêt de Monsures, qui entoure et isole visuellement le bâtiment. De plus, si une éolienne sera perceptible depuis la façade arrière du château, l'inter-visibilité se limite à la partie haute de l'éolienne et de ses pales, qui seront, de plus, surplombées de part et d'autre par des arbres d'une hauteur importante et limitant ainsi fortement son impact visuel. Dans ces conditions, le moyen doit être écarté.

Extrait du jugement du tribunal administratif d'Amiens du 23 juin 2020 – Parc éolien de Monsures

Commentaire et avis du C.E. : Comme on peut le voir sur le point de vue n° 56 de l'étude complémentaire, il existe déjà une covisibilité entre le parc éolien de Lavacquerie-Belleuse et le château de Monsures (vue depuis la D210). Le projet viendra densifier la vue mais dans un horizon déjà bien occupé. On peut donc considérer que si l'impact visuel est réel il reste toutefois limité. Il n'y a pas de changement par rapport à l'enquête initiale.

▪ **Demande de photomontages pour la situation avec le château de Monsures :**

Comme justement souligné par le propriétaire du château dans son observation, le porteur de projet a respecté son engagement fait lors de l'enquête publique initiale, à savoir, réaliser des photomontages depuis l'arrière du château en direction du projet.

Des photomontages ont ainsi été réalisés à différents endroits de son jardin ainsi qu'à différents étages de son château. Afin de garder une totale impartialité sur le résultat, le porteur de projet a fait appel à deux bureaux d'études paysagers spécialistes indépendants. Le bureau d'étude expert MATUTINA pour les prises de vue et AUDICCE pour la réalisation des photomontages. Ces photomontages ont ensuite bien été remis en mains propres au propriétaire du château.

Ces simulations confirment bien que, malgré les arbres totalement dépourvus de feuillage, le bois masque largement les éoliennes. Seule la partie haute (bout de pale) d'une éolienne serait perceptible depuis l'arrière du château (cf. extrait jugement ci-dessus). Contrairement aux dires du propriétaire du château, une vue réaliste a bien été fournie pour les photomontages faisant apparaître ce fameux bout de pale qui reste difficilement perceptible derrière les arbres.

Le porteur de projet considère ainsi que la demande du propriétaire du château a déjà été pleinement respectée.

Commentaire et avis du C.E. : Je confirme que cette demande a bien été prise en compte car j'ai moi-même remis ces photomontages à Monsieur d'Hautefeuille lors d'une de mes permanences.

▪ **Autres photomontages :**

Certains riverains font la demande de photomontages supplémentaires depuis le village de Monsures ou depuis leur propre habitation.

S'agissant de la demande de Madame Collonville, il est important de souligner que des photomontages supplémentaires avaient déjà été réalisés à sa demande lors de la concertation préalable du projet. Sa contribution est rappelée ci-après :

« Pour permettre une meilleure approche de l'impact du projet sur le cadre de vie quotidien des habitants de Monsures à l'intérieur du village, pourriez-vous réaliser des photomontages complémentaires rue de l'Abreuvoir (D109), rue du Marais et rue du Cimetière ? Nous joignons une vue aérienne indiquant les emplacements auxquels nous avons pensés. Nous vous remercions des réponses claires que vous avez apportées à nos questions sur le projet. »

Ces photomontages supplémentaires sont notamment disponibles au sein du bilan de la concertation préalable aux pages 423 à 434 de l'étude d'impact.

D'après son observation à la présente enquête publique complémentaire, elle souhaite un photomontage (PM) depuis la rue de l'église et la rue de Croissy.

S'agissant de la rue de l'église, un PM est déjà disponible au sein de l'étude paysagère (n°23 en page 140 de l'étude paysagère) et il majore grandement l'impact en offrant une vue avec recul et bien dégagée vers le projet depuis le village.

S'agissant de la rue de Croissy, cela reviendrait à faire un PM de quelques dizaines de mètres sur la gauche depuis la vue n°23. Le résultat sera logiquement similaire c'est pourquoi le pétitionnaire considère qu'il n'est pas nécessaire d'en produire un depuis cette rue.

D'autant plus que le village de Monsures a été bien quadrillé par des prises de vue de photomontages (vue proposée par le BE paysage ou vue réalisée sur demande des riverains).

Un récapitulatif de tous les photomontages réalisés au sein et aux abords du village est présenté en page suivante.



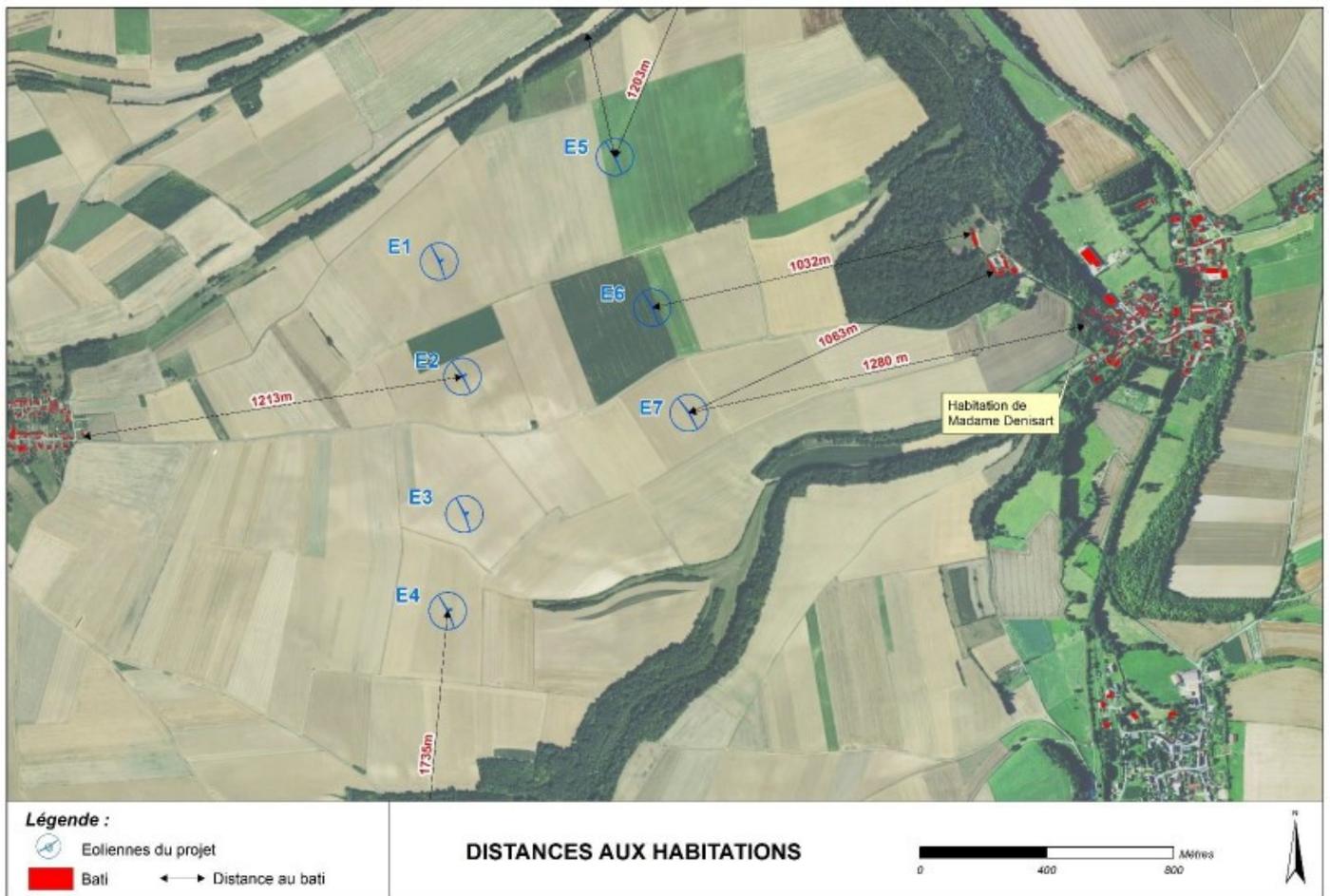
Points de vue au sein de Monsures pour lesquels un ou des photomontages ont été effectués

De par sa situation en fond de vallée par rapport au plateau où se situe le projet, le village de Monsures ne connaît pas de confrontation directe avec le projet. De plus, la trame bâtie, la végétation et surtout le relief (cf. coupe topographique B-B' en page 50 de l'Etude paysagère) jouent le rôle de masques visuels importants limitant considérablement l'impact visuel du projet.

S'agissant de sa demande de réaliser les prises de vue à feuilles tombées, ce sujet a été traité au sein du mémoire en réponse au 2^{ème} avis MRAe en page 7.

De plus, la campagne photo initiale s'est déroulée à la mi-mars 2016, ce qui reste très acceptable en terme de période de feuilles tombées. Il n'y a qu'à regarder la carnet photomontage pour s'apercevoir que les arbres sont bien démunis de feuilles (PM 14, 16, 18, 19, 20 ou 22 par exemple). A noter enfin que les prises de vue à l'arrière du château ont été réalisées en avril 2018 et qu'on s'aperçoit que les arbres sont encore dépourvus de feuille.

S'agissant de la demande de Mme Denisart, son habitation est totalement entourée de végétation. En comparaison avec l'arrière du château de Monsures, le rideau d'arbre est beaucoup plus proche de son habitation ce qui amplifiera le masque visuel. Cette habitante ne sera pas confrontée directement aux éoliennes comme elle le craint. Contrairement à ses dires, l'éolienne E4 n'est pas la plus proche de sa maison. L'éolienne la plus proche est la E7 qui est éloignée de plus de 1 280 m. La carte en page suivante illustre la distance entre son habitation et l'éolienne la plus proche (E7).



[Commentaire et avis du C.E.](#) : La réponse du porteur de projet est complète et détaillée. Même si la réalité des photomontages peut toujours être contestée, ceux-ci permettent néanmoins d’appréhender l’impact du projet qui bien que réel reste toutefois limité.

2.2. PROBLEMATIQUE ACOUSTIQUE

▪ Impacts acoustiques :

Au regard des nombreuses contributions, témoins des craintes des riverains, l’impact acoustique du futur parc éolien de Monsures constitue un enjeu majeur vis-à-vis de l’acceptation locale du projet.

Il est dans un premier temps utile de rappeler la réglementation française, à ce jour une des plus strictes d’Europe, qui fixe un certain nombre d’obligations de résultats qui ont vocation à protéger les riverains. Le bruit généré par le fonctionnement des éoliennes entre dans le champ d’application de l’arrêté du 22 juin 2020, portant modification de l’arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE).

Dans le cadre de la régularisation de l’autorisation unique en vue d’exploiter un parc éolien sur la commune de Monsures, et afin de compléter l’étude acoustique initiale, une nouvelle étude acoustique a été réalisée par le bureau d’étude spécialiste VENATHEC au mois de novembre 2020 analysant l’impact acoustique du projet de Monsures cumulé à l’impact sonore des parcs

de Lavacquerie et Belleuse en fonctionnement sans bridage. Cette nouvelle étude permet donc l'évaluation des risques de dépassement des valeurs réglementaires et est disponible au sein du dossier de régularisation. Dans cette nouvelle étude, l'objectif consiste à évaluer l'impact sonore engendré par l'activité du parc en projet et des parcs voisins de Lavacquerie et Belleuse.

Comme pour la première étude, le bruit ambiant aux alentours des habitations les plus proches du parc en projet a été mesuré de manière à caractériser les niveaux de bruit ambiants en fonction du jour ou de la nuit, ainsi que selon la vitesse de vent.

Le bureau d'étude VENATHEC a ensuite simulé, à l'aide d'un logiciel spécialisé, le bruit des éoliennes en fonctionnement, afin d'établir si une émergence apparaissait. Pour rappel, une émergence est la différence entre le niveau de bruit (en dB) lorsque l'éolienne fonctionne et le niveau de bruit sans l'éolienne. La réglementation (citée précédemment) autorise une émergence de +5 dB de jour et de +3 dB de nuit dans le cas où le bruit ambiant mesuré est supérieur à 35 dB. Le dépassement de ces seuils entraîne une émergence qui doit être corrigée par l'opérateur au moyen de bridages. Il est important de noter que les simulations tiennent compte de la direction du vent.

Lors de cette campagne de mesure réalisée en novembre 2020, les mesures ont été effectuées conformément aux normes NF S 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » et NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ». Cette campagne de mesure a été réalisée en présence de vent, majoritairement obtenu pour les secteurs dominants sur le site, à savoir des vents de Sud-Ouest et Nord-Est.

Lors des premières simulations effectuées dans le cadre des simulations acoustiques, il s'avère que des dépassements des émergences réglementaires ont été observés en période diurne et nocturne. Ainsi, la mise en place de plans de bridage sur certaines machines permettra de respecter les exigences réglementaires et seront ajustés en fonction des résultats de sa réception acoustique.

Les conditions de ce nouveau bridage sont détaillées au sein de l'étude acoustique.

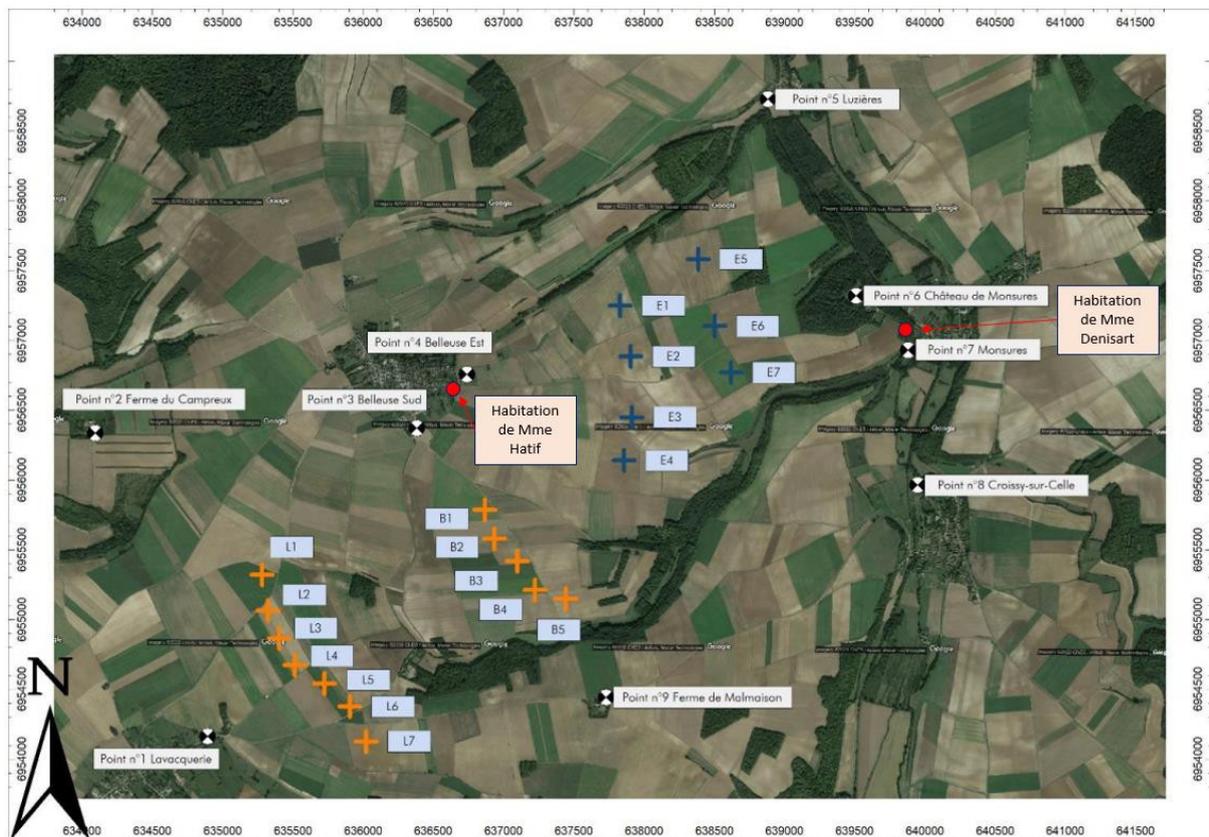
S'agissant des observations de Mme Denisart située au 9 rue du Château de Monsures à Monsures, un sonomètre a été installé à la Ferme du Château (point N°6) qui se trouve être plus proche du parc éolien que son habitation (cf. carte page 19 du présent mémoire). Le pétitionnaire estime donc que l'étude a correctement caractérisé les risques de dépassements acoustiques de ce secteur. Toutefois, afin de répondre aux craintes de Mme Denisart, l'exploitant pourra proposer de placer un sonomètre auprès de son habitation lors de la réception acoustique afin de vérifier le respect de la réglementation.

Il est important de rappeler que les emplacements choisis pour les sonomètres enregistreurs du bruit sont représentatifs des habitations a priori les plus impactées par le projet. Que pour chaque lieu-dit, une habitation représentative de l'ensemble a été choisie et que ce choix étant évidemment également conditionné par l'acceptation des riverains quant à la pose d'un appareil de mesure sur leur propriété.

S'agissant de la remarque de Mme Hatif (habitant au 16 rue de Monsures à Belleuse), il est important de rappeler que les emplacements choisis pour les sonomètres enregistreurs du bruit sont représentatifs des habitations à priori les plus impactées par le projet. Que pour chaque lieu-dit, une habitation représentative de l'ensemble a été choisie et que ce choix étant évidemment également conditionné par l'acceptation des riverains quant à la pose d'un appareil de mesure sur leur propriété.

Les données recueillies avec le sonomètre implanté au point N°4 -Belleuse Est, situé à seulement 70 mètres de son habitation, sont identiques pour les calculs de l'étude acoustique. Sur le même principe que Mme Denisart, il sera possible de placer un micro lors de la réception

acoustique afin de vérifier la réglementation au sein de son habitation.



Localisation des points de mesures acoustiques (sonomètres) pour la réalisation de l'étude acoustique complémentaire

Ainsi, afin de vérifier la conformité des éoliennes avec les données fournies par le constructeur, de s'assurer de la conformité des simulations réalisées dans le cadre de l'étude préalable et de s'assurer du respect de la réglementation acoustique, dès la mise en service du parc éolien de Monsures, des mesures de bruits seront réalisées de jour et de nuit auprès des habitations les plus proches.

Enfin il convient de rappeler que le préfet bénéficie d'un pouvoir de police sur les ICPE lui permettant de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires, du simple avertissement à la mise à l'arrêt de l'installation, pour obliger un exploitant à respecter les obligations qui lui incombent et donc protéger les riverains tout au long de l'exploitation des installations.

Commentaire et avis du C.E. : Dont acte

▪ **Contestation de la validité de l'étude acoustique :**

Des observations remettent en cause la fiabilité de l'étude acoustique c'est-à-dire la méthodologie de l'étude et indirectement la réglementation en vigueur, il convient de rappeler que la nouvelle étude acoustique 2020 a été réalisée conformément à la norme NFS 31-010 et au projet de norme NF S 31-114 actuellement en vigueur.

Il a été mentionné « qu'aucune mesure acoustique pour E4 et E7 qui sont très proches, n'a été faite au niveau de la Rue du Château ». Il convient de rappeler que 9 points d'écoute ont été sélectionnés permettant de quadriller tous les secteurs à risque pour la réalisation de la nouvelle étude acoustique dans le cadre de la régularisation du parc éolien de Monsures, dont le point d'écoute N°6 qui est situé au plus proche des habitations concernées par l'éolienne

E7. Il est important de noter qu'un sonomètre (en phase de mesure du bruit ambiant) y a été placé et que ce point de mesure a permis d'analyser finement les risques acoustiques du projet éolien au niveau de la rue du Château.

Concernant « le vacarme provoqué par les 4 générateurs de la première rangée d'éoliennes E1, E2, E3 et E4 situées à moins d'1km quand le vent soufflera du nord-est », un plan de fonctionnement des machines a été effectué afin de maîtriser ce risque et éviter le dépassement du niveau d'émergence acceptable en aucune vitesse de vent, notamment pour chacune des deux directions de vent dominantes du site, à savoir le secteur Nord-Est et Sud-Ouest.

Comme le souligne Mme Hatif, le résultat des simulations acoustiques conclut à un risque de dépassement des émergences réglementaires, il s'agit ici d'un risque que chaque exploitant doit envisager pour tout développement de projets éoliens. C'est la raison pour laquelle des solutions pour réduire les émissions sonores et mettre en conformité l'installation sont prévues.

Il convient de rappeler une nouvelle fois qu'afin de vérifier la conformité des éoliennes avec les données fournies par le constructeur, de s'assurer de la conformité des simulations réalisées dans le cadre de l'étude préalable et de s'assurer du respect de la réglementation acoustique, dès la mise en service du parc éolien de Monsures, des mesures de bruits seront réalisées de jour et de nuit auprès des habitations les plus proches.

Encore une fois, le préfet bénéficie d'un pouvoir de police sur les ICPE lui permettant de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires, du simple avertissement à la mise à l'arrêt de l'installation, pour obliger un exploitant à respecter les obligations qui lui incombent et donc protéger les riverains tout au long de l'exploitation des installations.

Commentaire et avis du C.E. : Il est évident que l'étude acoustique ne permet qu'une estimation des impacts sonores potentiels engendrés par l'activité du parc en projet. Seules des mesures acoustiques réalisées après la mise en service du parc permettront de vérifier la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur et d'adapter le cas échéant le plan de bridage prévu sur certaines machines.

▪ **Mise en doute de l'effectivité ou de l'efficacité du bridage et insuffisance des contrôles :**

Comme expliqué précédemment, une réglementation précise (arrêté du 26 août 2011) encadre les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. La mise en place du bridage et son bon fonctionnement seront vérifiés par les services de la DREAL (Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement) lors d'inspections régulières en phase d'exploitation. Le non-respect des prescriptions de fonctionnement peut entraîner des sanctions administratives (pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'installation) et/ou pénales

Concernant la « *logique économique de construire pour brider* » il est important de noter que le bridage acoustique prévu pour le parc éolien de Monsures est réalisé pour des vitesses de vent inférieures à 8 m/s (cf. plan de bridage p.42 de l'Etude acoustique), c'est-à-dire pour des vitesses de vent où l'éolienne ne produit que 35% de sa puissance nominale – en conséquence, les pertes de production annuelle sont de l'ordre de 1% ce qui ne remet absolument pas en cause l'économie du projet. La majorité des projets éoliens présents sur le territoire se trouvent d'ailleurs dans la même situation.

Comme expliqué précédemment, une réglementation précise encadre les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il est utile de rappeler également que grâce à une réglementation qui repose sur un critère d'émergence sonore et qui limite donc l'impact autorisé par rapport au bruit sans éoliennes, et grâce aux possibilités de bridage

acoustique des éoliennes, les nuisances sonores potentielles sont maîtrisées.

S'agissant de la remarque de Mme Hatif, le pétitionnaire ne peut que l'inviter à prendre contact auprès des élus de Belleuse qui feront aussitôt le lien avec les équipes d'exploitation de VALECO.

Dans le cadre de la régularisation du projet éolien de Monsures et suite à la réalisation de la nouvelle étude acoustique, une estimation de l'impact sonore a été effectuée, après mise en place des plans de bridages présentés ci-avant. Il en ressort que l'ensemble des résultats est conforme aux seuils règlementaires, et ce dans chacune des directions sud-ouest et nord-est, aussi bien en période diurne, intermédiaire de début et fin de journée que de nuit. Les plans de fonctionnement déterminés permettront donc au parc éolien de respecter les limites règlementaires d'impact sonore sur le voisinage.

[Commentaire et avis du C.E.](#) : Lors d'une permanence, j'ai pour ma part déjà invitée Madame HATIF à se rapprocher de la Mairie de Belleuse pour signaler les nuisances qu'elle rencontre.

2.3. PROBLEMATIQUE D'IMPACT SUR LA BIOCENOSE

▪ Atteinte à la biodiversité :

Dans le cadre de la demande d'Autorisation Unique, une étude d'impact comportant un volet environnemental doit être fournie. La société VALECO a fait appel au bureau d'étude d'experts naturalistes ALCED'O ENVIRONNEMENT (anciennement ARTEMIA ENVIRONNEMENT) pour réaliser l'étude environnementale de la zone du projet. Comme toutes études scientifiques sérieuses, la méthodologie employée par les experts ALCED'O ENVIRONNEMENT figure au sein de leur étude. Cette étude a permis :

- « D'apprécier les potentialités d'accueil du site de projet vis-à-vis des espèces ou des groupes biologiques susceptibles d'être concernés par les effets du projet ;
- Identifier les aspects réglementaires liés aux milieux naturels et susceptibles de contraindre le projet ;
- Caractériser les enjeux de conservation du patrimoine naturel à prendre en compte dans la réalisation du projet ;
- Evaluer le rôle des éléments du paysage concerné par le projet dans le fonctionnement écologique local ;
- Apprécier les effets prévisibles, positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur la faune, la flore, les habitats naturels et le fonctionnement écologique de l'aire d'étude ;
- Définir les mesures d'insertion écologique du projet dans son environnement. ».

Comme le précise l'étude environnementale, les impacts du projet éolien sur la biocénose sont jugés faibles (p.168 à 175 de l'étude environnementale). L'Autorité Environnementale le souligne également dans son avis : « *En ce qui concerne les milieux naturels et l'avifaune, l'impact potentiel des éoliennes porterait principalement sur l'activité de la Pipistrelle commune recensée en majorité autour des boisements et haies. Les enjeux concernant les sites sont qualifiés de forts pour la Pipistrelle commune fortement sensible aux éoliennes. Les recommandations d'Eurobats d'implanter des éoliennes à au moins 200 mètres des haies et boisements sont respectées.* »

Il convient de rappeler la mise en place de plusieurs mesures (p.179 à 189 de l'étude environnementale) en faveur des différents cortèges notamment le groupe chiroptère qui semble être le plus sensible au projet éolien de Monsures.

Considérant la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale, le pétitionnaire a décidé d'actualiser l'étude écologique initiale par le même bureau d'étude en 2020. L'objet de ces

compléments a été de réévaluer les enjeux écologiques identifiés à l'époque. Pour se faire, des sorties supplémentaires sur le terrain ont été réalisées de juin à octobre 2020 pour les habitats, l'avifaune et les chiroptères aux périodes les plus sensibles.

Comme le précise l'actualisation de l'étude environnementale (p.6), « *les enjeux de la zone d'étude en 2020 apparaissent globalement similaires aux enjeux identifiés en 2014-2015 et peuvent être toujours être qualifiés de "faibles" à "modérés" selon les espèces* ». Outre un dérangement temporaire lié à la période de travaux (présence humaine et utilisation d'engins) qui évitera la période de reproduction des espèces, aucun impact n'a été révélé vis-à-vis de la faune.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place plusieurs mesures réductrices en faveur des différents cortèges notamment le groupe chiroptère qui apparaît être le plus sensible au projet éolien de Monsures.

Commentaire et avis du C.E. : L'étude complémentaire montre que les enjeux sont globalement similaires aux enjeux identifiés en 2014-2015. Il faut noter que l'arrêté d'autorisation du 4 mai 2018 prévoit à l'article 3.1 des mesures de protection des chiroptères/avifaune et notamment un plan de bridage pour les éoliennes E5, E6 et E7 qui sont les plus proches des boisements, sachant que l'implantation est au minimum à 270 m des haies, boisements et bosquets. D'autre part l'article 3.2 prévoit une action de recensement puis de protection des maternités des espèces sensibles (chauves-souris) pilotée par Picardie Nature.

Bien entendu les suivis post implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères devront être mis en place conformément au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

▪ **Atteinte à l'avifaune et aux chiroptères :**

Comme indiqué à la réponse précédente, le bureau d'étude spécialiste ARTEMIA ENVIRONNEMENT a réalisé une étude environnementale comprenant des journées de terrains s'étalant sur une année entière afin de couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces.

Une analyse détaillée des impacts du projet intégrant les mesures d'évitement et de réduction d'impact a été menée, en portant une attention particulière aux espèces patrimoniales et sensibles à l'activité éolienne, en particulier les oiseaux et chauves-souris.

Ces études concluent à des impacts résiduels faibles en phase travaux et en phase d'exploitation.

Comme indiqué à la réponse précédente, dans le cadre de la régularisation du parc éolien de Monsures, le bureau d'étude spécialiste ALCED'O ENVIRONNEMENT (anciennement ARTEMIA ENVIRONNEMENT) a réalisé une mise à jour de l'étude environnementale à travers des compléments d'inventaires réalisés en 2020 sur l'avifaune et les chiroptères aux périodes les plus sensibles (période de nidification et migration postnuptiale pour l'avifaune ; estivage et migration automnale pour les chiroptères).

Une analyse détaillée des impacts du projet intégrant les mesures d'évitement et de réduction d'impact a été menée, en portant une attention particulière aux espèces patrimoniales et sensibles à l'activité éolienne, en particulier les oiseaux et chauves-souris.

Comme mentionné dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, un ensemble de mesures dont un plan de bridage a été prévu afin de préserver les populations de chiroptères et de proposer un projet respectueux de l'environnement et notamment de la faune volante. Enfin, il est utile de rappeler que le projet prévoit également une action de recensement et de protection des maternités des chauves-souris pilotée par l'association Picardie Nature.

Les conclusions précédentes et celles de l'étude d'impact, indiquent un niveau d'impact faible à nul du parc éolien de Monsures sur les chiroptères et l'avifaune (en phase travaux et en phase d'exploitation).

Commentaire et avis du C.E. : Dont acte.

▪ **Méconnaissance de la situation arboricole de la Somme :**

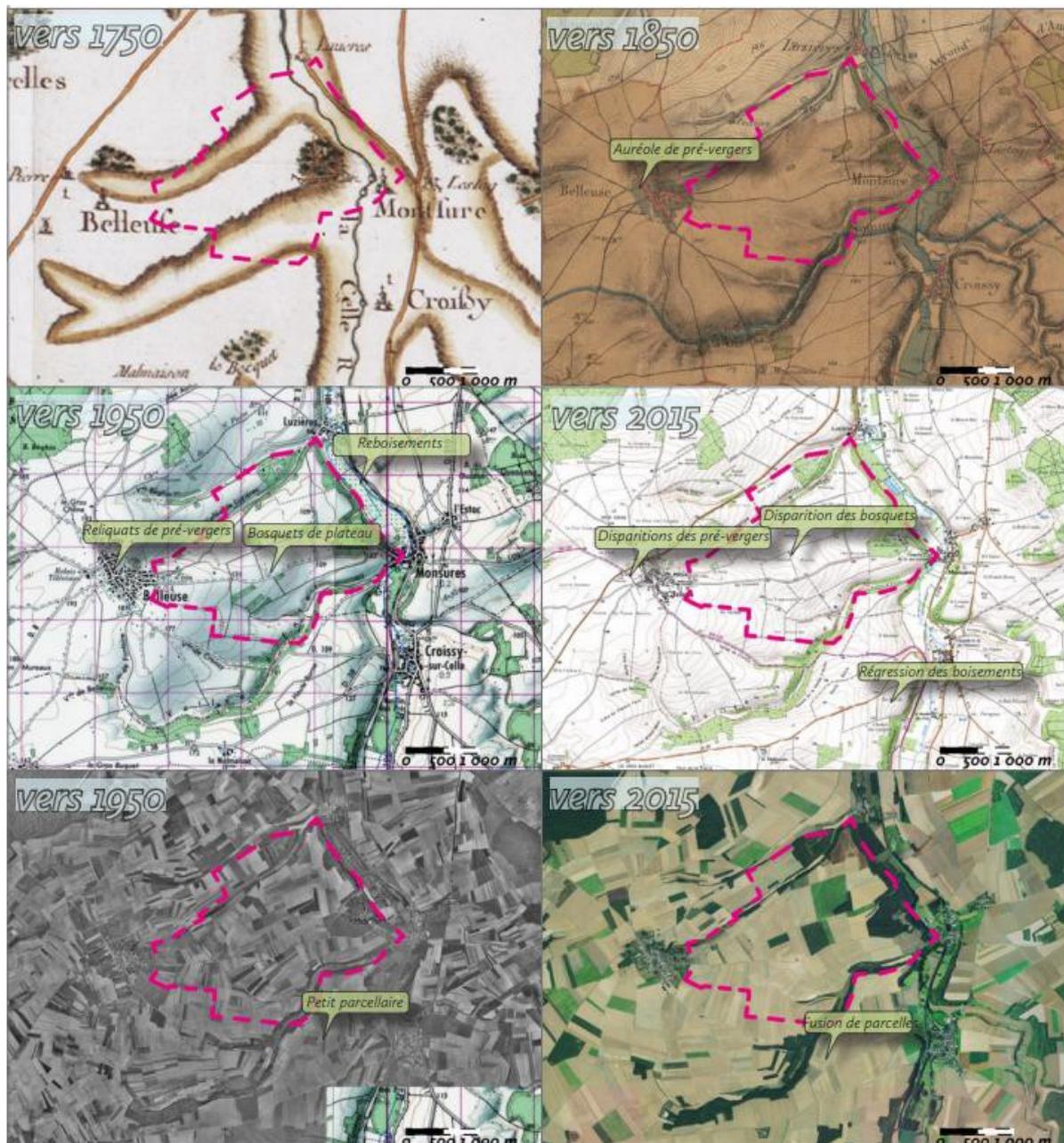
Une observation fait part de l'éphémérité des hêtres et des frênes du fait du réchauffement climatique du département de la Somme.

Il est vrai que la connaissance fine de la situation arboricole de la Somme n'est pas forcément détenue par le pétitionnaire et que de manière générale le corps de métier des porteurs de projets et exploitants n'est pas spécialisé dans le domaine de l'arboriculture. C'est la raison pour laquelle, le pétitionnaire fait appel à plusieurs bureaux d'études indépendants qui ont en charge la réalisation des expertises environnementales. Les conclusions de ces études permettent de proposer un projet de moindre impact environnemental et paysager, en adéquation avec les politiques locales d'aménagement et de valorisation du territoire.

Ainsi, à travers ces expertises, il est possible d'apporter plus de précisions sur le portrait environnemental de la Somme, notamment sur les espèces boisées constituant la situation arboricole du secteur, au regard des préoccupations environnementales.

Plusieurs tempêtes, notamment « Eleanor » en 2017, « David » en 2018 ou encore « Ciara » en 2020 se sont récemment produites et n'ont pas impacté le bois de Monsures.

Les deux essences évoquées, les plus importantes du département (à hauteur de 19,7% et 15,9% source : Inventaire forestier départemental - Somme IIIe inventaire 2002), ne sont pas vouées à disparaître (hors intervention de l'homme). Il est également utile de préciser que le bois de Monsures entourant le Château bénéficie d'une épaisseur relativement importante de l'ordre de 150m à 350m en direction du projet éolien. Il ne s'agit donc pas seulement d'un « rideau d'arbres » mais réellement d'un bois constituant une entité écologique qui perdurera dans le temps. A titre informatif, ce bois était déjà présent il y a plus de 250 ans comme en témoigne les cartographies présentées ci-dessous (extraites de l'étude paysagère) :



Cartes anciennes et actuelles (source IGN)

Comme indiqué précédemment, les observations ont porté sur toute la thématique abordée lors des enquêtes publiques sur les projets éoliens. Celles-ci ont donc été classées en 2 parties, l'une relevant de la présente enquête complémentaire et pour lesquelles j'ai émis un avis, l'autre reprenant tous les thèmes ayant déjà été traités lors de l'enquête initiale et qui ne sont pas remis en cause. Toutefois le porteur du projet a tenu à répondre à l'ensemble des observations qui ont été formulées. Je prends donc acte de ses réponses très détaillées et documentées sans apporter de commentaire supplémentaire.

Autres observations

2.4. PROBLEMATIQUE SANITAIRE

- **Atteinte à la santé des populations et des animaux :**

Le procès-verbal fait part des inquiétudes de certains riverains concernant les risques liés à la santé.

Si on ne peut nier que certaines personnes sont manifestement inquiètes, la teneur de certains termes employés en témoigne, il est plus difficile de déterminer avec précision ce qui est exactement et légitimement redouté.

Les impacts sur la santé inventoriés dans certaines observations ne sont absolument pas le reflet de la réalité de la vie au voisinage de parcs éoliens. Aucune étude reconnue ne fait état de pareils phénomènes sanitaires que ceux pouvant être cités, ce qui semble a priori être cohérent avec les caractéristiques techniques et d'exploitation des parcs éoliens.

Rappelons à ce titre :

- que le fonctionnement d'une éolienne n'émet aucun rejet dans l'atmosphère, les sols ou les eaux ;
- que le fonctionnement d'une éolienne ne nécessite pas d'approvisionnements d'un quelconque carburant, le gisement énergétique étant le vent ;
- que l'électricité produite l'est par une génératrice tout à fait classique comme dans de nombreux mécanismes de conversion de mouvement mécanique en courant électrique : centrales thermiques, hydroélectriques, marémotrices, etc.
- qu'enfin, une éolienne est avant tout un ouvrage « mécanique », principalement constituée de métaux recyclables et valorisables comme l'acier ou le cuivre, mais également de matériaux inertes comme le socle en béton ou les pales en fibre de verre

A ce jour, et malgré l'installation en France et dans le monde de plusieurs milliers d'éoliennes, aucune corrélation avérée entre la présence d'éoliennes et l'augmentation de cas de troubles autour des parcs éoliens (du type de ceux mentionnés dans les observations : perturbation du sommeil, infrasons...) n'a été établie ou constatée. Il n'est donc pas possible de parler « *de problèmes de santé se multipliant à proximité des éoliennes (migraines, insomnies), de soupçons des infrasons et basses fréquences d'en être responsables* ».

De plus, une étude de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) de mars 2008, étude menée par un groupe d'experts et non une étude bibliographique, mentionne que « *les éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. A l'intérieur, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances ou leurs conséquences sont peu probables au vu des bruits perçus. En ce qui concerne*

l'exposition extérieure, les émissions sonores peuvent être à l'origine d'une gêne - souvent

liée à une perception négative des éoliennes. En outre, des retours d'expérience ont montré que la détermination d'un critère de distance minimale d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations n'est pas représentative de la réalité et constitue un exercice hasardeux ». Il convient d'ajouter que les éoliennes sont de plus en plus silencieuses, des progrès ont été réalisés dans l'insonorisation des nacelles et l'amélioration du profil des pales et des matériaux utilisés.

Enfin, comme le prévoit le Ministère de la Santé dans la circulaire n°2001-185 du 11/04/01, l'Etude d'impact du projet éolien de Monsures comprend un chapitre « HYGIENE, SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUE » (pages 260 à 272) traitant notamment le sujet des polluants, acoustique, basses fréquences, champs électromagnétiques, balisage lumineux, effets stroboscopiques, etc auquel il convient de se référer.

La mesure préventive la plus évidente pour préserver la santé des riverains est de l'ordre du recul de toute construction à usage d'habitation et de bureaux conformément à la réglementation. Ainsi, toutes les éoliennes du projet seront implantées à plus de 500m (à plus de 1 000m pour ce projet) des zones à usage d'habitation ainsi que le prévoyait l'Arrêté du

26/08/2011, comme une mesure préalable à la préservation de la santé.

Le dossier présenté au public comporte également une Etude de dangers, établie conformément à la réglementation et traitant des risques potentiels de l'exploitation d'un parc éolien. L'accidentologie du parc éolien mondial y est traitée.

S'agissant de la santé des animaux, encore une fois il est difficile de déterminer ce qui est concrètement redouté. Il convient simplement de rappeler qu'une étude environnementale a été réalisée pour caractériser et atténuer si nécessaire les différents impacts sur l'ensemble de la faune. Il a notamment été convenu qu'outre un dérangement temporaire lié à la période de travaux (présence humaine et utilisation d'engins) qui évitera la période de reproduction des espèces, aucun impact n'a été révélé vis-à-vis de la faune.

▪ Impact du bruit sur la santé des riverains :

L'impact du bruit des éoliennes a été traité précédemment. Il convient d'ajouter que l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) a estimé dans son rapport de 2008 que « *les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes sur l'appareil auditif. Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines. À l'intérieur des habitations, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances ou leurs conséquences sont peu probables au vu du niveau des bruits perçus* ».

De plus, les éoliennes sont de plus en plus silencieuses, des progrès ont été réalisés dans l'insonorisation des nacelles et l'amélioration du profil des pales et des matériaux utilisés.

▪ Impact des infra-sons sur la santé humaine :

Dans le discours anti-éolien classique, les infrasons prennent la forme de phénomènes inquiétants, générés massivement par les éoliennes et forcément nocifs puisque invisibles et inaudibles...

Un « infra »-son est un son imperceptible par l'oreille humaine car de fréquence comprise entre 1 et 20 Hz, tout comme un « ultra »-son est quant à lui inaudible car de fréquence trop élevée : plus de 20 000 Hz (mais par ailleurs encore audible par certains animaux...)

Il s'agit donc de sons ; des sons que l'être humain ne peut entendre, mais qui restent parfaitement mesurables, qui ne possèdent aucune caractéristique surnaturelle, et qui sont présents dans notre environnement. A ce titre, les éoliennes ne sont pas plus particulièrement émettrices d'infrasons par rapport à d'autres objets de notre quotidien.

Ce rappel étant fait, il convient de se rapporter utilement à différentes études et rapports sur le sujet, notamment le rapport de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) qui conclut qu'« *à l'heure actuelle, il n'a été démontré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à de niveaux d'exposition élevés* » (Rapport de l'AFSSET, mars 2008, p.13). Ces conclusions ont été confirmées par l'étude « Wind Turbine

Sound and Health Effects » (Les Effets sonores et sanitaires des éoliennes), réalisée en décembre 2009 par un panel d'experts du monde médical et universitaire dont la version française est parue en juin 2010 : « *Les sons émis par les éoliennes ne sont pas uniques. Compte tenu des niveaux et fréquences des sons ainsi que des expériences réalisées par le Comité sur les expositions sonores dans les milieux professionnels, il n'existe aucune raison de croire que les sons émis par les éoliennes pourraient avoir des conséquences néfastes directes sur la santé* ».

C'est encore ce qu'il ressort du rapport de l'Académie nationale de médecine de 2006 qui précise qu'aucun effet pathologique sur l'homme ne pouvait être mis en évidence et que les infrasons générés par les éoliennes n'étaient plus audibles dès que l'on s'écarte de quelques mètres. Un nouveau rapport (mai 2017) de l'Académie nationale de médecine conclut : « *Le rôle des infrasons, souvent incriminé [5], peut être raisonnablement mis hors de cause à la*

lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques mentionnées plus haut [456,47,48] sauf peut-être dans la survenue de certaines manifestations vestibulaires, toutefois très mineures en fréquence par rapport aux autres symptômes. »

Aucune incidence sur la santé humaine n'était, ainsi, relevée.

Ce point a, également, fait l'objet d'une analyse au sein de l'étude d'impact concluant à un risque sanitaire nul.

▪ **Risque de pollution des sols et nappes phréatiques par la décomposition du béton ou par écoulement de fluides :**

Comme détaillé dans l'étude d'impact, pendant la phase d'exploitation du parc éolien, les risques de pollution des sols seront nuls. Le fonctionnement des éoliennes ne nécessite pas l'utilisation d'eau et les quantités de produits potentiellement dangereux pour les milieux aquatiques (liquides des dispositifs de transmissions mécaniques, huiles des postes électriques) sont très faibles.

En cas de fuite du système de transmissions mécaniques, le liquide s'écoulerait de la nacelle dans le mât dont l'étanchéité éviterait toute fuite extérieure. Le liquide serait alors récupéré et éliminé dans une filière adaptée.

Les postes électriques (transformateurs des éoliennes et poste de livraison) sont hermétiques, conformément aux normes réglementaires. Ils sont équipés d'une rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite. De plus, une sécurité par relais stoppe le fonctionnement du transformateur lorsqu'une anomalie est détectée. Par ailleurs, les transformateurs sont intégrés au mât de chaque éolienne. L'étanchéité du mât constitue donc une sécurité supplémentaire en cas de fuite d'huile.

Enfin, l'ensemble des équipements du parc éolien de Monsures fera l'objet d'un contrôle périodique par les techniciens chargés de la maintenance. Ce contrôle permettra de détecter d'éventuelles fuites et d'intervenir rapidement.

Concernant le danger lié à l'utilisation de béton, il convient de noter que c'est un matériel très utilisé dans le bâtiment, le génie civil et les routes. Le béton est une matière inerte c'est-à-dire qu'il ne se désagrège pas et n'entraîne pas de pollution du sol. Il n'entraîne aucune réaction physique ou chimique et n'est à l'origine d'aucune pollution notamment des eaux en contact.

Par ailleurs, toutes les mesures de prévention seront mises en place lors de la phase chantier pour limiter les risques de déversement et de pollution de la nappe.

▪ **Ruissellement des eaux :**

Plusieurs observations font état d'un risque de perturbation de l'écoulement naturel des eaux pluviales sur le plateau reliant Monsures à Belleuse du fait des aménagements du projet et notamment des fondations en béton des éoliennes, or, il n'en n'est rien.

Comme expliqué en page 203 de l'Etude d'impact, « *les éoliennes seront implantées à proximité des pistes et des chemins existants, afin de limiter la création de nouvelles voies engendrant des impacts sur les sols. En effet, l'accès au secteur d'implantation sera relativement aisé puisqu'il se situe à proximité direct de la route reliant Monsures à Belleuse. De plus, un réseau de chemins agricoles existants quadrille le site.*

En phase travaux, les voies d'accès seront stabilisées de manière à supporter le passage des engins. Elles auront une largeur maximale de 5 m et le revêtement des pistes sera perméable. Il ne subira aucun traitement d'enrobé afin d'être assimilé aux chemins actuels. Ces pistes seront conservées et entretenues toute la durée de vie du parc éolien. »

Au vu de la faible surface d'emprise du projet par rapport au plateau reliant Belleuse à

Monsures et du fait de l'utilisation d'un revêtement perméable pour les pistes de desserte donc absorbant les eaux de pluie, le parc éolien de Monsures n'occasionnera pas de gêne au ruissellement des eaux.

Il convient d'ajouter que les retombées financières liées à la création du parc éolien de Monsures pourront permettre à la commune de financer de nouveaux projets comme la gestion des eaux pluviales qui occasionnent de manière récurrente des problèmes de ruissellement et d'inondation sur la commune.

2.5. PROBLEMATIQUE SOCIETALE

▪ Atteinte à la qualité et au cadre de vie des populations :

Plusieurs observations font état d'une inquiétude par rapport à une évolution qu'ils jugeraient négative de leur cadre de vie (perturbation visuelle, acoustique, santé). Ces remarques reposent principalement sur des postulats diffusés par les opposants que l'éolien est à la fois inutile et source de nuisances.

Le comportement de ces personnes est souvent qualifié de NIMBY (Not in my back yard). Ce sont fréquemment des personnes qui n'intègrent pas complètement le tissu social local qui les héberge. Leur souci principal affiché est la protection du paysage, pour les années à venir, dans l'état "naturel" qu'ils connaissent. Pour eux, la seule activité compatible avec leur vision de la nature est le tourisme, car c'est lui qui valorise le côté esthétique de la campagne. La protection de la beauté de la nature est le dénominateur qui réunit tous les détracteurs de l'éolien. Ces personnes ont une opinion prédéterminée et considèrent que l'éolien industriel n'a pas sa place à la campagne.

Bien souvent, les interrogations et les réticences locales proviennent aussi d'un manque de communication des pouvoirs publics pour expliquer au grand public les enjeux auxquels nous sommes collectivement confrontés et qui ont abouti à la mise en place de politiques gouvernementales pour développer les énergies renouvelables.

Ce manque de communication claire et régulière sur les choix énergétiques de la France et leur justification par les pouvoirs publics, laisse libre le champ de la communication aux opposants aux projets éoliens qui diffusent via Internet des informations erronées, incomplètes, alarmistes et source d'anxiété auprès du public en recherche d'information.

Dans le cas particulier du projet éolien de Monsures, l'ensemble des études est parvenu à démontrer que le site d'implantation était capable d'accueillir le parc conçu avec la présence du parc de Lavacquerie – Belleuse. L'ensemble des études est parvenu à démontrer l'absence d'impacts complémentaires par rapport à ce parc voisin et les différents autres parcs existants ou à venir aux alentours, que ce soit d'un point de vue paysager, environnementale ou encore acoustique. Ce parc se localise de plus au sein de parcelles agricoles qui ne sont utilisées que pour de la récolte.

Le parc de Monsures n'altérera ainsi pas plus le cadre de vie actuel en comparaison avec le parc éolien en fonctionnement de Lavacquerie - Belleuse et les parcs déjà existants aux alentours.

Enfin, les retombées fiscales dont bénéficiera la commune de Monsures permettront aux élus de réaliser des investissements qui contribueront à l'amélioration du cadre de vie et des services proposés aux habitants, comme le souligne le Conseil Municipal de Monsures dans son observation formulée à la commissaire enquêtrice (Lettre L13). Ces projets seront entre autres :

- En terme de sécurité, la refonte complète du carrefour très dangereux de l'Estocq où est placé un abri de bus fréquenté par les enfants ;

- En terme de prévention des inondations, l'aménagement des écoulements des eaux pluviales (création d'une mare) ;
- En terme d'embellissement, de préservation du paysage, d'économie d'Énergie : l'effacement des réseaux et le passage en LED de l'éclairage public.

▪ **Atteinte à l'environnement par une concentration abusive des machines et manque de cohérence entre les parcs :**

Les effets cumulés du projet éolien de Monsures et des projets et parcs avoisinants a été étudié dans le cadre de l'étude d'impact afin de vérifier la compatibilité du projet en cumul avec les autres existants sur l'environnement. En particulier, de nombreux photomontages et des études d'encerclement ont été réalisés dans l'étude paysagère et démontrent que, bien que les seuils d'alerte sur la saturation visuelle du paysage soient atteints pour la majorité des villages, celle-ci l'était déjà avant l'étude du projet de Monsures.

Ainsi, l'étude des effets cumulés a bien été réalisée et permet d'affirmer l'absence d'impact complémentaire sur l'environnement du projet éolien de Monsures par rapport à l'ensemble des projets et parcs éoliens existants.

▪ **Dévalorisation des biens immobiliers :**

Concernant les inquiétudes sur une éventuelle perte de la valeur immobilière liée à la présence d'éoliennes, il est important de rappeler que différentes études ont démontré que l'impact des éoliennes sur le marché de l'immobilier pour des biens situés proches ou ayant une vue sur celles-ci est nul, tant en termes de prix au mètre carré que de dynamisme des constructions neuves.

La valeur d'un bien immobilier est constituée d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage, ...) et subjectifs (impression personnelle, facteur affectif, ...). L'usage que l'acquéreur compte faire de ce bien immobilier est également à prendre en compte. Une famille, un couple d'actifs, des retraités ou des résidents secondaires n'auront pas forcément la même appréciation de la valeur d'un bien, tout simplement parce que leurs propres critères, objectifs ou subjectifs, seront différents.

Il est vrai que chez certaines personnes ayant pu réaliser des opérations d'achat à une période où les prix de l'immobilier atteignaient des sommets souvent injustifiés, une crainte de dépréciation est actuellement largement ressentie, a fortiori de la part de personnes présentant ce profil et redoutant d'avoir acheté un bien au-delà de sa juste valeur. Il s'agit d'un phénomène bien plus large et intimement lié à l'effet de « bulle immobilière », mais sur lequel l'existence d'un projet éolien peut tout à fait catalyser et réveiller les craintes. Dans les faits, il n'est observé aucun phénomène de « désertification éolienne », bien au contraire puisque souvent, les retombées financières associées permettent aux Collectivités de maintenir ou créer des services demandés de longue date par les populations, mais jusqu'alors non réalisable dans un contexte de baisse des dotations et des budgets communaux ou intercommunaux.

De ce fait, l'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage). Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. C'est ce qu'a rappelé la 3ème chambre civile de la Cour de Cassation en septembre 2020 (texte intégral disponible en Annexe 3 du présent mémoire). Les juges considèrent ainsi que la seule proximité des éoliennes ne crée pas un impact objectivement anormal qui serait indemnisable "eu égard notamment à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne".

Même en cas de visibilité des éoliennes, les principaux paramètres restent primordiaux et le prix de vente sera toujours dicté par le positionnement du bien en termes d'offre et de

demande.

A titre d'exemples, des articles de presse ou encore des études montrent que l'installation d'un parc éolien dans une commune n'a pas ou très peu d'influence sur la quantité ou la qualité des transactions immobilières ainsi que sur la valeur des biens. Nous pouvons ainsi citer les exemples suivants :

- En 2014, la Cour d'Appel de Nantes a rejeté le recours contre l'installation d'éoliennes déposé par une habitante de Pontivy (Morbihan) au motif que l'immobilier perdrait 40% de sa valeur. A l'époque, contacté par le journal Ouest France, le maire n'avait constaté aucun impact.

Ouest-France
Vendredi 3 octobre 2014

Pays de Pontivy

Noyal-Pontivy

« Les éoliennes n'entraînent pas de baisse de l'immobilier »

Enquête

Le prix de l'immobilier à Noyal-Pontivy s'effondrerait avec l'annonce d'un nouveau projet de trois à cinq éoliennes dans de Calavret et Parsprat ? C'est en tout cas ce qu'affirme Anne-Marie Robic. La présidente de l'association des Amis du patrimoine de Bleuzy (APB) - qui avait déjà déposé un recours contre le parc de trois éoliennes à Kerfurm (recours rejeté par la cour administrative d'appel de Nantes) - soutient qu'« au nord-est et à l'est de la commune, la dépréciation est d'ores et déjà estimée à 40 %, d'après les jurisprudences ».

« Le bien devient invendable »

Anne-Marie Robic ajoute que, depuis l'annonce du projet en conseil municipal, « tous les notaires, toutes les agences immobilières de la région et la mairie de Noyal-Pontivy ont l'obligation d'informer les futurs acquéreurs d'une habitation qu'il existe un projet éolien sur la commune. Cela fait que les projets n'auront pas été refusés par le conseil municipal lors de la prochaine réunion le 1^{er} décembre prochain. »

Et d'insister : « La population riveraine de ces installations électriques, souvent modeste, peut voir son projet de vie saccagé. Partir ? Comment ? Le bien devient invendable, car les retombées financières d'une centrale éolienne, payées par le consommateur d'électricité, ne sont profitables qu'aux propriétaires fonciers qui louent leur terrain et aux collectivités territoriales. »

Lotissements remplis

Alors ? L'annonce d'un projet éolien entraîne-t-elle une baisse de la valeur



La commune compte déjà 4 éoliennes mises en service en août 2005. Mais qu'un nouveau projet s'annonce, il n'en faut pas plus pour créer le débat entre les pros et les anti-éoliens.

immobilière ? Absolument faux, selon Marc Karrien, le maire : « Nous avons déjà quatre éoliennes sur ce secteur, à la limite de Gueltas. Elles sont en service depuis août 2005. Cela n'a pas empêché les lotissements de se remplir et ce, très rapidement. J'en veux pour preuve l'augmentation de la population noyalaise. Par ailleurs, les prix n'ont jamais baissé depuis. S'il y avait une répercussion à la baisse sur l'immobilier actuellement, ce serait plutôt dû à la crise. »

Les agences immobilières contactées, elles, n'étaient même pas au courant de ce projet. Et le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elles n'ont pas l'air inquiètes. « Ce projet est si-tu très loin des zones constructibles et des maisons à vendre qui se situent principalement autour du bourg », rappelle ainsi un responsable. De fait, les futures éoliennes se trouveront à plus de 2 km du centre-bourg, en limite de la commune de Gueltas, le seul endroit où les habitations se trouveront à plus de 500 m des mâts, distance minimum requise par la loi.

Pas de baisse des affaires

Yvon Peressa, agent immobilier pontivyen, qui commercialise actuellement le lotissement des Échauguettes, ne constate pas, lui non plus, de baisse des affaires. « Nous avons vendu 9 lots sur les 17 de la première tranche et nous venons de signer deux compromis les jours derniers. »

Bref, ces éoliennes n'effraient pas le marché immobilier. Et le projet avance. Certains agriculteurs contactés par les exploitants avaient déjà donné leur accord. Il est vrai que l'apport financier apporté pour la construction de ces éoliennes n'est pas négligeable dans cette période difficile pour les exploitants agricoles. Une fois les machines en service, les propriétaires peuvent aussi tabler sur des retombées financières d'environ 2 000 € par mégawatt et par an. Si cinq éoliennes sont installées, la commune, elle, peut compter sur un revenu de « 105 000 €, à partager avec la communauté de communes, chaque année », précise Thomas Morelles, chargé de projet de P & T Technologie, une des deux sociétés candidates pour monter et exploiter ce parc éolien.

Cléguérec

Les bénévoles ont repris le nettoyage des rivières



Les chantiers de nettoyage des rivières se déroulent le samedi, de 8 h 30 à midi.

L'Acner, l'association cléguérecoise de nettoyage des rivières, a repris ses travaux. Les chantiers se déroulent le samedi, de 8 h 30 à midi et se poursuivront jusqu'au 15 novembre. Les principaux cours d'eau du territoire communal bénéficieront ainsi d'une grande toilette.

« L'entretien des rivières est indispensable à la préservation de l'environnement », observent Fabien Carré, le président de l'Acner, et ses amis. Après un été favorable à la végétation, les travaux sont importants. Aussi, pour renforcer notre équipe, nous lançons appel à tous les volontaires. »

Samedi 4 octobre, rendez-vous à 8 h 30, à Quistillac. Casse-croûte offert dans la matinée. Fin du chantier à 12 h. Contact : tél. 06 66 90 60 08.

14^e puces vide-greniers du foyer laïque

Dimanche 5 octobre, 9 h à 18 h 30, salle omnisports, stade municipal. Professionnels et particuliers, intérieur ou extérieur, restauration sur place. Tarifs exposants : 3 m sans table (5 €), 3 m avec table (10 €). Contact et réservation : 02 97 38 01 82.

Réunion : construire un nouveau couple

Samedi 4 octobre, 9 h 30, Ti Mamm Doué Beauregard. Journée pour les personnes divorcées, remariées ou vivant en couple, animée par le père

Neulliac

- En 2015, un article paru dans la Voix du Nord (disponible en Annexe 4 du présent mémoire) stipule que l'arrivée d'un parc éolien dans une commune n'a pas influencé la vente des maisons riveraines.

Du Calvados à l'Eure-et-Loir, le son de cloche est le même dans les agences immobilières ayant réalisé des transactions à proximité de parcs. Parmi la dizaine contactée, aucune n'a constaté de baisse des prix. En 2009, dans le reportage de TF1 « Quand les éoliennes font chuter le prix de l'immobilier », l'assureur normand Bertrand Logéat vantait la pertinence d'une couverture proposée par MMA contre le risque de décote. Six ans plus tard, son discours est plus mesuré, puisqu'à l'échelle de son portefeuille, il n'a jamais eu à utiliser la garantie éolienne.

A titre d'exemple, des études montrent que l'installation d'un parc éolien dans une commune n'a pas ou très peu d'influence sur la quantité ou la qualité des transactions immobilières. Nous pouvons ainsi citer les études suivantes qui en attestent :

- En France l'étude « EVALUATION DE L'IMPACT DE L'ENERGIE EOLIENNE SUR LES BIENS IMMOBILIERS – CONTEXTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS » (disponible en Annexe 5 du présent mémoire) réalisée en 2010 dans le Nord Pas-de-Calais avec le soutien de la Région et de l'ADEME a porté sur 10 000 transactions analysées à travers 116 communes, dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens. Les données ont commencé à être récoltées 3 ans avant la construction, au cours de

l'exécution du chantier (1 an), et tout au long des 3 ans qui ont suivi la mise en service. Cette étude conclut également que sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et que le nombre de logements autorisés est également en hausse.» ;

- Oxford University, « What is the impact of wind farms on house prices? », mars 2007;
- Aux Etats-Unis, dans l'Etat de Massachusetts, une étude géante a été publiée en 2016 par Ben Hoen, chercheur au Lawrence Berkeley National Laboratory. Cette étude a porté sur un échantillon de 122 000 transactions de vente conclues entre 1998 et 2012, dans un rayon de 16 km autour d'une quarantaine d'éoliennes se trouvant à proximité d'une zone à forte densité de population. Cette dernière révèle une absence d'impact lié exclusivement aux éoliennes sur le niveau de prix de vente des maisons à proximité ;
- FEE et L'IFOP publient la synthèse de l'étude IFOP sur l'acceptabilité de l'éolien en France (disponible en Annexe 6 du présent mémoire). Une enquête qualitative a été réalisée auprès de riverains, une enquête quantitative miroir et une enquête qualitative auprès des élus. Un jugement global positif en faveur des énergies éoliennes partagé à la fois par les élus et les riverains. Plus de 75% des citoyens français au minimum ont une image positive de l'éolien en France en 2016.

Tant d'études de terrain et de faits révélés dans la presse qui ne peuvent que rassurer les riverains du futur parc éolien de Monsures.

▪ **Insuffisance de l'information et de la concertation du public :**

Il est étonnant et regrettable de voir que des personnes se plaignent du manque d'information préalable tant le pétitionnaire y a prêté une attention particulière.

Dans le cadre du projet de parc éolien de Monsures, le public a tout d'abord bien été informé du développement du projet. Des lettres d'informations ont été distribuées dans chaque boîte aux lettres de la commune et étaient également disponibles en Mairie, pour permettre à chacun d'accéder à ces documents et de se tenir informé du projet. Les coordonnées du porteur de projet figuraient sur ces lettres permettant à toute personne de le contacter pour avoir des suppléments d'informations.

Une réunion technique de définition de l'implantation a eu lieu en janvier 2016 avec les propriétaires et exploitants afin de discuter de l'orientation des plateformes et du tracé des pistes d'accès permettant de limiter l'impact du projet sur l'activité agricole.

Il convient également de rappeler la mise en place d'une consultation publique du dossier et d'une permanence d'information tenue par le porteur de projet qui a permis aux riverains de bien prendre connaissance du projet et d'échanger avec le porteur de projet.

Une première enquête publique respectant scrupuleusement les modalités de publicité afférant aux enquêtes publiques s'est déroulée au mois de janvier 2018.

Quelques semaines avant le démarrage de cette enquête publique complémentaire, en accord avec Madame la commissaire enquêtrice et les élus de Monsures, un flyer informant les habitants de la tenue de cette nouvelle enquête a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune.

A nouveau, les modalités de publicité légale ont été pleinement respectés pour cette enquête publique complémentaire.

Il est étonnant de voir que les personnes se plaignant du manque de concertation soient celles qui ont le plus participé lors de la semaine de consultation du dossier ou lors de l'enquête publique initiale.

Enfin, le Maire de Monsures a chaque année évoqué l'avancée du projet éolien lors de la présentation des vœux de la commune à ses habitants.

▪ **Insincérité du dossier :**

Le procès-verbal fait part d'observations remettant en doute l'honnêteté et la qualité de l'ensemble des études notamment le volet paysager.

Il convient de rappeler que chaque bureau d'études retenu pour la réalisation des études pour le projet est un bureau d'étude indépendant n'ayant aucun intérêt dans la réussite ou non du projet.

Il est important de souligner que les services de l'état ont déclaré recevable (complet sur la forme et sur le fond) l'ensemble du dossier d'Autorisation Unique donc toutes les études qui le composent et particulièrement l'étude paysagère qui constitue un volet majeur d'un dossier éolien.

Concernant les critiques des photomontages, il est important de noter qu'ils ont été réalisés par un bureau d'étude spécialiste indépendant : AIRELE (aujourd'hui AUDICCE).

Le choix des prises de vue pour la campagne de photomontage est motivé par un rendu représentatif du quotidien des riverains, des utilisateurs des routes ou encore des visiteurs des lieux touristiques, emblématiques ou patrimoniaux. Ces préconisations sont issues du guide de l'étude d'impact, et imposent au porteur de projet de ne pas se positionner en milieu de champs où certes les éoliennes seront visibles mais où la fréquentation humaine est très faible. Toutes les vues réalisées pour le projet ont permis de quadriller l'ensemble du territoire.

Au total, 61 points de vue ont été présentés dans le volet paysage, ce qui représente un très grand nombre de photomontages, permettant de rendre compte de la perception du projet dans son territoire.

Il est reproché que certaines vues montrent en effet que le parc ne sera pas visible. C'est bien évidemment le cas pour les prises de vues dans les bourgs, où le bâti du premier plan joue le rôle de masque visuel. Pour autant, contrairement à ce qu'on pourrait penser a priori, ces vues ne sont pas totalement dénuées d'intérêt. En effet, elles démontrent qu'il existe des zones de non-visibilité du projet en raison des obstacles naturels (relief, végétation...) ou anthropiques (bâti, éléments de premier plan...). De plus, elles permettent de se rendre compte que l'effet de saturation mis en avant dans de nombreuses contributions n'existe en réalité pas au sein des lieux de vie puisque les éoliennes n'y sont pas visibles en permanence.

▪ **Dissension au sein de la population :**

Les projets énergétiques et d'aménagement du territoire interrogent en effet fortement la population. Il s'agit en ce qui concerne la présente Enquête Publique d'un projet de production d'électricité basée sur une énergie renouvelable, le vent.

Ce projet intervient dans le cadre d'une problématique globale et complexe, de lutte contre le dérèglement climatique lié à l'augmentation des gaz à effet de serre et du renforcement de l'indépendance énergétique.

Il semble élémentaire de préciser que les tensions et divisions observées lors de l'Enquête Publique ont été alimentées par un nombre de personnes limité, qui semblent non révélatrices de la réalité de l'acceptation de l'éolien sur le territoire. Il est en effet reconnu que la diffusion d'informations fausses (prise illégale d'intérêt, nombre de machines réellement concernées par un élu) même lorsque les réponses officielles sont apportées, suffisent à dégrader l'acceptabilité du projet. Ces agissements ont pu influencer de manière négative certains habitants.

L'éolien ne divise pas. Ce sont certaines personnes qui se divisent entre elles, autour de sujets qui les touchent. Nous respectons les avis des personnes réfractaires au projet ou à l'éolien en général, mais nous regrettons naturellement les tensions et dissensions qu'ils ont fait naître, alors que la solidarité et l'union devraient faciliter la réponse aux enjeux du dérèglement climatique.

▪ **Mode de promotion de l'éolien contestable :**

Des observations s'offusquent de l'ancien slogan intitulé « Sortez du troupeau, osez faire du blé » utilisé par la société VALECO lors du salon des maires de 2011 soit il y a 10 ans. Cette expression a avant tout été utilisée pour interloquer et provoquer le buzz lors du salon. Elle devait évidemment être interprétée au second degré. Le pétitionnaire reconnaît toutefois la maladresse de cette expression qui, chez les personnes réfractaires à l'éolien n'a fait que renforcer leur opposition.

2.6. PROBLEMATIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

▪ **Installations défavorables à la fréquentation touristique :**

Les différentes enquêtes menées tant en France qu'à travers le monde ont montré que les touristes ne fuyaient pas et n'avaient pas l'intention de fuir les lieux touristiques situés à proximité de parcs éoliens.

En effet, l'éolien n'est pas incompatible avec le tourisme. Cette idée reçue est un mensonge construit par les anti-éoliens pour tenter d'attirer les professionnels du tourisme vers leur "cause". Aucune étude ne prouve que les touristes fuyaient et avaient l'intention de fuir les lieux touristiques situés à proximité de parcs éoliens. En revanche les retombées économiques pour les différentes collectivités peuvent être investies dans des équipements d'accueil pour les touristes. Avec plus de 8 000 éoliennes sur le territoire métropolitain, si le tourisme était effectivement impacté par l'éolien, il y aurait eu plus de constats et de débats nationaux sur ce sujet. Par ailleurs, le tourisme écologique et éducatif ne cesse de progresser. Les parcs éoliens constituent par exemple un lieu de sortie éducative pour les scolaires, les lycéens ou encore les étudiants.

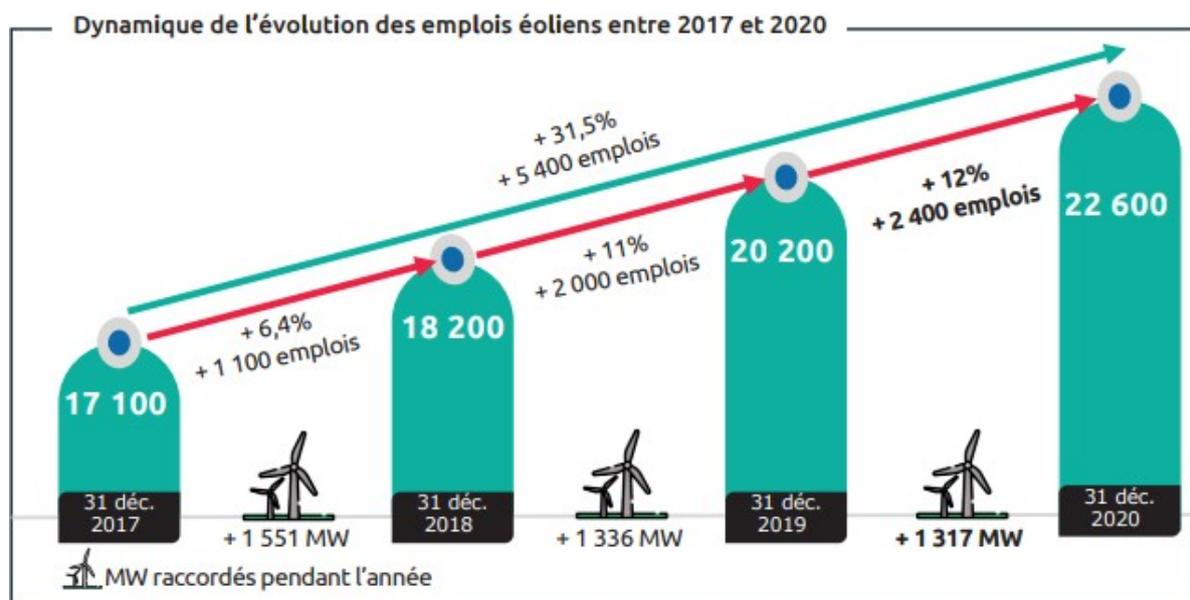
L'image verte véhiculée par les éoliennes modifie considérablement le ressenti dû à la vision qu'on en a. Une personne voulant pratiquer le tourisme vert est en général particulièrement sensible à l'avenir de la planète et de l'environnement. Aujourd'hui, les enjeux de notre temps et de notre société nous imposent de développer les énergies renouvelables pour préserver l'environnement dans ses fonctions vitales ce qui ne veut pas forcément dire dans son aspect habituel. La présence d'un parc éolien dans un territoire rural témoigne justement des efforts réalisés pour préserver la pérennité de l'humanité, et de la nature.

S'agissant de l'activité économique de manière plus globale, il convient également de rappeler que les phases de construction du parc vont nécessiter une main d'œuvre importante sur site (cf. observation C29 de l'entreprise Groupe LHOTELLIER). Le territoire va donc être dynamisé par les professionnels de l'éolien et du bâtiment pendant près d'un an, soit la durée de la phase de construction du parc. Des retombées économiques non négligeables dans les secteurs de la restauration et de l'hébergement sont donc à prévoir. Les propriétaires des chambres d'hôtes et des maisons en locations auront tout intérêt à se manifester auprès du maître d'ouvrage lors de ces phases de chantier afin de proposer leurs services.

▪ **Emploi local et retombées économiques :**

En 2020, l'éolien a représenté près de 8% de la production d'électricité nationale, ce qui en fait la 3ème source d'énergie derrière le nucléaire et l'hydroélectricité. Avec plus de 1 GW de capacité éolienne supplémentaire en 2020, le parc installé atteint ainsi près de 18 GW mi-2021.

Cet essor se traduit en outre par la création d'activité dans notre pays, avec une hausse de 12% des emplois de la filière en France, ce qui représente 2 400 emplois nouveaux créés en 2020, malgré la crise. A ce jour, la filière représente 22 600 emplois dans l'hexagone, c'est le 1er employeur du secteur des énergies renouvelables en France. Pour le cas précis des Hauts-de-France, 2 150 emplois de la filière éolienne sont recensés en 2020.



Source : FEE

Ces fondamentaux se traduisent par des retombées économiques et sociales importantes : plus de 220 M€ de retombées fiscales locales qui vont majoritairement aux petites communes de moins de 100 habitants et qui leur sont précieuses pour redynamiser leur territoire en rendant possible des investissements publics locaux (ex : réfection d'une salle de cantine, création d'une micro-crèche, rénovation des bâtiments publics).

Ces chiffres comptabilisent les emplois directs, c'est-à-dire les sociétés de développement de projet, de construction, d'exploitation et de maintenance mais elle ne prend pas en compte les centaines d'emplois indirects apportés et maintenus par la filière aux différentes phases des projets. Citons de manière non exhaustive :

- les bureaux d'études, notaires, huissiers, géomètres... lors des phases de développement ;
- les entreprises de terrassement, de VRD, de câble, restaurants, auberges... lors des phases de construction.

Les emplois se multiplient dans les domaines du développement, de la R&D, de la construction et de l'exploitation des parcs éoliens. Les établissements scolaires sont sans cesse plus nombreux à proposer des cursus pour former notamment les techniciens de demain, dont la disponibilité doit être assurée 24 heures sur 24, qui pourront intervenir sur les éoliennes.

A une échelle plus locale, lors de la phase de construction et de démantèlement, des entreprises de génie civil et de génie électrique seront missionnées par le maître d'ouvrage. En moyenne, les travaux représentent 10 à 15 % de l'investissement global du parc. Des entreprises locales ou régionales spécialisées dans le génie civil pourront notamment

intervenir dans la réalisation des travaux de terrassement, la création des voies d'accès, la réalisation des fondations. L'observation courriel C29 de l'entreprise Groupe LHOTELLIER confirme bien la contribution des projets éoliens dans le maintien et la création d'emplois locaux :

Bonjour ,

Par la présente je tiens à apporter mon soutien au projet de la ferme éolienne de Monsures

En effet, il faut noter que les investissements des acteurs des Energies renouvelables(essentiellement éolien) permettent à mon entreprise(pour la seule agence STPA) de faire travailler 15 personnes à temps pleins.

J'ajouterai que ce projet nous permettra d'occuper une vingtaine d'acteurs locaux(agriculteurs, TP) sur le site pendant 6 mois!

Merci et bravo a tous les acteurs du monde de l'éolien pour leur implication dans le développement des Energies renouvelables

Bien cordialement

Tel : 03 22 19 19 00 | Fax : 03 22 23 43 71 | Mobile : 06 16 54 52 91

Parc d'Activités des Deux Vallées | CS 90515 | 80100 Abbeville Cedex
Groupe LHOTELLIER
www.lhotellier.fr

Observation courriel C29 du Groupe LHOTELLIER

Les travaux de raccordement au réseau électrique pourront également être réalisés par une entreprise locale spécialisée. Ce sont également des emplois liés aux sous-traitances et aux approvisionnements en matériaux.

De plus, comme évoqué au paragraphe précédent, les travailleurs du chantier chercheront à se restaurer et à être hébergés sur place ce qui entraînera des retombées économiques pour les petits commerces, les restaurants et les hôtels du territoire.

L'ADEME (Guide du développeur de parc éolien, 2003) estime ainsi que les emplois indirects (liés à la restauration, l'hébergement, aux déplacements des personnels, etc.) sont trois fois plus nombreux que les emplois directs.

Lors de la phase d'exploitation, la maintenance du parc éolien de Monsures va contribuer à maintenir ou créer des emplois sur le territoire (opérations de maintenance). Les sociétés de génie civil et de génie électrique locales seront ponctuellement sollicitées pour des opérations de maintenance.

Ainsi, d'après une étude de France Énergie Éolienne de 2012, 2 emplois ETP (Equivalent Temps Plein) sont nécessaires pour procéder à la maintenance préventive et curative de l'équivalent de 14 MW.

Des emplois indirects peuvent également être créés dans d'autres domaines d'activité. Par exemple, des suivis environnementaux pouvant concerner l'avifaune, les chauves-souris ou le bruit sont réalisés pendant une, deux, voire quatre années après l'implantation des éoliennes, et contribuent au maintien voire à la création d'emplois.

Par ailleurs, et à titre d'exemple, il est possible de citer une initiative locale :

- WINDLAB, est une plateforme créée par la région Picardie, qui forme désormais par cession de huit mois, et ce depuis 2013, une quinzaine de techniciens d'exploitation et de maintenance des éoliennes. A l'issue de cette formation pas moins de 93% des

[Enquête publique complémentaire n° E21000063/80- Régularisation de l'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien à Monsures.](#)

Commissaire-Enquêtrice : B.DEVILLERS-RACINE

stagiaires ont accédé à l'emploi, dont 88% dans le domaine éolien. Actuellement, plus de 160 actifs picards sont techniciens de maintenance en parcs éoliens grâce la

formation WINDLAB. La société VALECO, en tant qu'acteur de l'éolien, est partenaire de cette plateforme de formation.

▪ **Manque d'efficacité et de productivité de l'énergie électrique éolienne et réduction des émissions CO2 :**

Le procès-verbal fait part de plusieurs observations écrites concernant l'efficacité des éoliennes et le bilan carbone de ces dernières, en mentionnant par exemple que « l'éolien est inopérant : il fonctionne à moins de 1% de son potentiel un certain nombre de jours dans l'année », ou encore que « c'est inefficace pour fournir en énergie le pays ».

D'une part, il convient de rappeler que la filière éolienne est déjà considérée comme « bas carbone » parmi les filières de production d'électricité. L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avait publié, en 2015, une étude sur l'analyse des impacts environnementaux, et en particulier du cycle de vie (ACV) de la filière éolienne française, à laquelle France Energie Eolienne (FEE) avait contribué.

Avant d'analyser le bilan carbone des éoliennes, faisons le point sur ce qu'est le bilan carbone. Le bilan carbone permet l'étude précise des émissions de gaz à effet de serre (principalement du CO₂), provoqués directement ou indirectement par une activité ou un site. Cette méthode a été mise en place par l'ADEME et permet de prioriser les actions de réduction des gaz à effet de serre.

Tout comme les panneaux solaires, les éoliennes produisent peu de CO₂ et la production d'électricité renouvelable par une éolienne moderne permet d'économiser 2000 tonnes de CO₂ par an. Cependant, il faut prendre en compte le bilan carbone de leur fabrication, maintenance et de déconstruction, bien qu'il reste relativement faible. Ainsi, l'ADEME a étudié le bilan carbone des éoliennes durant tout leur cycle de vie.

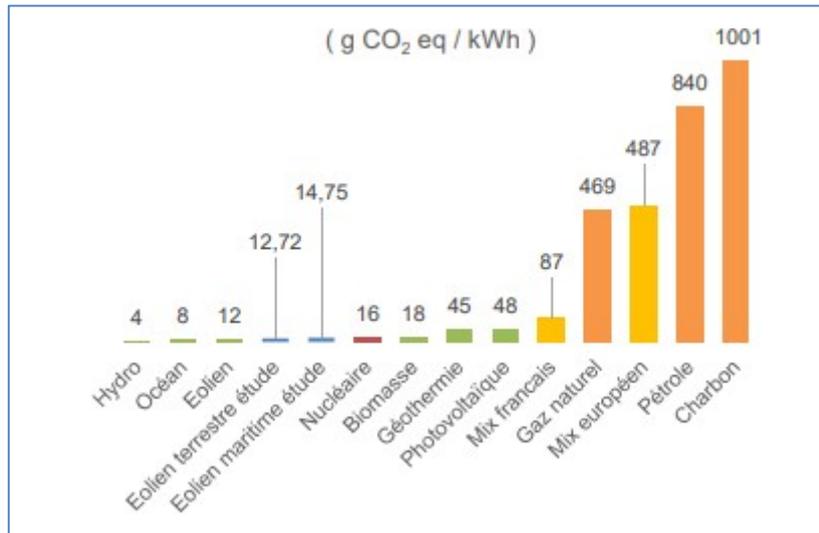
Les résultats calculés pour l'ensemble des parcs éoliens terrestres et maritimes français, sur les phases de fabrication et d'usage / production d'énergie confirment les faibles émissions de CO₂ :

- Eolienne terrestre : taux d'émission de 12,7 g CO₂ eq / kWh

- Eolienne en mer : taux d'émission de 14,8 g CO₂ eq / kWh

La phase de fabrication des composants est la principale source des impacts, notamment en raison de la consommation d'énergie.

Ces émissions caractérisant les parcs français sont analogues à celles rapportées par les études internationales et viennent donc confirmer que les éoliennes produisent de l'énergie verte et pauvre en CO₂. En comparaison, les centrales à charbon produisent 1000 g de CO₂ eq / kWh, le pétrole 840 g de CO₂ eq / kWh et le gaz naturel 469 g de CO₂ eq / kWh.



*Emission de CO₂ par kilowattheure des différentes énergies
(Intergovernmental Panel on Climate Change)*

Même si la production d'énergie éolienne est effectivement variable, elle est de plus en plus prévisible. En effet, en France, le gestionnaire du réseau électrique, RTE (Réseau de Transport d'Electricité), s'est équipé dès 2009 d'un logiciel baptisé IPES (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) lui permettant de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain. Ces prévisions permettent de gérer les moyens à mettre en place afin de garantir l'équilibre du réseau. Metnext, filiale de Météo France et de CDC Climat, commercialise également un service permettant de délivrer quotidiennement, heure par heure, les prévisions de production électrique de parcs éoliens mais aussi d'évaluer la production à 7 jours. RTE a mis en place son outil en temps réel « Eco2mix » qui permet également une utilisation et une diffusion transparente des données.

De plus, il est important de rappeler que la France possède le 2^{ème} potentiel en vent d'Europe (après les Îles britanniques) réparti sur 3 grands bassins de vent décorrélés :

- façade Manche - mer du Nord ;
- front atlantique ;
- zone méditerranéenne.

Par conséquent, l'intermittence de chaque parc éolien est dans une large partie compensée par la présence de nombreux parcs installés en France, tous raccordés à l'unique réseau électrique national. Par exemple, lorsque le vent ne souffle pas en Picardie, il peut néanmoins souffler en Champagne-Ardenne ou en Bretagne et la production éolienne sera toujours présente au niveau national.

Des recherches sont en cours pour « lisser » la production de l'éolien. Les pistes de travail concernent le stockage temporaire de l'électricité (quelques minutes à quelques heures) pour encaisser les sautes de vent, mais aussi pour s'adapter aux variations de la consommation.

Si la question d'une « production déconnectée de la demande » est posée, c'est également car le système électrique français n'est pas fait pour des énergies de flux. Il a été conçu et construit avant tout autour de grandes à très grandes centrales (nucléaires) et autour de grands stockages (hydrauliques). Ce système est incapable de répondre aux variations quotidiennes de la consommation électrique.

Pour répondre à la non-souplesse des centrales nucléaires en place, ont été développées les centrales thermiques (gaz, charbon, fioul) et les cogénérations. Les énergies renouvelables s'inscrivent dans ce panel énergétique comme remplacement de ces centrales thermiques, [Enquête publique complémentaire n° E21000063/80- Régularisation de l'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien à Monsures.](#)

c'est-à-dire qu'elles viennent s'injecter sur le réseau national de manière prioritaire et permettent donc de réduire les capacités thermiques en place et génératrices de gaz à effet de serre.

▪ **Economie du projet :**

Plusieurs observations du public font allusion à des rentabilités excessives en faveur des promoteurs éoliens qui en feraient leur motivation première.

En réalité, si la filière éolienne est bien une industrie en soi et s'il y a bien une notion de profit à prendre en compte, ce n'est pas cette dernière qui prédomine. Si l'éolien se développe aujourd'hui, ce n'est pas parce que des personnes voient en cette source d'énergie une source de profits. C'est en raison du changement de paradigme auquel on assiste, pas seulement au niveau national mais au niveau international. Les énergies fossiles ne sont pas inépuisables et l'heure est maintenant aux énergies renouvelables, qui sont les moteurs de la transition énergétique. L'éolien en premier lieu puisqu'il s'agit de la forme d'énergie renouvelable la plus compétitive. Les développeurs de projets éoliens participent à cette transformation, ils sont des acteurs du changement.

Quant à la rentabilité des éoliennes, elle est à mettre en parallèle avec celle du secteur nucléaire pendant des années. La rentabilité d'un parc éolien se situe en moyenne entre 4 % et 7 % ce qui n'a rien d'exceptionnel. Cela n'a rien à voir avec les fantasmes autour d'une supposée bulle spéculative.

S'agissant du tarif de rachat de l'énergie éolienne, plusieurs remarques font injustement référence à des subventions colossales puisque le tarif de rachat n'a cessé de baisser depuis 2017. Un rappel de l'historique de l'évolution du tarif de rachat de l'électricité pour la filière éolienne est proposé ci-après (source : FEE <https://fee.asso.fr/comprendre-leolien/la-reglementation-en-france/>).

Jusqu'en 2015 : l'obligation d'achat

Afin de développer la filière éolienne, l'État a mis en place en 2000 et jusqu'en 2015 un dispositif incitatif : l'obligation d'achat. Dans le cadre de ces contrats EDF et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution, doivent acheter l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne aux exploitants qui en font la demande, à un tarif d'achat fixé par arrêté. Le surcoût occasionné pour ces acheteurs obligés leur est compensé et est répercuté sur les clients finals par une contribution proportionnelle à l'électricité qu'ils consomment (CSPE).

La loi de finances rectificative pour 2015 a introduit une réforme de la fiscalité énergétique, portant notamment sur le financement des charges de service public de l'électricité et du gaz. A compter de 2016, les charges de service public de l'énergie sont intégrées au budget de l'État.

La contribution au service public de l'électricité (CSPE), la contribution au tarif spécial de solidarité (CTSS) et la contribution biométhane ont été supprimées pour les consommations postérieures au 31 décembre 2015. Ces suppressions ont été compensées à partir de 2016 par une redéfinition de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et une augmentation de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN).

La TICFE a été renommée « Contribution au Service Public de l'Electricité » ou CSPE. La TICFE/CSPE a été étendue à l'ensemble des consommations d'électricité, les électro-intensifs

bénéficiant toutefois de taux réduits.

Le financement des charges de service public de l'énergie a également été étendu à une part de la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE), qui porte sur les produits pétroliers, et de la taxe intérieure sur la consommation de charbon (TICC).

L'article L. 314-1 du code de l'énergie fixe les dispositions dans lesquelles les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables peuvent bénéficier de l'obligation d'achat.

Le Décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, abrogé au 1er janvier 2016 précisait les conditions d'attribution des tarifs d'achat.

Le tarif d'achat pour l'éolien terrestre

Pour l'éolien terrestre, l'arrêté du 17 juin 2014 fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre. Il s'agit d'un tarif fixe d'achat garanti pendant une durée donnée. Dans les conditions de 2008, pour l'éolien terrestre, les contrats ont été souscrits pour 15 ans, le tarif a été fixé en 2008 à 8,2 c€/kWh pendant 10 ans, puis entre 2,8 et 8,2 c€/kWh pendant 5 ans selon les sites. Ce tarif est actualisé chaque année en fonction d'un indice des coûts horaires du travail et d'un indice des prix à la production.

La Commission européenne, par une décision du 27 mars 2014, a validé ce dispositif en jugeant que le régime français octroyant un soutien à la production d'électricité à partir d'éoliennes terrestres était compatible avec les règles de l'Union Européenne en matière d'aides d'État.

À partir de 2016 : le complément de rémunération

À compter du 1er janvier 2016, le dispositif de soutien à l'éolien terrestre a évolué vers le dispositif de complément de rémunération mis en place par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Dans le cadre de ces contrats, l'électricité produite par les installations est vendue directement par le producteur sur le marché de l'électricité, la différence entre un tarif de référence fixé par arrêté et le prix moyen du marché constaté chaque mois est versée au producteur par EDF. Le surcoût occasionné pour EDF lui est compensé au titre des charges de service public de l'électricité (CSPE).

L'année 2016 constitue donc pour la filière éolienne une année de transition. L'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016 fixe les modalités du complément de rémunération pour l'année 2016. Il prévoit des contrats de 15 ans et un niveau de tarif à 8,2 c€/kWh pendant 10 ans, puis entre 2,8 et 8,2 c€/kWh pendant 5 ans selon les sites, dans la continuité du niveau de soutien apporté par l'arrêté de 2014.

Le tarif de référence pour l'éolien terrestre

À partir de 2017 : Mise en place **d'appels d'offres pluriannuels pour les grandes installations** (parc composé de plus de 6 éoliennes ou parc composé d'aérogénérateur dont la puissance unitaire est de plus de 3MW) et **refonte du dispositif de soutien pour les installations de plus petite taille** (parc composé de 6 éoliennes ou moins ET dont la puissance unitaire ne dépasse pas 3MW.)

À partir de 2017, un nouveau dispositif de soutien sera mis en place sous la forme d'un complément de rémunération (également appelé guichet ouvert) révisé pour les installations de moins de 6 éoliennes. La durée des contrats sera allongée à 20 ans afin de tenir compte des durées de vie des éoliennes. Le niveau de tarif sera fixé afin d'assurer une rentabilité

normale des projets sur leur durée de vie (7,2 à 7,4 c€/kWh selon le diamètre rotor) ; L'arrêté fixant les conditions et les modalités de ces contrats a été notifié à la Commission européenne (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034631361/>)

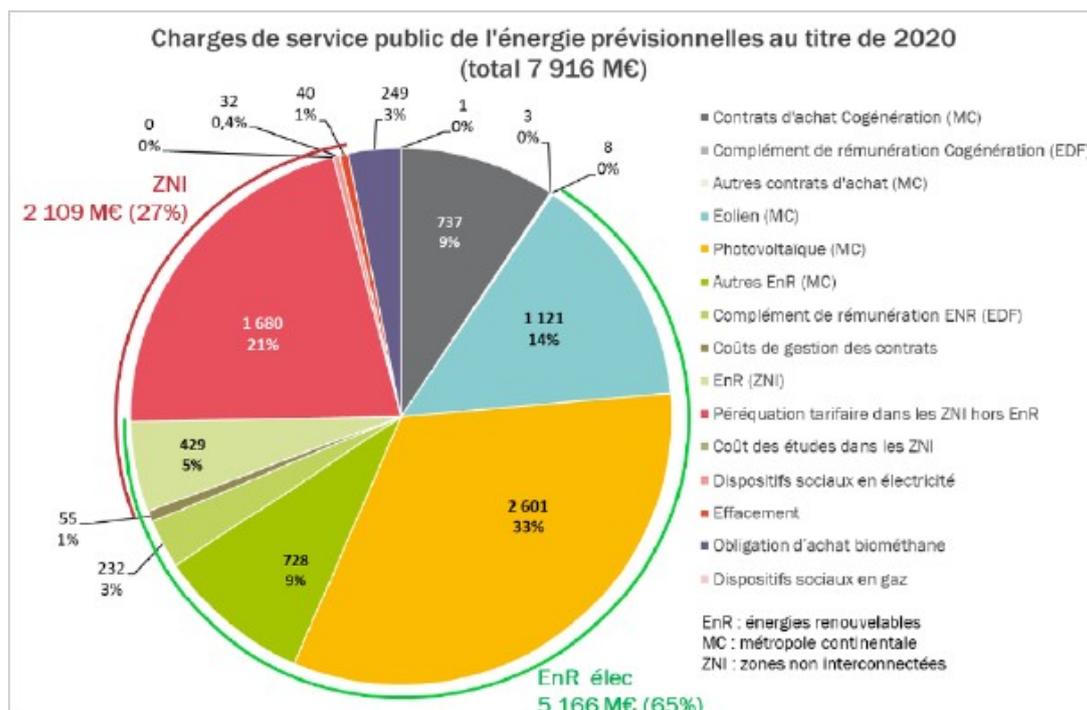
Un appel d'offres pluriannuel sera également lancé pour soutenir le développement des parcs de plus grande taille.

A noter que les résultats du dernier appel d'offre national de la Commission de Régulation de l'Energie font état d'un tarif de rachat moyen de l'ordre de 60 €/MWh soit la moitié du prix estimé du coût de l'énergie nucléaire en considérant son démantèlement.

Cette historique de l'évolution du tarif de rachat de l'électricité pour la filière éolienne montre que le prix de revente de l'électricité a baissé et continuera de baisser à l'avenir témoignant de la maturité et de la compétitivité de la filière. De ce fait, la rentabilité des projets éoliens apparaît incontestable et mesurée.

Enfin, s'agissant des remarques relatives aux soi-disant subventions colossales de l'Etat pour financer l'éolien et à leur répercussion sur les factures des particuliers notamment au travers de la CSPE, il convient de rappeler que cette charge a été instituée par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003. Prélevée sur l'ensemble des consommateurs d'électricité et proportionnelle au nombre de kWh consommés, la CSPE représente environ 100 euros par français et par an. Elle permet de financer différentes sujétions découlant d'obligations de service public. La loi du 10 février 2000 dispose en effet que les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques doivent être intégralement compensées. Au 1er janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) remplace la CSPE. À ce titre, cette dernière n'est plus une contribution mais une taxe qui abonde le budget de l'État. Bien que remplacée, la CSPE conserve le même nom.

La CSPE permet le déploiement des énergies renouvelables dont l'énergie éolienne. Son montant est de 2,25 centimes d'euros par kilowattheure. L'éolien terrestre et en mer représentent 14 % (voir diagramme ci-dessous) de son montant soit environ 0,31 centimes d'euros/kilowattheure. Ainsi, le coût annuel du soutien à l'énergie éolienne pour un ménage consommant 2,5 MWh par an représente environ 7,87 € en 2020, soit moins de 1 € par mois. L'impact du soutien à l'éolien sur la facture du consommateur est donc très faible et est inclus dans une politique publique de développement des énergies renouvelables. L'objectif étant de tendre vers un mix électrique diversifié et propre afin de réduire la dépendance énergétique de la France.



CSPE prévisionnelle 2020

Enquête publique complémentaire n° E2100063/80- Régularisation de l'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien à Monsures.

Commissaire-Enquêteur : B.DEVILLERS-RACINE

▪ **Doute quant à la garantie de démantèlement en fin de vie et recyclage des éoliennes :**

Contrairement à ce qui peut être lu dans les observations du public, le démantèlement des machines est encadré par l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 dans lequel s'inscrit l'obligation de démantèlement et de remise en état en fin d'exploitation.

Cette étape est intégrée au sein de l'étude d'impact et des garanties financières doivent être constituées par le porteur de projet pour garantir le respect de la réglementation. Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020.

La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

Où :

$$M = \sum(C_u)$$

- **M** est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
 - **C_u** est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur.
- Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW, ce coût est fixé à 50 000 euros.
Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, ce coût est fixé par la formule suivante :

$$C_u = 50\,000 + 10\,000 * (P - 2)$$

Où :

- **C_u** est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- **P** est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW), estimée à 3,45MW au maximum pour le Parc éolien de Monsures

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien de Monsures, comprenant 7 éoliennes, est estimé, via la formule précédente, à 451 500€.

Chaque année l'exploitant réactualisera le montant de la garantie financière, par l'application de la formule suivante conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2020.:

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

- **M_n** est le montant exigible à l'année n ;
- **M** est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- **Index_n** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- **Index₀** est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
- **TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- **TVA₀** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19.60%.

Le pétitionnaire s'engage donc à provisionner un montant minimal, fixé par le décret n°2011-985 du 23 août 2011, et son arrêté du 22 juin 2020, pour chaque éolienne à démanteler, à savoir 64 500€ par éolienne soit un montant total de 451 500 € pour le présent parc éolien.

Cette obligation de constitution de garanties financières relève de la nomenclature ICPE. En cas de défaut de l'exploitant au moment du démantèlement, le préfet peut se saisir de cette garantie financière pour faire procéder au démantèlement. Par ailleurs, les propriétaires et collectivités ont été consultés pour donner leur avis sur les conditions de démantèlement.

Au bout de 25 ans d'exploitation, les éoliennes sont démantelées et recyclées. Environ 1 500 turbines devraient arriver au terme de leur contrat d'obligation d'achat dans les cinq prochaines années. Les nouvelles exigences de l'arrêté modificatif du 22 juin 2020 de l'arrêté du 26 août 2011 précisent les conditions de démantèlement avec notamment la constitution de garanties financières ainsi que l'obligation de l'excavation totale des fondations.

S'agissant d'éventuelles défaillances juridico-financières, que la société porteuse soit étrangère ou non au territoire, la réglementation française qui s'applique au sujet du démantèlement de la centrale éolienne et de la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues dans le code de l'environnement est la même.

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien sont à la charge du maître d'ouvrage, la société Parc éolien de Monsures.

Selon l'arrêté ministériel du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

3- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

À la fin de la durée d'exploitation du parc :

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux pourront nécessiter l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire. Environ 3 jours de travail seront nécessaires pour évacuer le béton contenu dans un socle, les linéaires de pistes créées seront décompactés et revégétalisés. Ainsi le site du projet éolien de Monsures retrouvera son apparence initiale.

De plus, VALECO a connu une première expérience d'un démantèlement « classique » d'une éolienne en 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Arnac dans les Pyrénées-Orientales. Cette expérience a permis de confirmer que le montant provisionné sera suffisant pour le démantèlement des machines et qu'il demeurera à la seule charge du maître d'ouvrage. Une note illustrative de ce retour d'expérience est présentée ci-après :

LE REPOWERING



Repowering sur le Parc éolien de Saint-Arnac (66) dans les Pyrénées-Orientales développé, construit et exploité par Valeco.

Remplacement d'une éolienne de type ALSTOM Windpower ECO 74 par une éolienne de type ENERCON E82 – Illustrations des principaux travaux réalisés de l'automne 2017 à l'été 2018 par Valeco.

8 ÉTAPES

1 Démantèlement de l'ouvrage éolien existant



3 Mise en œuvre du matelas de répartition (contribue à la stabilité du sol accueillant la fondation)



2 Démantèlement des pales, du fût et de la fondation



4 Fond de fouille et VRD (réseaux)



5 Béton de propreté



6 Ferrailage, coulage fondation et remblaiement



7 Empierrement plateforme et préparation levage



8 Levage et installation



Qu'est-ce que le repowering ?

Au bout de 20 à 25 ans d'exploitation, les éoliennes sont démantelées et recyclées. 1 500 turbines devraient arriver au terme de leur contrat d'obligation d'achat dans les cinq prochaines années. Pour de nombreux projets, le remplacement des anciennes éoliennes par de nouvelles s'avère pertinent.

Le repowering présente de nombreux avantages :

- > Produire une plus grande quantité d'énergie
- > Remplacer et ainsi réduire le nombre d'éoliennes au profit de turbines plus performantes
- > Préservation des emplois locaux et hausse des retombées économiques
- > Meilleure acceptabilité locale
- > Une maîtrise des données et des modalités d'exploitation renforcée

Le démantèlement des éoliennes relève de la responsabilité légale et financière de l'exploitant éolien. En l'absence de repowering, le site doit entièrement être remis en état.



S'agissant des opérations de traitement et de recyclage des éoliennes, elles sont prévues par la directive-cadre sur les déchets de 2008, transposée par la loi sur l'économie circulaire, dans le Code de l'Environnement. Les matériaux sont traités selon le principe clef de la hiérarchie des déchets, qui vise l'allongement de la durée de vie des installations en place et l'optimisation des matériaux employés pour les pales. Lorsque les éoliennes ne peuvent pas à être réutilisées, la priorité va au recyclage. Les métaux (acier, cuivre, fonte, aluminium) sont entièrement recyclés, et les matériaux composites sont pris en charge par des filières spécialisées dans le cadre d'une valorisation thermique ou énergétique.

- ✓ Il n'est en aucun cas possible de mettre en décharge les pales des éoliennes dans un pays de l'UE.
- ✓ Il n'est en aucun cas possible d'abandonner des éoliennes sur le territoire français.
- ✓

Oui, les éoliennes sont très largement recyclables et recyclées !

Aujourd'hui, environ 90% d'une éolienne est recyclable, et ses différentes composantes sont prises en charge par des filières de revalorisation. Plusieurs projets de R&D sont d'ailleurs en cours pour améliorer encore davantage la recyclabilité de certaines parties, comme les pales (2% du poids total de l'éolienne) qui sont actuellement valorisées de façon thermique ou broyées pour servir à la fabrication de ciment. Les projets de recherche se tournent du côté des matières innovantes pour remplacer la composition actuelle par un matériau composite durable comme les thermoplastiques qui peuvent être refondus après usage.

Dans ce cadre le projet ZEBRA (Zero waste Blade ReseArch – Recherche sur les pales zéro déchet), piloté par l'IRT Jules Verne, rassemble ainsi acteurs industriels et centres de recherche (Arkema, Canoe, Engie, LM Wind Power, Owens Corning, Suez).

Il vise à démontrer la faisabilité technico-économique et environnementale de pales d'éoliennes en thermoplastique, dans une approche d'éco-conception afin de faciliter le recyclage. Le projet, qui a été lancé pour une période de 42 mois, bénéficie d'un budget global de 18,5 millions d'euros.

À partir du 1er janvier 2024, tout parc en fin d'exploitation devra respecter les objectifs suivants : 95 % de la masse totale, toute ou partie des fondations incluses, devra être réutilisable ou recyclable. La masse des rotors réutilisable ou recyclable devra être de 45 % pour les parcs autorisés après le 1er janvier 2023 et de 55 % après le 1er janvier 2025. « Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées ».

L'objectif de la filière éolienne est sans ambiguïté, atteindre les 100% de recyclage des éoliennes le plus rapidement possible.

▪ **Choix des emplacements et suspicion de prise illégale d'intérêt :**

Concernant les retombées financières pour les propriétaires et exploitants des parcelles où les éoliennes sont installées, les montants des loyers relèvent d'actes signés sous seing privé. Il est donc impossible de communiquer publiquement ces informations.

Toutefois, il convient de préciser que ces revenus (répartis entre le propriétaire et l'exploitant) permettent de dédommager le propriétaire pour le loyer qu'il ne percevra pas de son fermier et de compenser l'exploitant sur la perte de surface agricole.

Enfin, à travers son « système de mutualisation », VALECO reverse une redevance à tout signataire foncier mettant à disposition ses terres au sein de la zone d'étude (même s'ils

n'accueillent pas d'aménagements). Le montant de cette redevance est calculé en fonction de l'apport foncier du signataire par rapport à l'assiette foncière globale disponible. Cela permet d'élargir les indemnités à chaque propriétaire favorable au projet.

Concernant les nombreuses suspicions de prise illégale d'intérêt, il s'agit d'un sujet très sensible qu'il convient de traiter sérieusement.

Il convient tout d'abord de rappeler ce qu'est la prise illégale d'intérêt :

- La prise illégale d'intérêt est un délit défini par l'article 432-12 du nouveau Code Pénal.
- La prise illégale d'intérêt est le fait pour un élu d'utiliser ses fonctions au sein d'un organe d'une collectivité publique pour en tirer un avantage personnel.

Article 432-12 nouveau Code Pénale : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.* »

Il existe trois mécanismes différents qui sont susceptibles d'entacher un projet de prise illégale d'intérêt :

- Les permis de construire délivrés par un maire intéressé sont illégaux (art. L 422-7 du Code de l'Urbanisme) ;
- La délivrance d'avis de personnes intéressés dans le cadre de la procédure de délivrance d'autorisation peut entraîner l'annulation de l'autorisation (principe d'impartialité) ;
- La participation d'un élu intéressé aux débats ou au vote d'une délibération du conseil municipal entraîne son illégalité (art. L 2131-11 du Code Générale des Collectivités Territoriales).

Dans le cadre des projets de grand éolien comme celui présenté ici, c'est au préfet du département de la Somme qu'incombe la décision d'accorder ou non la demande d'Autorisation Unique. Les élus locaux ne sont donc pas concernés par le premier point.

Seul l'avis du maire constitue l'une des pièces du dossier d'Autorisation Unique. Monsieur le Maire de Monsures est concerné par le projet éolien, c'est pour cette raison que son adjoint, Monsieur RATIER, a été en charge de signer l'avis sur la commune (disponible pages 4 et 5 du document des Accords et Avis consultatifs).

Ce deuxième point ne présente donc aucun risque d'annulation des autorisations administratives relatives au projet éolien de Monsures.

A ce jour, trois délibérations ont été prises en liens avec le projet éolien. Une permettant à la société VALECO d'étudier la faisabilité et de développer un projet éolien sur la commune de Monsures et deux réalisées dans le cadre des deux enquêtes publiques respectives pour exprimer son avis vis-à-vis du projet (la commune de Monsures a délibéré favorablement au projet). Toutes les personnes composant le conseil municipal et intéressées de près ou de loin par le projet se sont à chaque fois exclues du débat et n'ont pas pris part au vote.

Ce troisième point ne présente donc aucun risque d'annulation des autorisations administratives relatives au projet éolien de Monsures.

Ainsi aujourd'hui tout risque de prise illégale d'intérêt a été pris en compte et écarté pour le projet éolien porté à la présente Enquête Publique complémentaire.

▪ **Mesures compensatoires dérisoires :**

Les observations en question s'interrogent sur l'utilité des mesures d'accompagnement proposées.

S'agissant des mesures complémentaires de réduction et d'accompagnement sur l'aspect paysager, il est reproché aux mesures de manquer d'efficacité. Or les mesures n'ont pas pour but de « filtrer » ou de « masquer » le projet éolien, chose totalement illusoire. En effet, la dernière mise à jour du Guide éolien national (octobre 2020) rappelle bien que « *la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimuler des parcs éoliens dans le paysage* » (p. 40). Aussi, en matière de paysage, les mesures ne peuvent pas remplir une fonction mécaniste qui suivrait l'enchaînement : effet constaté du projet / application d'une mesure / effet de niveau amoindri ou supprimé.

Les mesures paysagères interviennent ici davantage comme un « contrat social » entre un territoire et un producteur d'énergie renouvelable. Par ailleurs, le guide Théma du CEREMA (janvier 2018) sur la séquence ERC introduit la notion d'accompagnement comme pouvant être pertinente au regard de la séquence ERC, bien que le terme ne soit pas inscrit dans la réglementation.

Tous ces éléments plaident en faveur de mesures d'accompagnement qui remplissent une fonction d'amélioration du cadre de vie, de valorisation du patrimoine et de services paysagers et écologiques aux habitants. Ainsi, les mesures proposées ont été décidées en concertation avec les élus, répondant à des besoins de ce type.

Il convient de rappeler que les retombées fiscales dont bénéficiera la commune de Monsures permettront aux élus de réaliser des investissements qui contribueront à l'amélioration du cadre de vie et des services proposés aux habitants, comme le souligne le Conseil Municipal de Monsures dans son observation formulée à la commissaire enquêtrice (Lettre L13). Ces projets seront entre autres :

- En terme de sécurité, la refonte complète du carrefour très dangereux de l'Estocq où est placé un abri de bus fréquenté par les enfants ;
- En terme de prévention des inondations, l'aménagement des écoulements des eaux pluviales (création d'une mare) ;
- En terme d'embellissement, de préservation du paysage, d'économie d'Énergie : l'effacement des réseaux et le passage en LED de l'éclairage public.

2.7. PROBLEMATIQUE D'ORDRE TECHNIQUE OU JURIDIQUE

▪ Avis de l'UDAP :

Le pétitionnaire tient à préciser que l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Somme a été consultée en date du 7 décembre 2016 lors de la phase d'instruction du dossier de demande d'Autorisation Unique. Cet avis a été pris en compte par les services instructeurs, notamment le service de la DREAL qui instruit le dossier.

Il en résulte du commentaire de l'inspection que « *l'avis du chef de l'UDAP ne correspond pas un avis conforme (Article 181-32 du titre II Livre 1^{er} Chapitre III). L'impact des éoliennes sur le château est fortement minoré, car la co-visibilité ne s'appréhende que de manière fugace pour les personnes circulant sur la route départementale. Les distances entre éoliennes et les habitations de Monsures sont supérieures à 1000m. La plus proche est le château de Monsures situé à 1032m de l'éolienne E6 en application de l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 « distance minimale de 500m de tout monument historique et de toute habitation ».*

L'autorité environnementale base également son analyse sur les avis rendus par l'UDAP. D'autre part, il convient de rappeler que les unités de l'UDAP assistent également les préfets de département pour l'élaboration de leur avis finaux sur les grands projets tels que les parcs éoliens.

▪ Dépassement des objectifs :

Certaines observations font le constat que les précédents objectifs régionaux ont été dépassés et qu'il convient maintenant de stopper le développement éolien dans la région Hauts-de-France. Il est tout d'abord remarquable de constater que les personnes réfractaires à l'éolien rappellent si souvent à la filière l'annulation du Schéma Régional Eolien de Picardie (à juste titre) mais ne se privent pas pour autant d'y avoir recours pour évoquer les objectifs régionaux qu'il contient.

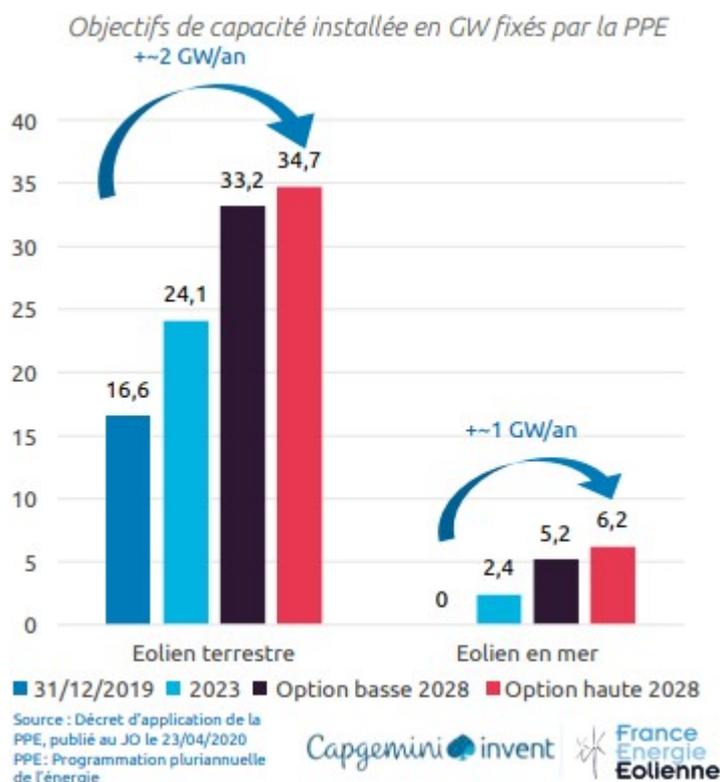
Il est important de noter que les objectifs ne sont pas figés dans le temps et sont en perpétuelle évolution afin de répondre à des besoins nationaux et mondiaux.

Notamment, comme évoqué précédemment, la France s'est fixée un objectif de **neutralité carbone en 2050**. La PPE publiée en avril 2020 fixe les objectifs de transition énergétique du pays jusqu'en 2028. Le texte prévoit que la capacité de l'énergie éolienne augmente de **45% d'ici 3 ans**.

Or, avec seulement 17,6 GW raccordés à fin 2020, la capacité éolienne installée doit s'accélérer. La France vise, sur la prochaine décennie, un rythme d'installation de capacité éolien terrestre à **2 000 MW** par an afin d'atteindre l'objectif de 34 GW de capacité cumulée raccordée en 2028 (voir illustration ci-après). Nul doute que la région Hauts-de-France, malgré sa première position nationale en terme de puissance éolienne installée, devra poursuivre l'installation d'éoliennes pour atteindre ces objectifs nationaux. Le parc éolien de Monsures s'inscrit parfaitement dans ce cadre.

Les capacités de l'éolien en mer doivent aussi croître à un rythme soutenu. Pour atteindre les objectifs de la PPE, près de **1 000 MW** de capacités doivent être attribuées par le biais d'appels d'offres, chaque année d'ici à 2024, jusqu'en 2028.

Le respect de ce calendrier est impératif pour soutenir la politique de la transition énergétique du pays. Or, la crise sanitaire et ses impacts économiques vont engendrer des retards dans la mise en service des nouveaux projets.



▪ **Prise en compte décision CC Somme Sud-Ouest :**

Une contribution souhaite que les nouvelles règles en matière de planification éolienne qui vont être mises en place sur le territoire de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest (CC2SO) s'appliquent au projet éolien de Monsures. C'est dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLUi du sud-ouest amiénois que les élus de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest ont établi des nouvelles règles et notamment celle qui implique de ne plus implanter de nouveaux parcs éoliens sur le territoire.

Il a en effet été décidé d'une part de restreindre les parcs éoliens situés à une distance minimale de 1 000 mètres des habitations en cas de densification d'un parc existant.

Or, premièrement, en date du 17 mars 2021, la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest a bel et bien rendu une délibération favorable pour le dossier de régularisation du projet éolien de Monsures. L'extrait de la délibération est présenté ci-après :

3. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

3.1. Avis sur dossier de régularisation Eolien

Jean-Jacques STOTER, vice-président en charge de Mobilité-Accessibilité et Aménagement de l'espace, explique que l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien de 7 éoliennes par la SARL Parc éolien de Monsures a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens. Le développeur éolien a déposé un dossier de régularisation de l'autorisation unique d'exploiter qui comprend les modifications concernant différents volets (nature, paysage, impacts sur l'environnement, auditifs, visuels) et notamment une étude d'impact actualisée par une nouvelle étude acoustique prenant en compte l'impact cumulé des parcs éoliens de Belleuse et de Lavacquerie.

Les modifications observées dans les différents volets milieu naturel, paysager et acoustique, démontrent que les enjeux sur le site du parc éolien de Monsures sont sensiblement similaires à ceux identifiés lors de l'état initial en 2014-2015.

Pour information les éoliennes se situent à plus de 1 000 mètres des habitations de Belleuse, Monsures et Luzières.

Les plans de situation du futur site, lequel sera composé de 7 éoliennes d'une puissance nominale de 3,4 mégawatts par éolienne, ont été annexés à la convocation à la présente réunion.

Le conseil communautaire doit se prononcer sur ce dossier de régularisation de l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien avant le 19 courant, le Conseil est invité à se prononcer en séance sur la faisabilité de ce projet.

Jean-Jacques STOTER, vice-président en charge de Mobilité-Accessibilité et Aménagement de l'espace signale que PLUi dont l'arrêt projet va être proposé au point suivant, prévoit une disposition prévoyant qu'un parc doit se situer à 1 kilomètre de toute habitation, ce qui est le cas avec ces machines.

En l'absence de questions ou remarques, le Président propose de passer au vote.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré par 81 voix POUR, 19 voix CONTRE (QUIGNON François, BEAUCOURT Benoît, TAVERNE Roger, BON Linda, GREVIN Cécile, de MONCLIN Arnaud, DE SAINT GERMAIN Lyliane, SIMON André, RIMBAULT Patricia, ROUZAUD Jean-Marie, FACQUET Agnès, VAQUER Florence, GENTY Marcel, de WAZIERS Isabelle, LEGRAND Anne, DEVAUX Ginette, CLABAULT Lionel, de BEAUFORT Jean, HETROY Maxime), 23 ABSTENTIONS (PRAT Philippe, MARTIN Christophe, THIVERNY François, MISSIAEN Maryse, BOHIN Pascal, BEAUCOURT Céline, DOMART Alain, VASSEUR Dany, LEFEUVRE Jannick, DESPREAUX Xavier, NOPPE Robert, GUILLAIN Lionel, MOREL Claude, BOSSU Jérémie, MOUTON Valérie, PORTOIS Nicolas, LEPINE Patrick, HUYON Jean-Luc, AUZOU Emmanuel, D'HAILLECOURT Bernard, LECLERCQ Geneviève, de l'EPINE Audouin, CALIPPE Sylviane) et 1 non-participation au vote, APPROUVE le dossier de régularisation de l'autorisation unique sur le site du parc éolien de Monsures.

Extrait du PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 MARS 2021

Deuxièmement, il convient de souligner que le projet éolien n'est en rien un « nouveau projet » étant donné qu'il bénéficie aujourd'hui d'une autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de MONSURES, délivrée le 04 mai 2018 (malgré l'actuel sursis à statuer ordonné par le juge suite au recours porté à l'encontre de l'autorisation).

Enfin, si on venait à appliquer à la lettre les futures nouvelles règles, le parc éolien serait logiquement autorisé par la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest puisqu'il s'agit d'une densification du parc voisin de Lavacquerie – Belleuse et que l'ensemble des aérogénérateurs du parc de Monsures se situent à plus de 1 000 m de toutes habitations.

Malgré le fait que ces propositions outrepassent la loi et qu'elles ne sont pas opposables aux tiers, le projet éolien de Monsures respecte ce nouveau cadre. Nul doute que les futurs porteurs de projets sur le territoire ne pourront pas ignorer ces nouvelles restrictions.

3. ANNEXES

ANNEXE 1 : DISCOURS DE BARBARA POMPILI A L'OCCASION DE LA PRESENTATION DES 10 MESURES POUR UN DEVELOPPEMENT RESPONSABLE ET MAITRISE DE L'EOLIEN

Discours de Barbara Pompili à l'occasion de la présentation des 10 mesures pour un développement responsable et maîtrisé de l'éolien

Le Mardi 5 octobre 2021

Mesdames et Messieurs,
Bonjour à toutes et à tous,

Je voudrais commencer par rappeler une évidence : le développement des énergies renouvelables est un enjeu essentiel pour la France et l'Europe dans les années à venir.

Cela n'a rien d'idéologique. C'est factuel.

A travers l'Accord de Paris, nous nous sommes engagés à atteindre la neutralité climatique en 2050, c'est-à-dire à ne plus émettre le moindre gaz à effet de serre qui ne soit pas capté par les puits naturels comme les forêts ou les océans.

Cela implique de sortir au plus vite des énergies fossiles.

Or, on l'oublie, les deux-tiers de notre consommation d'énergie finale reposent encore sur le pétrole et le gaz.

La seule solution crédible pour atteindre notre objectif, au-delà des efforts que nous engageons pour maîtriser la demande d'énergie en l'économisant partout où c'est possible, c'est de substituer les sources d'énergie fossile par de l'électricité décarbonée.

Nous avons d'ores et déjà engagé cette trajectoire : lorsque nous encourageons la vente de véhicules électriques à la place de véhicules à moteur thermique avec le bonus électrique et les primes à la conversion ; lorsque nous encourageons à installer des pompes à chaleur pour le chauffage à la place de chaudières fioul avec MaPrimeRénov' ; ou encore lorsque nous finançons la production d'hydrogène vert pour remplacer les énergies fossiles dans les processus industriels.

La conséquence de cette électrification pour décarboner divers usages est une croissance à venir de la demande électrique. Dans ses prévisions, RTE estime que la demande d'électricité devrait croître de l'ordre de 20% d'ici 2035 et de 40% à 50% d'ici 2050.

Chacun doit donc bien avoir en tête que si nous ne faisons rien, nous allons ainsi faire face à un terrible effet ciseau avec d'un côté, une demande électrique en forte croissance dans les prochaines années, et de l'autre, des capacités de production appelées à décliner du fait de

l'arrivée en fin de vie d'une large part de notre parc actuel de production dans les prochaines décennies, à commencer par notre parc nucléaire.

Alors que faire, et en particulier que faire à court terme ?

Je voudrais être ici très claire : la seule solution pour répondre à cette situation dans les 10 à 15 ans à venir, c'est de développer massivement les énergies renouvelables.

Il n'y a pas d'alternative pour construire rapidement des capacités massives de production d'électricité décarbonée. Ceux qui vous disent le contraire font preuve de légèreté ou de malhonnêteté intellectuelle.

Même si la décision de construire de nouveaux réacteurs nucléaires était prise aujourd'hui et si le chantier était mené dans les temps et dans des temps record, sans subir aucun retard, ceux-ci ne pourraient être opérationnels avant 2035 au plus tôt. Or, la demande d'électricité arrive avant.

Aucune solution technique ne permet de décarboner efficacement la production d'électricité à partir de fossiles, gaz ou charbon. Les solutions de séquestration de carbone, au-delà de leurs incertitudes techniques et de leurs coûts élevés, ne sauraient justifier la construction de nouvelles centrales fossiles. Donc, j'insiste, pour faire face à cette demande d'électricité qui arrive tout de suite et qui arrive dans les 10 à 15 ans, soit on fait du renouvelable, soit on fait du fossile. Et nous ne voulons pas faire du fossile.

Or ma responsabilité de ministre de l'Energie c'est d'assurer la sécurité d'approvisionnement à long terme, de préparer l'avenir pour nous éviter de connaître une pénurie électrique voire un black-out dès la prochaine décennie. Ce n'est pas un risque purement théorique : il n'y a qu'à regarder ce qui se passe en Chine, où les investissements n'ont pas suivi la hausse de la demande. Le gouvernement est aujourd'hui contraint de rationner l'accès à l'électricité des industries pour faire face à une demande excédant ses capacités de production.

Notre objectif, et nous nous battons notamment avec Bruno Le Maire pour cela, c'est de relocaliser des activités industrielles en France. L'avantage compétitif que nous devons préserver, c'est d'offrir une électricité décarbonée, abordable et abondante, pas de devoir la rationner pour passer l'hiver ni de dépendre de nos voisins pour sécuriser l'approvisionnement électrique.

Alors oui, nous devons poursuivre les efforts d'économie d'énergie, mais aussi développer massivement les énergies renouvelables, c'est indispensable. Toutes les énergies renouvelables, le solaire, l'hydraulique lorsque c'est possible, mais aussi l'éolien, en mer comme sur terre, en trouvant les voies et moyens d'en maîtriser le développement. On pourra se passer d'aucune d'entre elles et il nous faut pousser tous les leviers en même temps si on veut être à la hauteur de nos ambitions.

L'éolien représente déjà plus de 8% de notre production électrique, c'est-à-dire l'équivalent de 2 heures par jour en moyenne. En 2020, la production éolienne a permis d'éviter l'émission de 17 millions de tonnes de CO2 en 2020 en se substituant à des énergies fossiles. Son bilan environnemental est indiscutable.

Sur les cinq dernières années, les coûts de production de l'éolien ont baissé de 25% et s'établissent aujourd'hui autour de 60 €/MWh. C'est 2 fois moins que les prix de marché actuels, signe que cette énergie est désormais devenue compétitive.

J'entends bien qu'à renfort de contre-vérités, sur l'intermittence, sur la présence de terres rares, sur l'enfouissement des pales en fin de vie, une petite musique est en train de s'installer dans notre pays. Je vais donc le dire clairement : l'éolien est une énergie renouvelable, décarbonée et bon marché, qui a toute sa place dans notre mix énergétique.

Et, comme je l'entends aussi trop souvent, je voudrais rappeler qu'opposer renouvelables et nucléaire n'a aucun sens. Pour les décennies à venir, nous aurons besoin de toutes les sources de production d'électricité décarbonées et donc à la fois de nucléaire et de toutes les énergies renouvelables.

Ceci étant rappelé, je sais bien que l'installation de nouveaux parcs d'éoliennes ne se fait pas toujours sans critiques voire contestations locales. Il faudrait être aveugle et sourd pour les ignorer.

Et il faut aussi entendre les protestations lorsqu'elles sont légitimes. Les ignorer et foncer tête baissée nous conduirait au blocage et donc à l'incapacité à tenir nos objectifs de développement de capacités renouvelables.

Alors regardons la réalité en face : aujourd'hui, dans certains territoires, nos concitoyens ne veulent plus des éoliennes. Lorsqu'ils vivent au milieu de dizaines d'éoliennes de plus de 100 mètres de haut, ils peuvent éprouver un sentiment compréhensible de saturation.

Je suis une élue de la Somme, un territoire qui concentre une forte densité d'éoliennes, et je comprends que la transformation rapide d'un certain nombre de paysages ait pu provoquer de l'incompréhension voire de la colère.

Ce sentiment que les éoliennes fleurissent comme des champignons sans crier gare et sans que la population ait été suffisamment consultée, on me l'a exprimé.

Alors oui, nous devons entendre nos concitoyens et nous devons leur apporter des réponses.

Et comme le rappelait récemment le Président de la République « là où les projets créent trop de tensions ; là où ils dénaturent le paysage, il faut savoir les adapter ou y renoncer ».

Nous échangeons régulièrement avec le Premier ministre sur la manière de poursuivre le développement de l'éolien dans des conditions d'acceptabilité et de maîtrise suffisantes. Il a récemment saisi le Conseil économique social et environnemental, qui formulera des

recommandations d'ici la fin de l'année.

C'est une très bonne chose que la nouvelle assemblée du CESE se saisisse de cette question et puisse faire des propositions, en particulier sur le renforcement du dialogue dans les territoires. Leurs propositions viendront enrichir et compléter celles que je présente aujourd'hui. Et nous nous retrouverons d'ici la fin de l'année pour faire le point sur ce que nous pouvons encore améliorer.

C'est pour apporter de premières réponses concrètes que j'ai réuni les acteurs de la filière et vous tous ce matin.

Et je vais désormais vous présenter 10 mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien.

Je veux le dire ici sans équivoque : ma mission, en tant que ministre de l'Energie, c'est de protéger les Français et de m'opposer aux projets inacceptables. Et malheureusement, il y en a eu et il y en a encore parfois, beaucoup moins.

J'ai à cœur, autant que tous, de préserver l'extraordinaire patrimoine naturel et culturel de notre pays. Et je rappelle que le ministère de la Transition écologique, c'est aussi le ministère du paysage. Une de ses grandes directions générales couvre d'ailleurs l'habitat, l'urbanisme et les paysages....

Des projets éoliens mal conçus, situés dans des zones très denses en éoliennes, ou encore trop proches de sites historiques remarquables, mes services en refusent régulièrement.

Mais, je voudrais rappeler que la France a désormais une des législations les plus protectrices en Europe : les éoliennes sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et donc soumises à des autorisations renforcées et à de nombreux contrôles. Certaines dérives qui ont pu avoir lieu par le passé ne peuvent plus avoir cours.

Je rappelle également qu'au printemps dernier, j'ai adressé une circulaire aux Préfets pour leur demander de prêter une attention particulière aux projets qui présenteraient de forts impacts paysagers ou qui viseraient à s'implanter dans des zones déjà fortement dotées en éoliennes.

Depuis 2020, un tiers des dossiers de demandes d'autorisations a ainsi été refusé. Ce chiffre témoigne du fait que l'Etat fait désormais preuve d'une réelle exigence dans l'instruction des projets éoliens. Nous protégeons ainsi la biodiversité, le patrimoine et les riverains dans l'instruction des dossiers.

Parce qu'il présentait une trop forte co-visibilité avec la cathédrale de Chartres, le projet d'Ermenonville-la-Grande en Eure-et-Loir a été refusé ; parce que nous ne voulons pas de projets qui viendraient s'insérer dans des zones déjà très denses en éoliennes, nous avons refusé celui déposé à Sehu (Pas-de-Calais) ; parce que nous ne voulons pas de projets qui

présentent de trop forts risques pour la biodiversité, nous avons refusé celui de la Queue d'âne en Dordogne qui se serait situé sur des axes migratoires de la grue cendrée, de la cigogne noire et du milan royal... Ces trois projets ont vu leur demande d'autorisation rejetée et ne seront pas autorisés par mon administration.

J'ai également demandé aux préfets de construire, avec les régions et les autres collectivités locales, une cartographie des zones propices au développement de l'éolien. Ces cartes doivent prendre en compte les contraintes réglementaires en matière culturelle, militaire et de préservation de la biodiversité. Mais elles doivent aussi intégrer des éléments plus qualitatifs issus de concertations locales afin de déterminer collectivement les espaces qui seront les plus propices.

Les premières cartes régionales sont en cours de finalisation pour les Hauts-de-France, le Grand-Est, la Bretagne ou encore l'Occitanie. Les autres seront finalisées dans les prochaines semaines.

Sur la base de ces documents, il sera enfin possible de dire clairement où on peut et où on ne peut plus implanter un parc éolien.

Les modalités de mise en œuvre ont été adaptées par chaque préfet. Je voudrais citer l'exemple de la préfète d'Eure-et-Loire, qui organise des états généraux cette semaine, au cours desquels la préfète dévoilera une cartographie du département en 3 couleurs : vert pour les zones où le développement de l'éolien apparaît encore souhaitable (par exemple le long de l'autoroute A10) ; orange, là où il faut regarder au cas par cas ; rouge pour les zones où il n'est plus souhaitable (zone qui englobera le parc naturel du Perche ou une large zone autour de la cathédrale de Chartres par exemple).

Bien sûr cela n'évitera pas les contentieux. Des cas litigieux, complexes, demeureront.

Pour les traiter, je vous annonce que j'ai décidé de créer au sein de mon ministère, un « médiateur de l'éolien ». Il relèvera de l'inspection générale du ministère de la Transition écologique qui fait preuve des garanties d'indépendance nécessaire et de la capacité à mobiliser l'expertise des différents services de l'Etat. Il pourra être saisi par les Préfets lorsqu'ils font face à des cas particulièrement difficiles que le droit peine à appréhender.

Ce médiateur aura pour mission d'évaluer l'acceptabilité de ces projets, de s'assurer que la concertation a bien été menée, le cas échéant de la renforcer, et de proposer aux développeurs des évolutions permettant d'améliorer leurs projets et de renforcer le niveau de consensus local.

Au-delà des conditions d'implantation des nouveaux parcs éoliens, il faut aussi se préoccuper des impacts des parcs existants.

00

Car oui, les éoliennes génèrent des impacts pour les riverains, c'est indiscutable. Une usine, une voie ferrée, une station d'épuration, une déchetterie... en réalité tous les équipements publics indispensables à la vie collective ont des impacts pour les riverains, peut-être ne faut-il pas l'oublier. Et mon devoir, en tant que ministre de l'Ecologie c'est de veiller à limiter au maximum ces nuisances pour les Français.

Le premier reproche entendu bien souvent à l'égard des parcs éoliens concerne leur empreinte en fin de vie : les fondations en béton qui restent dans le sol une fois les mats démontés, les structures enfouies après leur démontage. Tout cela, c'est terminé.

J'ai pris les dispositions nécessaires pour rendre obligatoire l'excavation totale des fondations mais également le recyclage de la quasi-totalité des éléments qui composent une éolienne. 90% des éoliennes existantes doivent désormais être recyclés. Elles vont permettre de réaliser de nouveaux matériaux pour le BTP, de nouveaux aciers... Et ce taux montera à 95% pour les éoliennes installées à partir de 2024. Peu d'ouvrages, et je vous invite à le vérifier, peuvent se prévaloir de ce niveau de circularité.

Et je suis convaincue que nous atteindrons bientôt la capacité de recycler entièrement les éoliennes puisque vous avez probablement entendu l'annonce, en septembre, de la réalisation technique des premières pales 100% recyclables.

Lorsqu'on vit à proximité d'une éolienne, les nuisances cela peut aussi être le bruit. Là aussi, des progrès ont été faits. Mais il faut qu'ils soient pleinement mis en œuvre et que les Français en perçoivent le bénéfice. C'est pourquoi, à compter du 1er janvier prochain, le contrôle du bruit sera systématique pour tous les nouveaux parcs.

En cas de dépassement des seuils autorisés, le Préfet pourra prendre des mesures pour réduire la vitesse des pâles, et aller jusqu'à exiger l'arrêt de l'installation si nécessaire. Là encore, vous le voyez, nous ne restons pas les bras croisés, nous nous donnons les moyens d'agir concrètement.

Enfin, lorsqu'on vit près d'un parc éolien, on peut aussi être gêné par la lumière. Les éoliennes sont équipées de dispositifs lumineux qui émettent des flashes réguliers pour signaler leur présence aux avions et éviter les collisions.

C'est indispensable pour la sécurité aérienne mais il est clair que cet effet « guirlande de Noël » peut s'avérer insupportable lorsqu'on n'a plus jamais accès à la nuit noire...

La bonne nouvelle, c'est que des solutions techniques existent. Après des tests qui ont été menés par l'aviation civile et militaire, plusieurs solutions peuvent désormais être déployées. La plus simple et rapide consiste à orienter les faisceaux lumineux vers le ciel, ce qui réduit déjà assez considérablement la visibilité des flashes au sol. Les riverains du parc de Chauché en Vendée, où cette solution a été testée ces derniers mois, peuvent en témoigner. Je vous annonce que cette solution sera généralisée sur tous les parcs existants. Les interventions pour équiper l'ensemble des 9.000 mâts français débiteront dès cette fin d'année.

Une deuxième solution consiste à n'allumer les lumières que lorsqu'un avion est en approche. C'est encore plus efficace pour ne plus avoir aucune nuisance lumineuse, et cela a été déployé en Allemagne ou aux Etats-Unis.

Mais la mise en œuvre de cette solution suppose au préalable d'équiper les éoliennes ainsi que chaque avion et hélicoptère d'un dispositif appelé « transpondeur » qui leur permet de communiquer. Cette solution va être testée prochainement sur le parc de Sources de Loire en Ardèche. Nous sommes confiants dans sa capacité à fonctionner et à pouvoir être généralisée sur les nouveaux parcs éoliens dès 2022 et progressivement sur tous les parcs existants.

Mesdames et Messieurs,

Pour poursuivre un développement maîtrisé et responsable de l'éolien en France, il est indispensable que l'implantation d'un parc ne soit plus subie mais bien voulue par les territoires.

Il y a six mois, j'ai réuni la filière éolienne et nous avons partagé un constat.

Je leur ai demandé de travailler à des propositions concrètes.

Pendant que certains lançaient des polémiques, ils y ont travaillé, nous y avons travaillé.

Je laisserai tout à l'heure les représentants de la filière vous détailler ces propositions. Mais je veux saluer le travail de cette filière qui propose, en responsabilité, des mesures pour répondre aux critiques et aux attentes légitimes du public.

Rendre l'accueil d'un parc éolien plus désirable, cela passe d'abord par une meilleure association des élus locaux. Ils ont parfois le sentiment aujourd'hui de ne pas avoir de prise sur des projets importants pour leur territoire et leurs administrés. Ils peuvent manquer d'information et peiner à informer les citoyens alors qu'ils restent les seuls réellement « à portée de baffe » comme on dit.

C'est pourquoi, dans la loi Climat et Résilience, en concertation avec la filière, j'ai souhaité renforcer les obligations d'information des maires. Dès le mois de février 2022, les porteurs de projet devront obligatoirement solliciter l'avis d'un maire avant de se lancer dans un projet, puis répondre de façon motivée aux observations qu'il pourra formuler.

Je pense même à vrai dire que l'on pourrait appliquer cette disposition sans attendre 4 mois, car tout le monde a à y gagner et elle relève du bon sens.

De plus, je souhaite que soit généralisée la constitution d'un comité de projet autour du maire. Il permettra d'informer les citoyens très en amont et régulièrement sur le développement du projet, afin qu'ils n'aient plus le sentiment d'être tenus à l'écart de l'information.

Dans le même ordre d'idée, j'ai souhaité inscrire dans la loi, la création de Comités régionaux de l'énergie. Co-présidés par l'Etat et les régions, ils associeront largement les collectivités locales et différentes parties prenantes. Ces comités devront définir des objectifs de développement des énergies renouvelables à l'échelle de chaque région, en adéquation avec les objectifs de la France au niveau national.

Ainsi chaque région pourra être force de proposition sur la composition de son mix renouvelable et par exemple, privilégier le photovoltaïque et le biogaz, ou l'hydraulique et l'éolien, en fonction de ses atouts et de ses contraintes. C'est une demande forte exprimée par les présidents de région, nous allons y travailler ensemble.

Je rencontrerai prochainement Régions de France pour travailler aux modalités pratiques d'organisation de ces comités. Un décret publié début 2022 les définira précisément et leur permettra d'être pleinement opérationnels en vue de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie.

Renforcer le soutien à l'accueil d'un parc éolien, cela suppose aussi d'impliquer davantage les citoyens et les collectivités locales. Cela passe par un changement de culture et nécessite des outils financiers et réglementaires pour faciliter l'émergence de projets directement portés par les habitants et les élus.

Une feuille de route est en cours de finalisation et sera dévoilée lors des assises des énergies citoyennes début novembre. L'objectif sera de faciliter les démarches et de lever les obstacles, afin que tous ceux qui le souhaitent puissent soutenir ces projets. Car, on le voit bien, partout où les parcs éoliens intègrent ce type de gouvernance et de financement, les projets sont beaucoup plus consensuels. Ils deviennent des objets de fierté collective et de réappropriation locale des enjeux d'énergie.

Pour favoriser le développement de ce modèle, je viens d'ailleurs de faire valider par l'Union européenne l'ajout d'un bonus sur les tarifs d'achat pour les parcs citoyens.

Enfin, je voudrais rappeler qu'une des dimensions importantes de l'éolien, c'est son dynamisme économique. C'est une filière qui emploie aujourd'hui plus de 22.000 personnes en France. Et chaque nouveau parc, c'est aussi des emplois sur le territoire.

Ces performances économiques, elles doivent aussi avoir des retombées pour les territoires qui accueillent les éoliennes. C'est le cas bien sûr à travers de la fiscalité. Au global, l'éolien génère plus de 200 millions d'euros de recettes fiscales pour les collectivités locales.

Mais je suis convaincue qu'on peut faire en sorte que l'éolien soit aussi un motif de fierté parce que grâce à lui, on aura embelli le village, on aura restauré le lavoir du XVIIIème siècle, cette chapelle romane en briques, bref ce magnifique patrimoine commun de la ruralité. Mais aussi parce qu'on aura recréé des chemins de randonnée, protégé et entretenu un espace naturel sensible.

Et je veux saluer ici, une belle proposition de la filière éolienne qui s'engage à mettre en place d'ici l'été 2022, un « fonds de sauvegarde du patrimoine naturel et culturel ». Il sera alimenté par un prélèvement sur les ventes d'électricité éolienne à hauteur de 35 à 40 millions d'euros par an et pourra financer de nombreux projets sur les communes qui accueillent des parcs.

Sa gouvernance sera partagée entre les représentants de la filière et des représentants des collectivités locales.

Le développement des éoliennes contribuera ainsi également à la protection de ce patrimoine naturel et culturel auquel nous sommes tous si attachés.

Mesdames et messieurs,

J'ai tenu à prendre le temps de détailler les enjeux et actions engagées. J'en suis convaincue : au 21ème siècle, le développement de l'éolien terrestre, comme de toutes les énergies renouvelables, est indispensable pour garantir la sécurité énergétique et accélérer la lutte contre le changement climatique.

Mais il est de mon devoir de trouver les voies et moyens pour assurer son développement maîtrisé, réfléchi, équilibré, et acceptable.

Cela ne peut pas se faire sans le soutien des territoires et de ceux qui y vivent. Et c'est avec cette lucidité face aux indispensables évolutions dans les pratiques que je réunis la filière et vous fais ces annonces aujourd'hui.

Je suis convaincue que nous pouvons avancer ensemble, avec conviction et détermination sur ce sujet majeur pour l'avenir de notre pays.

Je rappelle, avant de terminer, qu'il ne faut pas oublier tous les territoires où les implantations d'éoliennes se passent très bien et où les riverains sont satisfaits, les sondages d'opinion le disent mais aussi les retours de terrain que je peux avoir.

Je vous remercie et je cède la parole aux représentants de la filière pour qu'ils détaillent certaines des annonces que je viens de vous faire.

ANNEXE 2 : 10 MESURES POUR UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET RESPONSABLE DE L'EOLIEN



Dans un contexte de lutte contre le dérèglement climatique et de hausse des besoins en électricité dans les années à venir du fait de l'électrification des usages (transports, chauffage, industrie...) le développement des énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne, est indispensable pour décarboner notre consommation d'énergie et assurer notre sécurité d'approvisionnement à moyen et long termes.

Le ministère de la Transition écologique présente, en lien avec la filière, 10 premières mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien.

Pour aller plus loin et assurer un déploiement de l'éolien compatible avec la protection de la biodiversité, du patrimoine et des paysages et qui garantisse une meilleure prise en compte des préoccupations des riverains, le Premier ministre a par ailleurs saisi le Conseil Economique, Social et Environnemental, qui rendra ses conclusions d'ici la fin de l'année.

INSTRUIRE LES PROJETS AVEC LE PLUS HAUT NIVEAU D'EXIGENCE

1 Instruction donnée aux préfets d'appliquer le plus haut niveau d'exigence sur la compatibilité des projets éoliens avec les enjeux environnementaux locaux.

« Il convient d'améliorer encore, dans l'instruction des projets, la prise en compte de manière documentée des enjeux environnementaux locaux, en particulier ceux relatifs aux paysages et à la biodiversité, pour évaluer objectivement les impacts de chaque projet au regard notamment des caractéristiques écologiques et paysagères du territoire considéré, des éléments patrimoniaux et des enjeux de saturation locale et de prévention des effets cumulés des projets sur la biodiversité. » (circulaire de mai 2021)

- Une instruction exigeante des projets éoliens, par les préfets, qui conduit à refuser les demandes d'autorisation en cas d'impacts environnementaux inacceptables, comme cela a pu être le cas pour les projets suivants :
 - Dôme haut-saônois (Haute-Saône) : refus en raison de la visibilité depuis le site Unesco de la chapelle Le Corbusier de Ronchamp et de la trop grande proximité d'un nid de cigognes.
 - Ermenonville-la-Grande (l'Eure-et-Loir) : refus en raison d'une covisibilité avec la cathédrale de Chartres.
 - Sehu (Pas-de-Calais) : refus en raison du risque de saturation visuelle autour des communes.
 - La queue d'âne (Dordogne) : refus en raison d'une zone d'implantation sur des axes migratoires majeurs (grue cendrée, cigogne noire et milan royal).

Depuis 2020, un tiers des dossiers de demande d'autorisation ont été refusés (67 refus sur 206 demandes entre début 2020 et mi-2021).

2 Instruction aux préfets de réaliser une cartographie des zones propices au développement de l'éolien (premiers résultats en novembre 2021).

- Permet une concertation en amont dans les territoires.
- Permet d'orienter les porteurs de projets éoliens vers les zones favorables à un développement de l'éolien, et éviter les projets qui suscitent de fortes contestations ou les projets qui ont un fort impact sur les paysages.
- S'accompagne de la publication d'un guide de bonnes pratiques à l'usage de tous les porteurs de projet, afin de veiller à la bonne conciliation des différents enjeux.

3 Création d'un médiateur de l'éolien.

- Fonction créée au sein du ministère de la Transition écologique.
- Pourra être saisi par les préfets dès l'instruction de projets potentiellement problématiques ou soulevant des doutes quant à leur compatibilité avec les diverses exigences.
- Chargé de suggérer des évolutions aux projets insuffisamment protecteurs des paysages et de la biodiversité afin de permettre leur meilleure adaptation aux enjeux du territoire, voire d'inviter les porteurs de projet à y renoncer s'ils semblent manifestement irréconciliables avec les autres enjeux.

RÉDUIRE L'IMPACT DES PARCS ÉOLIENS POUR LES RIVERAINS

4 *Excavation complète des fondations et recyclage obligatoire lors des démantèlements.*

- Aucune empreinte sur site en fin de vie : zéro béton laissé dans les sols après démantèlement, dès aujourd'hui.
- Pour anticiper l'arrivée en fin de vie des premiers parcs installés en France, dès 2022 : obligation de recycler 90 % des éoliennes en cas de démantèlement.
- À partir de 2024 : obligation de recycler 95 % des éoliennes.
- Annonce en septembre 2021 de la production de premières pales 100 % recyclables.

5 *Bridage sonore en cas de dépassement des seuils autorisés.*

- Contrôles systématiques du bruit à partir du 1^{er} janvier 2022.
- Plan de bridage, pouvant aller jusqu'à la mise à l'arrêt, mis en œuvre par le préfet en cas de dépassement des seuils.

6 *Réduction de l'impact lumineux.*

- Expérimentation à Chauché, en Vendée, de signaux lumineux orientés vers le ciel : généralisation engagée dès fin 2021 pour tous les sites existants.
- Expérimentation à Source-de Loire, en Ardèche, de signaux lumineux allumés uniquement lors du passage d'un avion : généralisation progressive à tous les parcs à partir de mi-2022.

FAIRE DE L'ÉOLIEN UN CHOIX ET UNE CHANCE POUR LES TERRITOIRES

7 *Consultation obligatoire du maire avant le lancement d'un projet.*

- Obligation pour les développeurs de répondre formellement aux observations formulées par le maire et de présenter les éventuelles évolutions du projet en conséquence.
- Mesure de la loi climat et résilience, appliquée dès début 2022.

8 *Mise en place de comités régionaux de l'énergie.*

- Coprésidés par l'État et les régions et associant les collectivités locales et différentes parties prenantes.
- Instances de concertation et de dialogue pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération à l'échelle régionale.
- Comités chargés de proposer les objectifs de développement des énergies renouvelables au niveau régional, par filière (photovoltaïque, biogaz, hydraulique, éolien), en fonction des spécificités, des atouts et contraintes de chaque territoire et en adéquation avec les objectifs nationaux de la France et ses engagements européens.

- Mesure de la loi climat et résilience - décret prévu début 2022 - pour permettre une coconstruction de la prochaine PPE avec les régions et autres collectivités territoriales.

9 *Soutien au développement des projets citoyens.*

- Publication d'une feuille de route d'ici un mois afin de lever les obstacles réglementaires et financiers pour les citoyens et les collectivités souhaitant s'investir dans des projets éoliens locaux.
- Bonus de notation dans les appels d'offres pour les parcs citoyens, désormais validé par la Commission européenne.

10 *Création d'un fonds de sauvegarde du patrimoine naturel et culturel.*

- Alimenté par une contribution volontaire de la filière de l'ordre de 30 à 40 M€ par an.
- Financera la restauration et la protection du patrimoine naturel et culturel des communes qui accueillent des parcs.
- Gouvernance pour la sélection des projets soutenus, partagée entre les représentants de la filière et des représentants des collectivités locales, de l'État et des ONG.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

21088 DICOM / Énergie - Photos : Arnaud Bouissou / Terra - octobre 2021.

ANNEXE 3 : ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE 3 17/09/20

18/12/2020 Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 17 septembre 2020, 19-16.937, Inédit - Légifrance


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 17 septembre 2020, 19-16.937, Inédit

Cour de cassation - Chambre civile 3 N° de pourvoi : 19-16.937 ECLI:FR:CCASS:2020:C300606 Non publié au bulletin Solution : Rejet	Audience publique du jeudi 17 septembre 2020 Décision attaquée : Cour d'appel d'Amiens, du 26 mars 2019
--	---

Président M. Chauvin (président)	Avocat(s) SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano
--	--

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

CIV. 3
LM

COUR DE CASSATION

Audience publique du 17 septembre 2020

Rejet

M. CHAUVIN, président

Arrêt n° 606 F-D
Pourvoi n° C 19-16.937

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 17 SEPTEMBRE 2020

1°/ M. B... P...,
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042372192?isSuggest=true>

1/4

2^e/ Mme R... D..., épouse P...,

domiciliés tous deux [...],

3^e/ M. F... H..., domicilié [...],

4^e/ Mme M... E..., épouse H..., domiciliée [...],

ont formé le pourvoi n° C 19-16.937 contre l'arrêt rendu le 26 mars 2019 par la cour d'appel d'Amiens (1^{re} chambre civile), dans le litige les opposant :

1^{er}/ à la société Parc éolien de Roman, société à responsabilité limitée,

2^e/ à la société EDP Renewables France, société par actions simplifiée,

ayant toutes deux leur siège [...],

défenderesses à la cassation.

En présence de :

3^e/ M. K... Q...,

4^e/ Mme L... O...,

tous deux domiciliés [...].

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Jessel, conseiller, les observations de la SARL Meier-Bourdeau Lécuyer et associés, avocat de M. et Mme P... et M. et Mme H..., de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat des sociétés Parc éolien de Roman et EDP Renewables France, après débats en l'audience publique du 16 juin 2020 où étaient présents M. Chauvin, président, M. Jessel, conseiller rapporteur, M. Echappé, conseiller doyen, et Mme Berdeaux, greffier de chambre,

la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Désistement partiel

1. Il est donné acte à M. H... du désistement de son pourvoi et à M. et Mme P... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Q... et Mme O....

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Amiens, 26 mars 2019), les consorts P... ont, après expertises ordonnées en référé, assigné la société Parc éolien de Roman en réparation des préjudices occasionnés par l'installation, à proximité des résidences secondaires dont ils sont propriétaires, d'éoliennes générant, selon eux, des troubles anormaux du voisinage.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

3. Les consorts P... font à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors :

« 1^{er}/ que nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage ; que la cour d'appel a approuvé les conclusions de l'expert constatant qu'il existait un trouble paysager en accédant aux propriétés voisines du parc éolien de Roman pouvant avoir une conséquence lors d'une revente éventuelle et que les propriétaires subissaient donc un préjudice du fait d'une atteinte à l'environnement général dans lequel se situaient leurs biens se traduisant par une difficulté à trouver des acquéreurs potentiels de ceux-ci ou une diminution de leur valeur vénale qu'il a évaluée à une décote de 10 % à 20 % ; qu'en excluant cependant par principe l'existence d'un trouble anormal du voisinage au prétexte erroné que les modifications apportées à l'environnement du bien ne pourraient donner lieu à réparation faute de droit acquis à le conserver, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le principe susvisé ;

2^e/ que nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage ; que la cour d'appel a approuvé les conclusions de l'expert constatant qu'il existait un trouble paysager en accédant aux propriétés voisines du parc éolien de Roman pouvant avoir une conséquence lors d'une revente éventuelle et que les propriétaires subissaient donc un préjudice du fait d'une atteinte à l'environnement général dans lequel se situaient leurs biens se traduisant par une difficulté à trouver des acquéreurs potentiels de ceux-ci ou une diminution de leur valeur vénale qu'il a évaluée à une décote de 10 % à 20 % ; qu'en excluant que ce préjudice ait pu caractériser un trouble anormal du voisinage au prétexte indifférent qu'il trouvait son origine dans l'exploitation d'une activité qui relevait de l'intérêt général, la cour d'appel a derechef violé le principe susvisé ;

3^e/ que l'existence d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est appréciée in concreto ; que, pour exclure tout trouble anormal du voisinage, la cour d'appel s'est encore bornée à constater que les propriétaires évaluaient l'ensemble des préjudices visuels subis en raison de la présence à proximité de leurs biens du parc éolien (préjudice visuel depuis leur propriété, difficulté à revendre et perte de valeur vénale) à un montant supérieur à celui retenu par l'expert fixant la perte de valeur vénale des propriétés à un montant des moins négligeables, compris entre 10 et 20 %, pour le seul préjudice paysager sur le chemin d'accès aux propriétés entraînant une difficulté à revendre les biens ; qu'en statuant, sans apprécier elle-même l'importance de ce préjudice et donc sans rechercher s'il caractérisait un trouble anormal au regard de son impact pour les consorts P..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe susvisé. »

Réponse de la Cour

4. Se fondant sur les rapports d'expertise, ainsi que sur un constat d'huissier de justice, la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, constaté que le volume des émissions sonores générées par les éoliennes, de nouvelle génération, était, de jour comme de nuit, inférieur aux seuils prévus par la réglementation en vigueur et que le bois situé entre les propriétés et le parc éolien, installé à distance réglementaire des habitations, formait un écran sonore et visuel réduisant les nuisances occasionnées aux habitants d'un hameau, certes élégant et paisible, mais situé dans un paysage rural ordinaire.

5. Ayant retenu à bon droit que nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement et que le trouble du voisinage s'apprécie en fonction des droits respectifs des parties, elle a estimé que la dépréciation des propriétés concernées, évaluée par expertise à 10 ou 20 %, selon le cas, dans un contexte de morosité du marché local de l'immobilier, ne dépassait pas, par sa gravité, les inconvénients normaux du voisinage, eu égard à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne.

6. Elle a souverainement déduit de ces motifs que les consorts P... ne justifiaient pas d'un trouble anormal du voisinage.

7. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. et Mme P... et Mme E... aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept septembre deux mille vingt. MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SARL Meier-Bourdeau Lécuyer et associés, avocat aux Conseils, pour M. et Mme P... et Mme E...

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt confirmatif attaqué d'AVOIR débouté M. et Mme P... et Mme E... de leurs demandes ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE, sur le préjudice de perte de valeur des propriétés, les appelants sollicitent des indemnités de 194 000 € pour les plus proches, les consorts W... O..., de 178 000 € pour les époux P... et de 113 925 € pour les époux H..., plus distants, correspondant respectivement, par rapport aux valeurs des propriétés retenues par l'expert abstraction faite des éoliennes, à 45 %, 40 % et 35 % de perte de valeur ; que ce préjudice a fait l'objet d'une étude très approfondie de la part de l'expert immobilier, M. V..., qui n'hésite pas à parler de « pollution » visuelle du fait de l'existence des éoliennes (terme qu'il retire ensuite pour le cas d'espèce à la suite d'un dire du conseil des intimés) et à admettre que d'une manière générale l'installation d'un parc éolien fait perdre de la valeur aux propriétés voisines, qui se vendent moins bien et/ou moins cher ; que l'expert s'est rendu deux fois sur place visiter avec soin les maisons, leurs dépendances et leurs jardins, analyser les travaux de modernisation dont elles avaient fait l'objet, indiquer la distance des habitations à l'éolienne la plus proche (de 569 m pour les consorts W... O... à 1167 m pour les époux H...), prendre toutes les photos utiles, rectifier ses premières descriptions sur les dires des parties, se renseigner sur le marché immobilier local et sur les 13 dernières transactions les moins anciennes, interroger le notaire local ; qu'apprécier la perte de valeur, sa mission, dépend des inconvénients concrets provoqués par les éoliennes ; que, pour sa part, il n'a entendu aucun bruit, mais la chose peut varier selon le vent, le feuillage des arbres, etc., et il a attendu à juste titre les mesures faites par M. U... pour conclure ; qu'il n'a pas de peine à estimer l'impact visuel dont chacun peut se faire une idée à partir des photos ; que ses constatations et photographies sont utilement complétées par celles qui figurent au constat de Me Y... du 19 septembre 2011 qui décrit la situation sonore et visuelle au niveau des 3 propriétés, [...] (où un bruit de chantier l'a empêché d'apprécier le bruit au niveau de cette propriété) et sur la route qui mène au hameau, ainsi que par celles produites par les appelants, pièces 29, 29 bis et 38, qui ont le mérite de faire prendre conscience d'une impression de présence proche ; que les trois propriétés sont à distance réglementaire des éoliennes, plus de 500 m ; qu'elles sont protégées de la vue par le bois de [...] ; que depuis l'habitation de M. et Mme P..., l'impact visuel des éoliennes est « très faible » (p. 10 et p. 15), on peut apercevoir par intermittence le haut d'une pale dans le jardin mais pas dans la maison ; que depuis la maison des H..., située à 1167 m de l'éolienne la plus proche, il estime qu'il n'y a pas d'impact visuel direct « sauf quand on arrive en voiture par la route », « la seule vue sur une éolienne est à partir du fond du jardin derrière la maison » (p. 11) « que ce soit au mois d'avril ou au mois de juillet » (p. 16) ; quant à la vue des éoliennes à partir de la propriété de M. Q..., même chose, elles sont bien visibles quand on vient par la route, mais la vue est très limitée, uniquement dans le jardin (p. 12, 15, 18, 22), pas de l'intérieur de la maison ; que le hameau est élégant et paisible, mais le paysage rural à l'entour est ordinaire ; qu'en conclusion, l'expert constate (p. 42) : « - que l'impact auditif, n'a pas été constaté lors de nos visites, mais qu'il peut être augmenté en l'absence de feuillage, - que l'impact visuel est inexistant l'été avec le feuillage aux arbres pour les trois propriétés ; - que l'impact visuel est plus important sous certaines conditions de saison et d'ensoleillement à partir de la propriété Q... ; - qu'il existe un trouble paysager en arrivant d'un côté ou de l'autre du chemin communal à partir de l'extérieur des propriétés pouvant avoir une conséquence et un préjudice lors d'une revente éventuelle ; - le préjudice est celui causé dans l'environnement paysagé général bien que ce ne soit pas une gêne particulière et directe, il peut se traduire par un refus d'éventuels acquéreurs réfractaires à cet environnement ou une baisse du prix de vente, seul facteur décisif » ; qu'il prend en compte un désistement sur un compromis en 2010 et l'avis du notaire, Maître N... (p. 45), qui impute la tendance baissière du marché à l'apathie du marché local, sans vouloir exclure l'influence des éoliennes, les particularités de chacune des propriétés, pour admettre une certaine dévaluation de la valeur des trois propriétés, qu'il chiffre respectivement à 20 % pour celle de M. Q..., 10 % pour celle de M. et Mme P... et 10 % pour celle de M. et Mme H... (pp. 48-49) ; qu'on est très loin des proportions soutenues par les appelants ; qu'il n'y a pas de droit acquis à la conservation de son environnement (en ce sens Civ. 3e 21 octobre 2009, Revue de Droit Immobilier 2010, p. 161) et l'appréciation du trouble anormal de voisinage se fait en fonction des droits respectifs des parties (Civ. 3e 20 décembre 2000, pourvoi n° 98-15.024) ; qu'en l'espèce, il y a lieu de tenir compte de l'intérêt général reconnu dans la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, par interprétation de divers textes, estime que les éoliennes présentent un intérêt public tiré de leur contribution à la production d'électricité ; qu'il y a donc lieu d'approuver le travail et les conclusions de l'expert ; que la juridiction d'appel en tire la conclusion juridique qu'on ne saurait admettre en l'espèce que le parc éolien de Roman constitue pour chacune des trois propriétés, du point de vue de la perte de valeur vénale, un trouble qui dépasse, par sa gravité, les inconvénients normaux de voisinage ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE l'expert V... spécialiste en estimations immobilières désigné par ordonnance de référé du 09 novembre 2011, s'est déplacé à deux reprises sur le site où sont situées les propriétés des parties demandereses en avril 2012 et en juillet 2013 ; que s'agissant de la propriété de Monsieur Q..., la plus proche du parc éolien, l'expert a constaté qu'il était possible d'apercevoir deux éoliennes à l'entrée de la propriété, à une cinquantaine de mètres de la maison ainsi que « légèrement » à partir des fenêtres de l'étage, celui-ci précisant que la vue portait sur le sommet des pâles ; qu'il conclut à un impact visuel faible au printemps, et nul durant la saison estivale tant devant la maison que sur la terrasse d'agrément ou encore de l'étage ; que s'agissant de la propriété des consorts P..., l'expert indique qu'il n'y a pratiquement aucune vue sur les éoliennes, seul le haut d'une pale étant visible si tant est que l'on prenne du recul

mais uniquement à l'extrémité d'une terrasse, côté nord, et sous réserve de « rechercher l'éolienne » ; que, pour la propriété de Monsieur et Madame H..., la plus éloignée, Monsieur V... conclut à l'absence d'impact visuel direct, les éoliennes n'étant pas visibles de la maison, ni de la terrasse ou de la piscine, seul le haut d'une pale étant perceptible à partir du fond du jardin ; qu'en outre toutes les habitations sont protégées par un écran végétal constitué par le bois de la [...] ; que l'effet stroboscopique invoqué n'a pas été repris dans les conclusions expertales ; qu'il en résulte que l'impact visuel direct des éoliennes sur les propriétés des demandeurs est tantôt faible (propriété Q..., uniquement durant le printemps), tantôt très faible (propriété P...), tantôt inexistant (propriété H...) et n'est donc pas constitutif d'un trouble anormal de voisinage ; que l'expert fait état d'un préjudice de jouissance qui découlerait de la seule présence des aérogénérateurs à proximité des habitations et dont l'effet se ferait ressentir lors d'une revente éventuelle, les acquéreurs potentiels, confrontés visuellement à ces dispositifs à l'approche du hameau de la [...], étant susceptibles d'être dissuadés dans leur projet d'achat ; qu'il évoque les aspects émotionnels liés à une vente et leur rôle majeur dans la réalisation d'une transaction immobilière ; qu'il met en exergue la qualité des bâtiments qu'il situe dans le haut de gamme des biens immobiliers et l'exigence corrélative des acquéreurs ; que toutefois, il est constant que nul n'est assuré de conserver intact son environnement et qu'il n'existe pas de droit acquis à la permanence de la vue qu'un propriétaire peut avoir de son fonds ; que l'expert lui-même précise le caractère totalement subjectif de l'impact visuel que peut avoir la présence d'une éolienne en ce qu'il déclare « que tout le monde n'est pas affecté de la même façon par leur présence » ; qu'en outre, il décrit le site d'implantation des éoliennes environnant les habitations des demandeurs comme étant constitutif d'un paysage qu'il qualifie de « rural » mais sans présenter de caractère remarquable ou préservé et dont il dénie toute spécificité particulière ; qu'il relève par ailleurs la présence à proximité du site de poteaux électriques à haute tension ; qu'il convient de noter que ces objets de grandes tailles et de caractère industriel sont propre à dénaturer le paysage ou du moins à en atténuer l'aspect « préservé » ; que la responsabilité fondée sur le trouble anormal du voisinage suppose que soit rapportée la preuve d'un trouble qui excède les inconvénients ordinaires du voisinage ; que cette définition suppose l'existence d'un trouble qui présente un certain caractère de gravité, les inconvénients « normaux » n'ouvrant pas droit à réparation ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, l'expert invoquant tout au plus un impact visuel direct faible en ce qu'il est conditionnel (seulement des fenêtres de l'étage de la maison et encore de l'extrémité d'une terrasse, côté nord et sous réserve de « rechercher l'éolienne »), partiel (juste le sommet des pales) ou temporaire (durant le printemps) ; que ce dernier parle le plus souvent d'impact direct inexistant ; que la preuve d'un impact indirect découlant de la seule proximité du parc éolien des habitations des consorts Q..., P... D... et H...-E... n'est pas établie ; qu'ils seront ainsi déboutés de leur demande d'indemnisation fondée sur le trouble anormal du voisinage lié aux nuisances visuelles alléguées ;

1°) ALORS QUE nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage ; que la cour d'appel a approuvé les conclusions de l'expert constatant qu'il existait un trouble paysager en accédant aux propriétés voisines du parc éolien de Roman pouvant avoir une conséquence lors d'une revente éventuelle et que les propriétaires subissaient donc un préjudice du fait d'une atteinte à l'environnement général dans lequel se situaient leurs biens se traduisant par une difficulté à trouver des acquéreurs potentiels de ceux-ci ou une diminution de leur valeur vénale qu'il a évaluée à une décote de 10 % à 20 % ; qu'en excluant cependant par principe l'existence d'un trouble anormal du voisinage au prétexte erroné que les modifications apportées à l'environnement du bien ne pourraient donner lieu à réparation faute de droit acquis à le conserver, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le principe susvisé ;

2°) ALORS QUE nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage ; que la cour d'appel a approuvé les conclusions de l'expert constatant qu'il existait un trouble paysager en accédant aux propriétés voisines du parc éolien de Roman pouvant avoir une conséquence lors d'une revente éventuelle et que les propriétaires subissaient donc un préjudice du fait d'une atteinte à l'environnement général dans lequel se situaient leurs biens se traduisant par une difficulté à trouver des acquéreurs potentiels de ceux-ci ou une diminution de leur valeur vénale qu'il a évaluée à une décote de 10 % à 20 % ; qu'en excluant que ce préjudice ait pu caractériser un trouble anormal du voisinage au prétexte indifférent qu'il trouvait son origine dans l'exploitation d'une activité qui relevait de l'intérêt général, la cour d'appel a derechef violé le principe susvisé ;

3°) ALORS QUE l'existence d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est appréciée in concreto ; que, pour exclure tout trouble anormal du voisinage, la cour d'appel s'est encore bornée à constater que les propriétaires évaluaient l'ensemble des préjudices visuels subis en raison de la présence à proximité de leurs biens du parc éolien (préjudice visuel depuis leur propriété, difficulté à revendre et perte de valeur vénale) à un montant supérieur à celui retenu par l'expert fixant la perte de valeur vénale des propriétés à un montant des moins négligeables, compris entre 10 et 20 %, pour le seul préjudice paysager sur le chemin d'accès aux propriétés entraînant une difficulté à revendre les biens ; qu'en statuant, sans apprécier elle-même l'importance de ce préjudice et donc sans rechercher s'il caractérisait un trouble anormal au regard de son impact pour les consorts P..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe susvisé. ECLI:FR:CCASS:2020:C300606

Couple-Vieille : ils vivent entourés d'éoliennes... et ça leur convient très bien !

Longtemps décriées, les éoliennes entrent dans les mœurs. Dans le Frugeois, le parc éolien est tel qu'il est difficile de s'installer dans le secteur sans composer avec. Reportage à Coupelle-Vieille, où les habitants vivent en harmonie avec ces engins.

La Voix du Nord | Publié le 09/07/2015

[Partager](#) [Twitter](#)



• LECTURE_ZEN

Qui a peur des grandes méchantes éoliennes ? En tout cas pas ceux qui ont construit leur maison tout près d'elles. Ces dernières années, les habitations ont poussé comme des champignons dans la commune. « Il y a eu une cinquantaine de dépôts de permis de construire, preuve que les éoliennes ne font pas fuir, bien au contraire », constate le maire Léonce Duhamel.

Rues de la Mairie et de Wailly, c'est flagrant : les nouvelles constructions cohabitent avec une bonne trentaine d'éoliennes, côté rue comme côté jardin. Sabrina Leprêtre vit là depuis 2009 avec son époux Guy et sa fille Juliette. « Je préfère ça plutôt qu'une usine qui rejette de la pollution », rit l'enseignante qui, en achetant le terrain, n'a même pas tiqué sur la proximité des machines. « Des gens de notre entourage nous l'ont fait remarquer mais nous ça ne nous a jamais posé question. »

Idem pour Benoît Lefranc, dont la maison ossature bois est en train de se finaliser au pied des éoliennes. « J'habitais Fruges, je cherchais un grand terrain pour y mettre des chevaux, pour ma fille. J'ai trouvé ce terrain parfait, je n'ai pas hésité ! Les éoliennes, c'est pas plus dérangeant que les camions qui passent sous les fenêtres quand on habite en ville... »

Gregory et Annabelle Beuvry, eux, ont fait construire juste avant l'arrivée des éoliennes, fin 2008. « On était un peu dubitatifs quand on a appris la nouvelle, on se demandait si notre terrain n'allait pas perdre de sa valeur », se souvient Annabelle.

Bilan ? Tous s'accordent à le dire, les éoliennes sont d'excellentes voisines. « Finalement on n'est pas réveillés, ça fait juste un petit "vouvouh" quand on est dehors et que le vent souffle très fort », constate Annabelle. « Ça se fond dans le paysage, on ne les voit plus », ajoute Sabrina, qui en loue même les bienfaits : « Les éoliennes rapportent beaucoup à la communauté de communes. À l'école, c'est grâce à cet argent que les CM2 peuvent aller au ski. Et on a même une maison de santé, et une sage-femme ! »

Les éoliennes ne sont donc pas près de faire déguerpir les habitants, ni de souffler leur maison...

L'immobilier garde sa valeur

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) Nord-Pas-de-Calais a effectué une étude d'impact des éoliennes sur les biens immobiliers dans le Frugeois, où 70 éoliennes sont dispersées. L'étude révèle que les prix, déjà inférieurs à ceux du marché avant l'installation du parc éolien, sont repartis à la hausse après 2009, suivant exactement la tendance départementale. Cependant, l'ADEME constate une légère baisse de la valeur de transaction des terrains depuis 2008.

ANNEXE 5 : EVALUATION DE L'IMPACT DE L'ENERGIE EOLIENNE SUR LES BIENS IMMOBILIERS – CONTEXTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Association CLIMAT ENERGIE ENVIRONNEMENT

CLIMAT ENERGIE ENVIRONNEMENT

Association loi 1901

3 rue de l'Épaulle

62140 FRESSIN

Tél. (+33) (0) 21 86 75 39

<http://climat-energie-environnement.info/>

email : contact@climat-energie-environnement.info

EVALUATION DE L'IMPACT DE L'ENERGIE EOLIENNE SUR LES BIENS IMMOBILIERS – CONTEXTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS -

Résumé

Action soutenue par le FR-AMEE « Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie et de l'Environnement dans la région Nord-Pas de Calais » 2007-2013 ».

Le développement de projets éoliens fait régulièrement l'objet de **polémiques** concernant la dégradation des paysages, le niveau sonore des éoliennes ou encore la perturbation des oiseaux. Enfin, une autre inquiétude des riverains concerne l'**impact de l'éolien sur la valeur des biens immobiliers** : certains affirment que l'implantation d'un projet éolien va perturber le marché immobilier du secteur géographique proche.

La présente évaluation est, en fait, **une approche intermédiaire** de l'impact de l'éolien sur l'immobilier, entre un sondage de type **qualitatif** et une véritable **étude quantitative fine**. Le retour d'expérience en France sur cette thématique étant quasi inexistant, cette approche a pour objectif de fournir des indicateurs et ne se veut pas exhaustive quant aux différents contextes d'implantation d'éoliennes sur le territoire français.

Après une présentation du **contexte national et régional** en matière de développement de l'énergie éolienne, mais aussi du marché immobilier, l'évaluation s'attache à comparer et analyser les **différentes études préexistantes** liées à l'influence des éoliennes sur l'immobilier ; il s'agit surtout d'études anglo-saxonnes. En France, les approches existantes s'avèrent extrêmement sommaires : sondages, tracts des opposants... et n'avaient pas encore porté sur une analyse de sites.

Le terrain d'expérimentation de cette évaluation est constitué de **5 zones**, toutes localisées dans le Pas-de-Calais. Il s'agit des zones de 10 kilomètres autour des centrales éoliennes de Widehem, Comont, la Haute-Lys (secteur de Fauquembergues), Vallmon et Fruges.

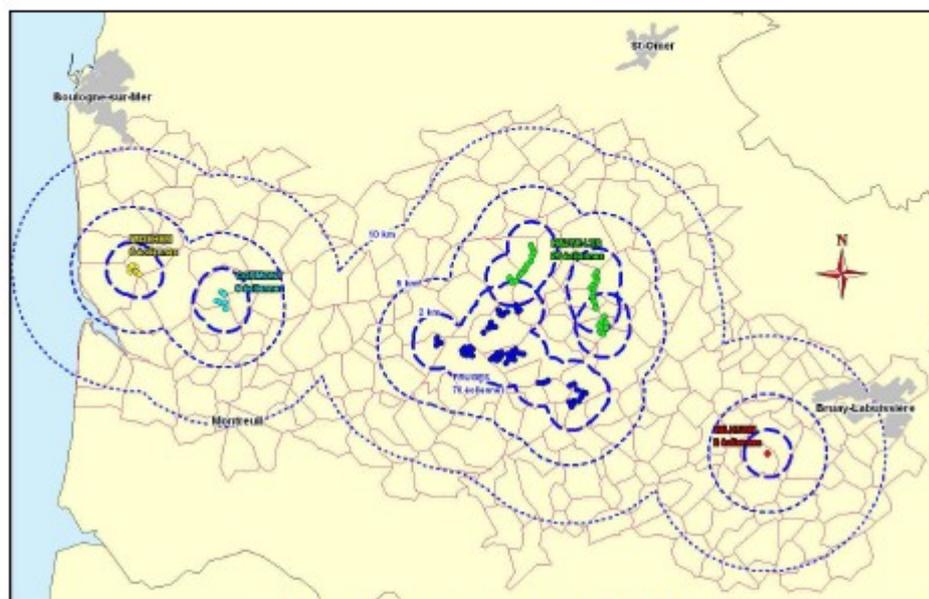
Le tableau suivant présente les centrales retenues, selon les **informations disponibles en 2007** :

Nom	Widehem	Comont	Haute-Lys	Vallmon	Fruges
Puissance totale (MW)	4,5	9	37,5	4	140
Puissance unitaire (MW)	0,75	1,5	1,5	2	2
Nb. d'éoliennes	6	6	25	2	70
Hauteur totale (m)	74	99	99	99	99
Date mise en service ind. (MSI)	Oct 2001	Oct 2006	2004	Nov 2005	2007-2008
Exploitant / Investisseur	SAEML /Eolienne: NPDC	ESCOFI	SECHILIENNE /SIEDEC (cession en 2008 à GDF)	Imocrest / First Vallmon	OSTWIND (en cours de cession)

Données relatives aux centrales en exploitation – Source : SER / FEE

L'historique d'exploitation de ces sites apparaît suffisant pour constituer des cas pertinents concernant l'impact potentiel des éoliennes sur la valeur immobilière et foncière des terrains et propriétés.

Les **zones de 10 kilomètres** autour des centrales éoliennes étudiées représentent des **territoires** de moins de 400 km² à plus de 800 km²; une **population** de moins de 40.000 à plus de 80.000 habitants; au total, environ **240 communes différentes**.



Localisation des sites retenus et zones d'étude

Les 5 zones ont fait l'objet de relevés quantitatifs, tels que :

- **Nombre de permis de construire** demandés et accordés par année et par commune (statistiques SITADEL – DRE Nord-Pas-de-Calais et aussi dépeuplement des registres de demande de P.C. dans les communes pour connaître la localisation des terrains) ;
- **Nombre de transactions** (maisons, appartements et terrains vendus par année, d'après les statistiques de la Base de Données PERVAL des Notaires de France.

Sur l'ensemble des sites, afin de disposer d'une période suffisamment représentative entre l'annonce d'un projet d'implantation d'éoliennes et son exploitation effective, il a été choisi de retenir une période de **collecte de données de 7 années** centrées sur l'année de la mise en service (3 ans avant construction et 3 ans en exploitation). Pour l'instant, la période étudiée couvre les années 1998 à 2007.

Les données ont été analysées en tenant compte du **contexte économique local**; ainsi, il s'agit surtout de territoires ruraux avec des zones périphériques urbaines (au nord avec l'Audomarois, à l'ouest avec la Côte d'Opale et à l'est avec l'ex-Bassin Minier); on y retrouve de grandes variations dans le taux de chômage (entre 7 et 10 %); les entreprises les plus importantes sont situées en périphérie des territoires étudiés; la suppression programmée de quelques milliers d'emplois dans la région de Saint-Omer (restructuration d'Arc International et du secteur papetier) aura des répercussions importantes sur les territoires étudiés, allant de l'agglomération audomaroise à tous les villages des cantons ruraux où habitent les salariés et donc sur l'offre de logements à vendre.

Climat-Energie-Environnement (CEE) a souhaité, en limitant son approche à la collecte et l'exploitation de données existantes et accessibles, définir des **indicateurs** permettant de dresser un premier aperçu du marché immobilier dans les secteurs proches des sites « éoliens » étudiés. Le secteur d'étude revêt un intérêt certain par la densité future d'éoliennes. Ainsi, à défaut d'obtenir une base de données détaillée (valeur et nombre important de transactions à proximité d'éoliennes), il a été recherché un secteur qui connaît une évolution significative d'implantation d'éoliennes sur un territoire donné. Il s'agit, par là, d'identifier si une forte densité d'éoliennes en milieu rural serait susceptible d'impacter la valeur des propriétés et l'attractivité des collectivités (désaffection du territoire).

Des graphiques et tableaux tels que ceux qui suivent illustrent notre analyse, pour chaque zone étudiée.



Nombre total de logements autorisés										
Libellé	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
zone CORMONT 1	76	46	73	100	122	248	228	108	145	61
zone FRUGES 1	91	82	79	110	75	93	135	104	142	131
zone HAUTE-LYS 1	65	72	85	79	88	75	121	103	163	116
zone VALHUCN 1	105	52	47	57	71	56	83	64	102	207
zone WIDHEM 1	262	207	165	163	230	361	482	235	220	81
total des 5 zones	599	459	449	508	576	833	1049	615	772	596
Pas-de-Calais	2 480	1 733	1 298	1 343	1 295	2 902	2 902	2 906	2 863	2 868

(**): comptage à partir de la consultation du registre des demandes de permis de construire

Sources : SITADEL - DRE Nord - Pas-de-Calais et CEE

année de mise en service des centrales éoliennes

Les registres de demande de permis de construire ont été consultés dans les 116 communes situées dans un rayon de 0 à 5 kilomètres des centrales éoliennes, afin d'évaluer le dynamisme de ces communes en matière immobilière. Climat-Energie-Environnement a fait un essai de cartographie autour des éoliennes du site de la Haute-Lys, de la localisation des permis sur la période 2001 à 2007.

Comme mis en évidence par les données de la D.R.E., les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes. La distance aux éoliennes s'explique plutôt par un regroupement avec le bâti existant plutôt qu'une appréhension à l'égard de toute gêne sonore éventuelle.

Nota : Tenant compte des données accessibles, l'évaluation n'a pas consisté à identifier si un cas spécifique de vente d'un bien aurait fait l'objet d'une dépréciation. Il s'agissait, avant tout, d'appréhender une dépréciation potentielle à l'échelle des communes voire de hameaux.

ENSEIGNEMENTS PRELIMINAIRES



7^{ÈME} COLLOQUE NATIONAL EOLIEN

13-14 SEPT. 2016

PARC FLORAL DE PARIS

L'ÉOLIEN, PIONNIER D'UNE RÉVOLUTION INDUSTRIELLE ET SOCIÉTALE

ÉTUDE D'OPINION AUPRÈS DES RIVERAINS DE PARCS ÉOLIENS, DES ÉLUS ET DU GRAND PUBLIC




Synthèse des résultats

Contacts ifop : Jérôme FOURQUET
Marie GARIAZZO / Adeline MERCERON
Département Opinion et Stratégies d'Entreprise
prenom.nom@ifop.com



LA MÉTHODOLOGIE : UN DISPOSITIF EN TROIS TEMPS



Volet 1 : une enquête qualitative auprès de riverains

15 entretiens individuels en face à face, d'une durée d'1h à 1h30, auprès de riverains de parcs éoliens, sur trois territoires distincts, Pas-de-Calais, Yonne, Aude (5 entretiens par zone).



Date de réalisation : du 8 au 20 avril 2016

Volet 2 : une enquête quantitative miroir

VOLET RIVERAINS

Enquête menée auprès d'un échantillon de **504** personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus habitant dans une commune située à moins de 1000 mètres d'un parc éolien.

Date de réalisation : du 25 au 27 mai 2016, par téléphone

VOLET GRAND PUBLIC

Enquête réalisée auprès d'un échantillon de **1005** personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus

Date de réalisation : du 30 mai au 1^{er} juin 2016, par internet

Volet 3 : une enquête qualitative auprès des élus

10 entretiens individuels par téléphone, d'une durée d'1h à 1h30, auprès de présidents et vice-présidents de communautés de communes:

- 4 en Bourgogne Franche Comté
- 3 en Hauts de France
- 3 en Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées

Date de réalisation : du 15 juin au 8 juillet 2016

NB : La représentativité des échantillons a été assurée par la méthode des quotas (sexe, âge, profession de la personne interrogée) après stratification par région et catégorie d'agglomération.



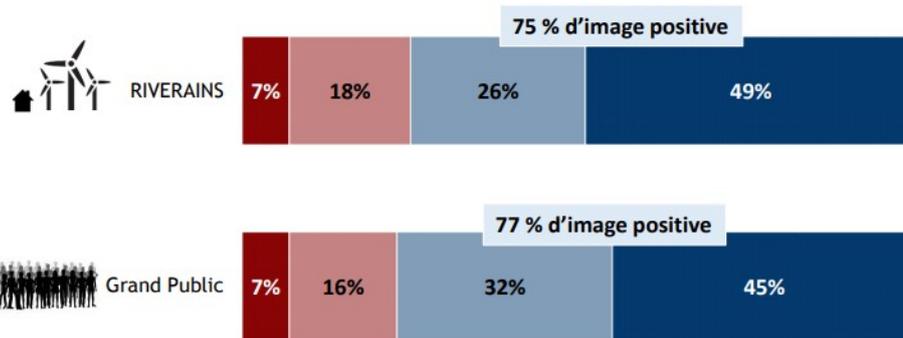
7e Colloque National Eolien
Atelier n°4 : Une énergie de proximité : comprendre et activer les leviers de soutien populaire [un parc éolien à Monsures](#)

Commissaire-Enquêtrice : B.DEVILLERS-RACINE

UN JUGEMENT GLOBAL POSITIF EN FAVEUR DES ÉNERGIES ÉOLIENNES PARTAGÉ À LA FOIS PAR LES FRANÇAIS ET LES RIVERAINS



QUESTION : Quelle image avez-vous des énergies éoliennes ? Veuillez m'indiquer une note comprise entre 1 et 10. 1 signifie que vous en avez une très mauvaise image et 10 que vous en avez une très bonne image.



75 % d'image positive

77 % d'image positive

NOTES = ■ 1 à 3 ■ 4 à 5 ■ 6 à 7 ■ 8 à 10

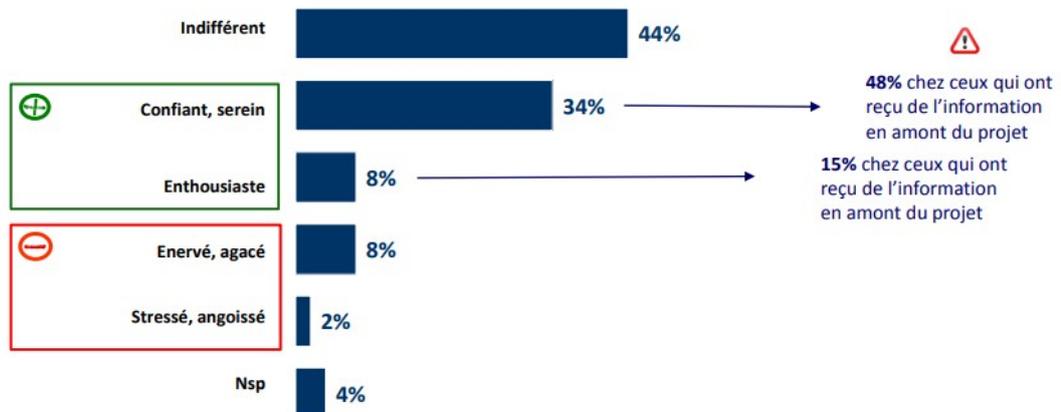


7e Colloque National Eolien Atelier n°4 : Une énergie de proximité : comprendre et activer les leviers de soutien populaire

L'INFORMATION DES RIVERAINS RENFORCE LEUR CONFIANCE DANS LE PROJET ÉOLIEN



QUESTION : [Aux riverains] Quand vous avez appris la construction du parc éolien près de chez vous, qu'avez-vous ressenti ? Vous étiez ... ?



7e Colloque National Eolien Atelier n°4 : Une énergie de proximité : comprendre et activer les leviers de soutien populaire

LE VÉCU EN TANT QUE RIVERAIN : UN QUOTIDIEN À PROXIMITÉ DES ÉOLIENNES SANS DIFFICULTÉ PARTICULIÈRE



Dans leur très grande majorité, les riverains rencontrés constatent, au final, que l'impact des éoliennes sur leur quotidien est minime voire inexistant... même si l'impact visuel demeure souvent un point négatif. Pour autant, **trois profils de riverains se distinguent...**

Les CONVAINCUS

- Les « convaincus » se montrent **extrêmement positifs** vis-à-vis de l'éolien en général, parce qu'ils sont persuadés de l'importance du développement des énergies renouvelables.
- Au quotidien, **ils ne sont aucunement dérangés**, que ce soit par le bruit, ou par l'incidence des éoliennes sur le paysage.
- Certains d'entre eux ont même fini par **s'attacher au parc, devenu un lieu de promenade ou de visite avec leurs petits-enfants.**
- La plupart sont **locataires, d'autres propriétaires mais sans aucune intention de quitter la commune où ils habitent.**

Les INDIFFÉRENTS

- Il s'agit de personnes, initialement frileuses, qui redoutaient la pollution visuelle et sonore liée aux éoliennes.
- Pour autant, **la plupart de leurs craintes ont été levées dès l'installation des premières éoliennes.**
- Sans défendre « haut et fort » les éoliennes, **les « indifférents » se sont complètement habitués à la situation.**
- Vivre à proximité des éoliennes ne change rien à leur quotidien. **Les éoliennes ne sont pas un sujet.** Ils n'en parlent jamais.

Les CONTRARIÉS

- La contrariété naît souvent d'une mise en œuvre qui semble inadaptée : **parce que les travaux liés à l'implantation du parc ont engendré des dégradations**, ou par sentiment de saturation.
- Certains « contrariés » évoquent également **des nuisances liées à la proximité avec les éoliennes** : nuisances sonores, brouillage de la TV, etc. D'autres, parmi les propriétaires, redoutent **une dépréciation de l'immobilier**,
- S'exprime, par ailleurs, **un sentiment d'injustice, avec l'idée que certains en profitent largement**, quand d'autres n'en récoltent que les inconvénients.

RIVERAINS ET GRAND PUBLIC S'ACCORDENT TOUT PARTICULIÈREMENT SUR L'IMPORTANCE DE L'IMPACT ÉCONOMIQUE POUR UN TERRITOIRE...



QUESTION : Pour vous, la présence d'éoliennes sur un territoire ... ?



... mais dont les riverains peinent à percevoir les réalisations concrètes



QUESTION : Selon vous, l'installation de ce parc éolien près de chez vous a-t-elle permis de... ?



Villers S/Ailly le 25/10/2021, la C.E.

ANNEXES